



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport d'évaluation du dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie

INSPECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION
N° 20107 - R



- Mai 2021 -

Rapport d'évaluation du dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie

Établi par

Isabelle GUION de MÉRITENS
Inspectrice générale
de l'administration

Patricia JANNIN
Inspectrice générale
de l'administration

- Mai 2021 -

SYNTHESE

Les intervenants sociaux, positionnés au sein des commissariats et des unités de gendarmerie (ISCG), sont chargés, d'une part, d'accueillir les personnes en situation de détresse sociale ou de vulnérabilité repérées lors des interventions des forces de sécurité, d'autre part de les conseiller et de les orienter vers les structures départementales et/ou locales et/ou associatives, en capacité de les accompagner dans la durée. Encadrés juridiquement par la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 et par deux circulaires qui définissent leur cadre d'emploi, les ISCG sont passés d'un stade expérimental dans les années 1990 à une couverture en réseau de 357 postes à la fin de l'année 2020.

Leur développement, prioritaire pour le gouvernement compte tenu de l'efficacité de leur action sur les territoires, doit encore se poursuivre et les objectifs cibles à atteindre (plus 160 postes en deux années, deux ISCG par département, et une cible à 450 postes en 2022) s'inscrivent dans les 46 mesures adoptées le 25 novembre 2019 à l'issue du Grenelle des violences conjugales ainsi que dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024.

Cependant, l'extension du dispositif qui implique de nombreux acteurs pose d'importants enjeux de pilotage, de financement et d'harmonisation des conditions d'emploi ainsi que des pratiques métiers.

Au niveau national, cinq acteurs principaux¹ interagissent régulièrement sous l'égide de l'un d'entre eux - le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation - et se rassemblent annuellement dans le cadre d'un comité technique pour faire le bilan du dispositif des ISCG et de l'activité de l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie, cette dernière étant subventionnée par le ministère de l'intérieur.

Au niveau territorial, le préfet a la charge d'impulser le développement du dispositif dans le département en mobilisant des partenaires et en contribuant au financement des postes par le biais du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) géré par le SG-CIPDR. Un comité de suivi doit rassembler au moins annuellement les différents acteurs pour faire le bilan de l'activité du ou des ISCG.

Le métier d'intervenant social posté en commissariat et en unité de gendarmerie se révèle singulier, et spécifique par son positionnement au sein de différents réseaux (la chaîne de prévention et d'aide aux victimes du ministère de l'intérieur, et le réseau partenarial des acteurs de proximité), par les champs d'action qu'il recouvre, enfin par ses modalités d'exercice particulièrement réactives et ouvertes à de larges publics. Cependant, la profession, très féminisée (94%), se distingue par la grande hétérogénéité de ses conditions d'emploi et d'exercice de la fonction et une certaine précarité en particulier chez les employés d'associations, marquée par des écarts salariaux et un turn-over plus importants.

Même si l'efficacité et la pertinence de leur action sont unanimement reconnues tant au local qu'au national, la mesure plus précise de l'impact du dispositif sur les politiques nationales concernées, reste difficile à établir avec précision en l'absence d'outils de reporting fiables. La mission s'est donc intéressée aux différentes données quantitatives et qualitatives disponibles en central et en local et a utilisé les réponses à trois questionnaires envoyés aux acteurs eux-mêmes. Elle constate que l'impact des intervenants sociaux sur les populations concernées et sur les politiques de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales se mesure à l'aune des nombreux bénéfices apportés aux populations locales, aux services de police et gendarmerie, ainsi qu'aux services sociaux départementaux ou communaux. De plus, grâce à la détection précoce des problématiques sociales et l'orientation vers les services les plus à même d'y répondre, les ISCG

¹ Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPDR), l'association nationale de l'intervention sociale en commissariat et en unité de gendarmerie (l'ANISCG), la direction générale de la police nationale (DGPN), la préfecture de police de Paris (PP) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

permettent d'éviter des coûts supplémentaires, directs ou indirects, pour les finances publiques et, par ailleurs, répondent localement aux objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance tant vis-à-vis des jeunes que dans « l'aller vers » les personnes vulnérables et surtout dans la lutte contre les violences faites aux femmes qui représentent à la fois le public et la thématique très majoritaires sur tout le territoire national, en zone urbaine comme en zone rurale.

Cependant, le dispositif présente des faiblesses structurelles de gouvernance et de pilotage qu'il est important de corriger. En premier lieu, au niveau interministériel, les échanges et la coordination entre le SG-CIPDR et la Délégation Interministérielle à l'Aide aux Victimes ainsi que le ministère de la justice (Service de l'accès au droit et à la justice et à l'aide aux victimes) doivent se renforcer sur la politique partagée de l'aide aux victimes, et des subventions aux associations.

Par ailleurs, si le niveau départemental est fondamental, à l'instar des politiques de prévention, pour mettre en œuvre, décliner l'action des ISCG ainsi qu'en assurer le suivi et mesurer son efficacité, la mission estime qu'un pilotage national clair est aussi nécessaire. Elle fait le constat d'un pilotage éclaté entre les 5 acteurs principaux au niveau national : le SG-CIPDR n'ayant qu'une vision partielle centrée sur les financements du FIPD ; l'ANISCG qui joue un rôle important pour fédérer les intervenants sociaux étant dépourvue d'autorité réelle pour conseiller et coordonner les autres acteurs ; les trois autorités centrales des forces de sécurité étant facilitatrices, mais chacune œuvrant dans son périmètre.

La mission propose donc de renforcer le SG-CIPDR dans son rôle de pilote national du dispositif des ISCG en l'appuyant d'une part, sur le comité technique aux attributions étendues, et d'autre part, sur l'ANISCG en tant qu'animatrice du réseau et soutien à la création des postes, en précisant leurs fonctions dans de nouvelles circulaires interministérielle et ministérielle se substituant à celles de 2006.

Au niveau territorial, le rôle du préfet est fondamental pour mobiliser les acteurs locaux autour du dispositif des ISCG en s'appuyant notamment sur les instances départementales et locales de concertation et de décision. La mission estime qu'il faut désigner le comité départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CDPDR) ainsi que les comités locaux ou comité intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR ou CISPDR) comme instances territoriales d'impulsion, de coordination, d'échanges et de suivi du dispositif des ISCG. Ce choix favorisera le suivi des postes au plus près des territoires sur lesquels ils sont installés dans le cadre des groupes thématiques des CLSPD ou CISPDR avec une périodicité à l'initiative des acteurs locaux. La réunion annuelle en séance spécifique du CDPDR, instauré en comité de suivi, permettra de faire le bilan global de tous les postes d'ISCG sur le département, en y associant pour partie, les ISCG et leurs employeurs.

Cependant, le dispositif de prévention de la délinquance doit être manifestement redynamisé au niveau local pour jouer pleinement le rôle défini par la stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD).

La question des financements est cruciale pour le développement du dispositif et la pérennisation des postes. Le co-financement entre différents partenaires s'impose comme principe de base sous des formes multiples et variables, sur la base de conventions communes, dont le caractère normalement triennal n'est pas suffisamment respecté, créant de l'incertitude sur la pérennité des postes ainsi que de nombreuses fragilités. L'Etat contribue au financement par l'intermédiaire du FIPD. Sa part est connue et s'élevait en 2020 à 6,5 millions d'euros en AE (autorisation d'engagement) et 5,8 millions d'euros en CP (crédits de paiement) exécutés, soit 9,32 % du montant total du FIPD (69,1 millions d'euros en AE) tandis que le coût total du dispositif des ISCG pour les différents partenaires n'est pas connu en administration centrale (le calcul pourrait cependant être fait au niveau départemental). Cependant, l'effort de l'État, accentué depuis 2019 en conformité avec les conclusions du Grenelle relatif à la lutte contre les violences conjugales, s'appuie aussi sur un principe de dégressivité dont la mission considère qu'il constitue aujourd'hui un frein réel à l'engagement des partenaires. Ainsi, le financement de l'État, élevé au départ pour impulser la création des postes (80 % la première année, 50 % la seconde, 30 % la 3e), doit se stabiliser ensuite à 10 % du financement total. Même si la mission a pu constater que cette dégressivité n'était pas mise en application de manière claire et transparente, et que le SG-CIPDR n'était pas capable de la suivre dans la durée pour

chacun des postes financés, cette dernière représente très clairement une source de démotivation sur les territoires ; d'une part, l'administration préfectorale en charge d'impulser le développement du dispositif se lance chaque année dans un véritable parcours du combattant pour rechercher des financements locaux, et d'autre part, les collectivités territoriales, en particulier les conseils départementaux, y voient un désengagement affiché de l'État, et dès la troisième année, peuvent à leur tour cesser de contribuer.

Cette dégressivité, le manque de visibilité sur les financements partenariaux ainsi que l'incertitude sur leur renouvellement ont des effets pervers sur le maintien des postes. Les associations en particulier, qui portent 46 % des emplois, sont fragilisées par cette absence de visibilité, la recherche permanente de financement, mais aussi une procédure de demande d'attribution de subvention longue et itérative. Ceci produit des effets négatifs sur les conditions d'emploi des ISCG avec des recrutements souvent plus précaires, moins qualifiés ou moins expérimentés et avec des grilles salariales peu attractives et ne favorisant pas la pérennisation des postes.

La mission estime donc qu'il est nécessaire de changer le modèle actuel tant au niveau national qu'au niveau local. L'engagement de l'État doit être plus visible au niveau national pour jouer parfaitement son rôle de levier d'entraînement sur les territoires, à la hauteur des enjeux portés par les politiques publiques. La mission propose donc de maintenir la participation de l'État à un niveau important les 2 premières années de la création du poste sur la base du dispositif actuel, puis de la stabiliser à 33 % du financement de chacun des postes pour les années suivantes. Cet engagement financier plus important permettra en outre de conforter le rôle de pilote national du SG-CIPDR et celui des préfets sur les territoires, d'avoir un regard national sur la création des postes et d'imposer de manière uniforme les outils et modèles à utiliser pour harmoniser les conditions d'exercice du métier. La mission estime le surcoût modeste au regard des enjeux et invite l'État à pérenniser un financement annuel dédié à ce dispositif estimé entre 8,2 et 9 millions d'euros.

Au niveau local, l'effort de conviction des préfets, s'appuyant sur cet engagement de l'État, pourra se tourner plus facilement vers les collectivités territoriales afin de les mobiliser dans un vrai projet de territoire rassemblant les différents acteurs. La mission recommande ainsi de suivre la bonne pratique mise en œuvre dans le département du Var. Celui-ci a établi une convention cadre triennale signée par 27 partenaires représentant un engagement commun pour financer les créations de postes d'ISCG sur le département et servant de base pour les financements de chaque poste.

En complément, même s'il est difficile d'uniformiser les solutions retenues par le territoire pour financer et porter les projets, il est cependant possible de faciliter la gestion d'ensemble du dispositif et d'alléger la charge administrative pour tous les acteurs, en mettant fin aux appels à projet annuels pour le portage des postes et l'attribution des subventions dès lors qu'une convention cadre et/ou que les conventions de recrutement et de financements sont pluriannuelles. Les appels à projet auraient donc lieu tous les 3 ans, et les crédits FIPD seraient engagés sur la même périodicité au moment de l'établissement des conventions ; les appels à projets intégreraient l'obligation pour les porteurs des postes de respecter les modèles de convention de recrutement et de financement ainsi que les fiches de poste établies en concertation par les acteurs nationaux. Cette pluri-annualité ne supprime pas l'obligation de rendre compte annuellement de l'activité des associations et de l'emploi des fonds publics qui leur sont attribués, ni la possibilité de réévaluer le coût du poste.

Enfin, le cadre d'emploi et les pratiques même des intervenants sociaux doivent faire l'objet d'une harmonisation et d'une consolidation des conditions d'exercice nécessitant d'une part, la réécriture du cadre de référence de 2006 incluant le renouvellement du modèle de convention triennale de partenariat et de la fiche de poste et tenant compte des propositions de la mission, d'autre part, la mise en place d'une référence commune en matière de rémunération, la construction d'un parcours normé de prise de fonction avec le développement d'outils notamment à l'intention des chefs de service.

La mission souligne le rôle important de l'ANISCG dans l'animation et la fédération des intervenants sociaux et propose différentes pistes d'amélioration visant à mieux accompagner les autorités fonctionnelles et les employeurs lors de la création des postes, à renforcer la communication sur ses activités, à moderniser son site et à améliorer ses outils d'aide à l'exercice de la profession d'intervenant social en commissariat et en gendarmerie.

TABLE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES

PRIORITES	DESTINATAIRES	RECOMMANDATIONS
Recommandation n° 1	SG-CIPDR / Préfecture / Autorité fonctionnelle	Eviter les postes mixtes et privilégier l'employeur unique pour un même département
Recommandation n° 2	SG-CIPDR	Échanger et se coordonner davantage entre le SG-CIPDR, la DIAV et le ministère de la justice (SADJAV), responsable de la politique d'aide aux victimes, en particulier pour partager la vision sur les associations porteuses des postes d'ISC
Recommandation n° 3	Ministère de l'intérieur	Conforter le SG-CIPDR dans son rôle de pilote national du dispositif des ISCG et faire du comité technique une instance de coordination fonctionnelle des acteurs centraux, en appui du SG-CIPDR
Recommandation n° 5	SG-CIPDR	Professionnaliser au sein du SG-CIPDR les outils et les méthodologies de reporting permettant de suivre dans la durée l'extension du dispositif, la répartition des financements et la part du FIPD correspondante
Recommandation n° 7	SG-CIPDR / Préfectures	Instaurer le CDPDR et les CLSPDR/CISPDR comme instances territoriales d'impulsion, de coordination, d'échanges et de suivi du dispositif des ISCG

PRIORITES	DESTINATAIRES	RECOMMANDATIONS
Recommandation n° 15	SG-CIPDR / Préfectures	Donner une visibilité pluriannuelle - cycle triennal a minima - sur les financements du FIPD au profit des porteurs de projets
Recommandation n° 16	Ministère de l'intérieur / SG-CIPDR	Stabiliser la participation de l'État à un minimum de 33 % du financement de chacun des postes des ISCG, dans tous les cas de co-financement
Recommandation n° 17	Ministère de l'intérieur	Intégrer dans les prévisions budgétaires du SG-CIPDR la pérennisation d'un financement annuel dédié au dispositif des ISCG pour un montant minimal de 8 250 000 €, en prévoyant un surcoût pour les 2 années de transition permettant l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance
Recommandation n° 19	Préfectures	Encourager et généraliser si possible la signature de convention-cadre pluriannuelle inscrivant dans la durée la mise à disposition d'intervenants sociaux sur l'ensemble du département
Recommandation n° 20	SG-CIPDR et comité technique national	Réécrire la circulaire interministérielle SG-CIPDR d'août 2006 et par conséquent la circulaire ministérielle DGPN/DGGN de décembre 2006 pour y préciser les responsabilités de pilotage national et territorial et redéfinir le cadre de référence intégrant le nouveau modèle de convention et de fiche de poste

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le rapport

- Recommandation n°1 : Eviter les postes mixtes et privilégier l'employeur unique pour un même département. 31
- Recommandation n°2 : Échanger et se coordonner davantage entre le SG-CIPDR, la DIAV et le ministère de la justice (SADJAV), responsable de la politique d'aide aux victimes, en particulier pour partager la vision sur les associations porteuses des postes d'ISC. 48
- Recommandation n°3 : Conforter le SG-CIPDR dans son rôle de pilote national du dispositif des ISCG et faire du comité technique une instance de coordination fonctionnelle des acteurs centraux, en appui du SG-CIPDR..... 53
- Recommandation n°4 : Renforcer le lien au sein du comité technique avec les associations nationales des départements de France et des maires de France ainsi qu'avec France Victimes et la FN-CIDFF 54
- Recommandation n°5 : Professionnaliser au sein du SG-CIPDR les outils et les méthodologies de reporting permettant de suivre dans la durée l'extension du dispositif, la répartition des financements et la part du FIPD correspondante..... 55
- Recommandation n°6 : Conforter l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie dans le suivi des grandes tendances du dispositif et des activités des ISCG en modernisant ses outils..... 55
- Recommandation n°7 : Instaurer le CDPDR et les CLSPDR/CISPDR comme instances territoriales d'impulsion, de coordination, d'échanges et de suivi du dispositif des ISCG. 56
- Recommandation n°8 : Intégrer le comité de suivi de chaque poste ISCG dans un groupe thématique du CLSPDR/CISPDR correspondant, et y faire participer en tant que de besoin l'ISCG. 56
- Recommandation n°9 : Faire du CDPDR le niveau d'impulsion et de bilan du dispositif des ISCG sur le département..... 56
- Recommandation n°10 : Redynamiser le dispositif d'ensemble des instances de préventions de la délinquance et inciter les autorités locales à y intégrer les ISCG. 57
- Recommandation n°11 : Identifier clairement au sein des préfectures un référent « ISCG », correspondant du SG-CIPDR et de l'ANISCG. 57
- Recommandation n°12 : Motiver davantage les collectivités territoriales, communes, EPCI et surtout départements, pour financer et porter les postes d'ISCG, sans exclure les régions s'agissant d'une contribution au financement. 62
- Recommandation n°13 : S'appuyer sur les éléments concrets de bilan d'activité des ISCG, au besoin dans des départements limitrophes, pour argumenter et convaincre de la plus-value du dispositif au profit de la population locale, mais aussi des services sociaux départementaux et communaux..... 62
- Recommandation n°14 : Mettre en place au sein des préfecture un point unique de suivi des subventions accordées aux associations, et développer une coordination dans ce cadre avec les collectivités territoriales. 66

- Recommandation n°15 : Donner une visibilité pluriannuelle - cycle triennal a minima - sur les financements du FIPD au profit des porteurs de projets. 67
- Recommandation n°16 : Stabiliser la participation de l'État à un minimum de 33 % du financement de chacun des postes des ISCG, dans tous les cas de co-financement..... 70
- Recommandation n°17 : Intégrer dans les prévisions budgétaires du SG-CIPDR la pérennisation d'un financement annuel dédié au dispositif des ISCG pour un montant minimal de 8 250 000 €, en prévoyant un surcoût pour les 2 années de transition permettant l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.....71
- Recommandation n°18 : Communiquer largement sur l'évolution du dispositif et faire relayer l'information par les préfetures auprès des collectivités locales, des employeurs et de tous les acteurs.....71
- Recommandation n°19 : Encourager et généraliser si possible la signature de convention-cadre pluriannuelle inscrivant dans la durée la mise à disposition d'intervenants sociaux sur l'ensemble du département. 72
- Recommandation n°20 : Réécrire la circulaire interministérielle SG-CIPDR d'août 2006 et par conséquence la circulaire ministérielle DGPN/DGGN de décembre 2006 pour y préciser les responsabilités de pilotage national et territorial et redéfinir le cadre de référence intégrant le nouveau modèle de convention et de fiche de poste..... 78
- Recommandation n°21 : Définir au sein du cadre de référence, une fourchette de rémunération indicative par référence à celles prévues par les grilles salariales existant au sein des conventions collectives ou du cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif. 80
- Recommandation n°22 : Joindre le cadre de référence (dont la convention et la fiche de poste) aux appels à projets, pour application, lors des créations de poste d'ISCG..... 80
- Recommandation n°23 : Construire sous l'égide du comité technique national, un parcours normé de prise de fonctions (accueil, intégration, formation). 83

SOMMAIRE

Synthèse	5
Table des recommandations prioritaires	9
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le rapport.....	11
Introduction	17
1 L'intervenant social en commissariat et en unité de gendarmerie : un dispositif singulier à l'efficacité reconnue sur les territoires	19
1.1 Les caractéristiques principales du dispositif.....	19
1.1.1 <i>Une structuration progressive</i>	19
1.1.2 <i>Un déploiement par à-coups soutenu par l'État.....</i>	21
1.1.3 <i>Une profession féminine et diplômée</i>	22
1.1.4 <i>Une grande hétérogénéité des conditions d'emploi</i>	24
1.2 L'intervention sociale, des missions « d'urgentiste » encadrées.....	27
1.2.1 <i>Une intervention sociale qui ne se veut pas sélective.....</i>	27
1.2.2 <i>Une intervention sociale réactive</i>	29
1.2.3 <i>La nécessité de favoriser l'appropriation locale du dispositif.....</i>	29
1.2.4 <i>Des principes d'action encadrés.....</i>	31
1.2.5 <i>Les modalités de saisine de l'intervenant social</i>	33
1.3 Un dispositif intégré au sein du ministère de l'Intérieur et dans un réseau partenarial élargi.....	34
1.3.1 <i>Les ISCG constituent un maillon complémentaire dans la chaîne d'aide aux victimes du ministère</i>	34
1.3.2 <i>L'action de l'ISCG s'inscrit dans une logique partenariale forte.....</i>	36
1.4 Un dispositif efficace et reconnu et un impact certain, même si difficile à mesurer, sur les politiques de prévention et de lutte contre certaines formes de violence.....	38
1.4.1 <i>La difficulté de la mesure de l'impact d'un tel dispositif.....</i>	38
1.4.2 <i>La mesure de l'impact de l'action des ISCG vue par les acteurs de terrain.....</i>	39
1.4.3 <i>Une réponse réelle aux objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance</i>	45
2 Des faiblesses structurelles de gouvernance et de pilotage à corriger	47
2.1 Un dialogue interministériel insuffisant avec le ministère de la justice	47
2.1.1 <i>Des politiques croisées.....</i>	47
2.1.2 <i>L'absence d'échange sur le dispositif des ISCG, mais des intérêts partagés par le biais des associations.....</i>	47
2.2 Un pilote national à mieux identifier et « outiller ».....	48
2.2.1 <i>Le SG-CIPDR pilote la politique de prévention de la délinquance</i>	48
2.2.2 <i>Mais, aucun texte ne prévoit spécifiquement le pilotage du dispositif des ISCG.....</i>	49
2.2.3 <i>Des interactions entre 5 acteurs principaux, mais un pilotage éclaté</i>	50
2.2.4 <i>La fragilité et l'insuffisance des outils de reporting au niveau national</i>	54
2.3 Une harmonisation et une coordination à améliorer au niveau territorial.....	55

2.3.1	<i>L'échelon territorial, départemental et local, est pertinent pour développer le dispositif et en apprécier l'efficacité.....</i>	55
2.3.2	<i>Dynamiser les instances locales et améliorer la coordination départementale</i>	56
3	Le financement des postes, une question déterminante pour développer le dispositif des ISCG	59
3.1	Un co-financement de principe (État/collectivités territoriales/autres acteurs) à géométrie variable sur les territoires.....	59
3.1.1	<i>Des modalités de financement multiples, sans vision globale.....</i>	59
3.1.2	<i>L'engagement de l'Etat porté par le FIPD.....</i>	62
3.2	Les difficultés posées par le modèle actuel de financement.....	65
3.2.1	<i>De nombreuses insatisfactions</i>	65
3.2.2	<i>Des associations engagées mais fragilisées.....</i>	67
3.3	La nécessité de changer le modèle actuel	69
3.3.1	<i>Rendre plus visible l'engagement de l'État et mettre fin au parcours du combattant de la recherche de financement</i>	69
3.3.2	<i>Changer les principes de mise en place du dispositif dans les départements.....</i>	71
4	Une profession dont les conditions d'exercice doivent être harmonisées et consolidées	75
4.1	Renouveler les circulaires et le cadre de référence de 2006.....	75
4.1.1	<i>Un cadre national créé en 2006.....</i>	75
4.1.2	<i>Promouvoir une convention de partenariat renouvelée.....</i>	75
4.1.3	<i>Un recrutement qui se doit d'être partenarial.....</i>	76
4.2	Faire converger les règles de droit et les références salariales pour l'exercice d'une même mission	78
4.2.1	<i>La cohabitation difficile de salariés de droit privé et d'agents de droit public</i>	78
4.2.2	<i>Adopter une référence commune en matière de rémunération.....</i>	80
4.3	Donner un caractère primordial à l'accueil et à l'accompagnement dans les fonctions.....	80
4.3.1	<i>Définir un parcours de découverte de la structure police/gendarmerie.....</i>	81
4.3.2	<i>Un accompagnement tout au long de son activité à construire.....</i>	81
4.4	Une association fédératrice et dynamique qui doit élargir son action.....	83
4.4.1	<i>Une association au service de ses adhérents.....</i>	83
4.4.2	<i>Développer la visibilité et l'offre de service de l'association.....</i>	84
Annexes -Tome 1-	89
Annexe n° 1	: Lettre de mission	90
Annexe n° 2	: Liste des personnes rencontrées.....	93
Annexe n° 3	: Les principales caractéristiques du dispositif des ISCG	96
Annexe n° 4	: Extraits de bilans locaux - Les bénéficiaires reçus.....	97
Annexe n° 5	: Extraits de bilans locaux - Les thématiques initiales des situations des bénéficiaires.....	98
Annexe n° 6	: Le réseau de prévention et d'aide aux victimes.....	99

Annexe n° 7 : Liste des principaux documents police/gendarmerie « ISCG ».....	100
Annexe n° 8 : Les attentes des employeurs vis-à-vis de l'association	103
Annexe n° 9 : Bilan d'activité des ISCG pour la Préfecture de police	104
Annexe n° 10 : Exemple d'appels à projets FIPD 2021 mis en ligne par la Préfecture du Vaucluse	109
Annexe n° 11 : Exemple de convention cadre pour la mise en place d'ISCG en commissariats et en unité de gendarmerie dans le département du Var	118
Annexe n° 12 : Fiche d'analyse des conventions : écueils et bonnes pratiques.....	126
Annexe n° 13 : Exemple de convention triennale : ISG Vouziers 2020.....	131
Annexe n° 14 : Analyse du site internet de l'ANISCG	138
Annexe n° 15 : Exemple de bilan d'activité : ISG Dinan 2020.....	140
Annexe n° 16 : Exemple de bilan d'activité : ISG La Rochelle 2020	149

Annexes -Tome 2- (document séparé du rapport)

Annexe n° 1 : Enquête réalisée auprès des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG)

Annexe n° 2 : Enquête réalisée auprès des autorités fonctionnelles police et gendarmerie

Annexe n° 3 : Enquête réalisée auprès des employeurs des ISCG

INTRODUCTION

Par lettre en date du 25 novembre 2020 (annexe 1), le ministre de l'intérieur et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté ont confié à l'inspection générale de l'administration (IGA), une mission relative aux intervenants sociaux dans les commissariats et les brigades de gendarmerie.

Isabelle GUION de MÉRITENS et Patricia JANNIN, inspectrices générales de l'administration, ont été chargées d'évaluer l'impact de ce dispositif dans la prévention des violences sexuelles et sexistes ainsi que dans l'amélioration de la prise en charge des victimes, mais aussi des auteurs. Dans ce cadre, elles se sont attachées à décrire le dispositif et ses évolutions, ses conditions d'exercice souvent hétérogènes, et en ce qui concerne leurs préconisations, à en améliorer le pilotage, le financement et l'animation tout en harmonisant les pratiques.

La mission a rencontré les deux cabinets ministériels commanditaires et a procédé à de nombreux entretiens, en premier lieu auprès du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, pilote de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, puis auprès des directions centrales, notamment toutes celles engagées dans le développement et la mise en œuvre du dispositif. Elle a rencontré des acteurs de terrain, préfetures, conseils départementaux, autorités de police et de gendarmerie, associations, et en particulier l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et unités de gendarmerie (liste des personnes rencontrées par la mission en annexe 2).

Pour avoir une vision la plus large possible, la mission a choisi de réaliser trois sondages d'environ 60 questions chacun. Le premier a concerné 339 intervenants sociaux en poste, dont les coordonnées ont été transmises par l'association nationale des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ANISCG). Grâce aux informations transmises par la DGGN, la DCSP et la préfecture de police, la mission a pu interroger 212 autorités fonctionnelles auprès desquelles des ISCG sont placés. Enfin, le 3^{ème} questionnaire a pu être transmis à 152 employeurs, autorités hiérarchiques d'ISCG. Ces enquêtes particulièrement utiles pour la mission et dont les résultats figurent dans le tome 2 annexé au rapport, ont reçu de très bons taux de participation respectivement de 80% de répondants parmi les ISCG, 90% pour les autorités fonctionnelles et de 76% de la part des employeurs, ce qui démontre l'intérêt des répondants pour contribuer à l'amélioration du dispositif des ISCG.

La mission s'est aussi attachée à vérifier auprès des inspections générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale si les audits réalisés annuellement sur l'accueil au sein des commissariats et des unités de gendarmerie comportaient des informations sur les intervenants sociaux et un avis sur leur action formulé par les victimes elles-mêmes.

Cette approche, voulue pragmatique, s'est néanmoins heurtée à quatre difficultés qui tiennent au caractère mouvant du dispositif lui-même (créations, suppressions, vacances des postes), à la difficulté d'avoir une vision globale du dispositif et notamment des financements des postes en l'absence d'outils de reporting fiables, à l'hétérogénéité des modalités d'application sur les territoires imposant de nombreuses vérifications croisées, enfin, à la période de crise sanitaire actuelle limitant les déplacements terrain, remplacés par des visio-conférences/entretiens.

Aussi, les constats et recommandations du rapport visent tout d'abord à présenter les caractéristiques principales de ce dispositif singulier (annexe 3), son intégration tant dans les politiques d'aide aux victimes et de lutte contre les violences conjugales et intra familiales menées par le ministère de l'intérieur que dans les réseaux partenariaux sur les territoires, et ses modalités particulières d'intervention (partie 1). Le rapport relève ensuite les faiblesses structurelles de gouvernance et de pilotage du dispositif en détaillant le rôle des différents acteurs à l'échelle nationale et locale et propose une structuration à deux niveaux du pilotage ainsi que le renforcement de la coordination territoriale (partie 2). La question cruciale du co-financement du dispositif fait l'objet d'un développement particulier pour appeler à changer le modèle actuel et rendre plus visible et incitatif l'engagement de l'État (partie 3). Enfin, conformément à la lettre de mission, le rapport propose des pistes d'amélioration pour moderniser le cadre de référence du dispositif, harmoniser les pratiques terrain et donner à l'ANISCG une plus grande visibilité et des pistes d'action ciblées

(partie 4). La mise en exergue « d'écueils à éviter » et de « bonnes pratiques » est présente tant dans le fil du texte que dans les annexes.

1 L'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT ET EN UNITE DE GENDARMERIE : UN DISPOSITIF SINGULIER A L'EFFICACITE RECONNUE SUR LES TERRITOIRES

1.1 Les caractéristiques principales du dispositif

1.1.1 Une structuration progressive

1.1.1.1 De l'expérimentation au réseau

Au début des années 90, sont expérimentés les premiers postes d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG). Ces professionnels sont chargés d'accueillir, de conseiller, d'orienter les personnes en détresse sociale dont les situations ont été repérées par les forces de sécurité au cours de leurs interventions.

En 2003, l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie constitue la mise en réseau des premiers ISCG et fédère les acteurs en charge de la mise en place du dispositif en leur assurant une assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Sous l'impulsion des pouvoirs publics, les créations de postes d'intervenants sociaux se sont multipliées sur l'ensemble du territoire. L'évolution du dispositif apparaît clairement dans la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2006² qui a pour objet l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie. Ce développement quantitatif a nécessité de structurer l'activité de ces nouveaux professionnels du social.

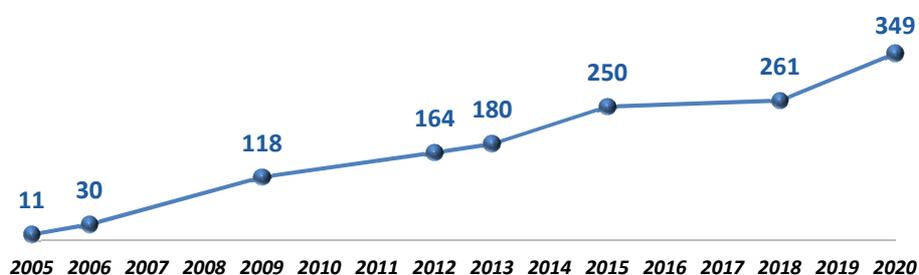
C'est ainsi qu'en décembre 2006, une circulaire ministérielle³ a établi le cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie, visant à définir leur rôle et à fixer ainsi une « ligne de conduite nationale ».

Le mode d'action des intervenants sociaux a par ailleurs été ancré dans les textes par la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007, qui insère au code de l'action sociale et des familles un article⁴ prévoyant qu'une « convention entre l'État, le département et, le cas échéant, la commune, peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de police et des groupements de gendarmerie, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse ».

1.1.1.2 Le maillage actuel

Le dispositif s'est d'abord développé en territoire urbain et périurbain grâce aux crédits de la politique de la ville puis du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Graphique n° 1 : Évolution du nombre de postes d'ISCG



Source : Mission

² Circulaire NORINTK0630043J du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, en date du 1^{er} août 2006.

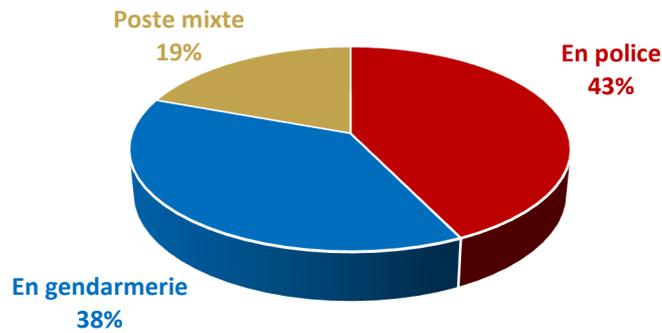
³ Circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire : le DGPN, le DGGN pour attribution aux préfets de police, de région, de département, aux DDSP et commandants de groupement de gendarmerie départementale, le 21 décembre 2006.

⁴ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance – article 2.

Son déploiement a été progressif : de 11 postes en 2005, à 349 quinze ans plus tard, avec une accélération à partir de 2018.

Signe d'une cartographie toujours en évolution, à la date de réalisation de ce rapport, le recensement réalisé par l'observatoire national du dispositif d'intervention sociale (ONDIS) affiche 357 postes implantés sur l'ensemble du territoire national dont 153 en commissariat de police, 135 en unité de gendarmerie et 69 postes « mixtes », rattachés à la fois aux services de police et de gendarmerie.

Graphique n° 2 : Répartition des postes d'intervenant social (Source : Mission)



S'agissant de la métropole, les Hautes-Alpes, la Lozère, le Val-de-Marne et la collectivité territoriale de Corse ne disposent pas encore d'ISCG. 30 de ces postes sont répartis dans les Outre-mer, soit 6 en commissariat, 16 en gendarmerie et 8 mixtes. Seules les deux collectivités de Wallis et Futuna ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon n'en sont pas dotées.

1.1.2 Un déploiement par à-coups soutenu par l'État

Des actions initiées au niveau national ont contribué par à-coups à la promotion et au développement du dispositif des ISCG :

- Le programme d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 prône la consolidation des effectifs d'ISCG afin de généraliser leur activité sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin.

- La convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires 2013-2015 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la politique de la ville signée le 27 septembre 2013 prévoit le doublement du nombre des ISCG, en les affectant en priorité dans les zones de sécurité prioritaire (ZSP) et les quartiers de la politique de la ville. 70 postes sont créés ou consolidés entre 2013 et 2015.

- Le IV^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016, en cohérence avec la SNPD, préconise le doublement des postes avant la fin 2016.

- Une convention de partenariat est signée le 8 juin 2015 entre le ministre de l'Intérieur et la présidente de l'ANISCG⁵. Ce nouveau cadre partenarial se traduit notamment par la participation au financement de l'association par le comité interministériel de prévention de la délinquance et la direction générale de la police nationale, rejoints par la direction générale de la gendarmerie nationale et la préfecture de police de Paris. Cela donne les moyens à L'ANISCG de poursuivre son travail d'appui à la création de postes, de soutien aux institutions qui les portent (police nationale, gendarmerie nationale, collectivités territoriales, associations) et aux intervenants sociaux en fonction.

- Le V^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 confirme la nécessaire contribution du FIPD à la consolidation du dispositif des ISCG.

- Au niveau national, se sont réunis entre septembre et novembre 2019, 11 groupes de travail portant sur les violences intrafamiliales, l'éducation et la prévention, la santé, le monde du travail, les Outre-mer, le handicap, l'accueil en commissariat et gendarmerie, l'hébergement, la justice, les violences psychologiques et l'emprise, les violences économiques. Au niveau territorial, 182 événements ont eu lieu sur tout le territoire, organisés par les préfets, les procureurs, les directeurs généraux des ARS, les recteurs, les parlementaires avec l'appui du réseau déconcentré droits des femmes. 45 mesures ont été annoncées dans le cadre du premier Grenelle des violences conjugales dont la mesure n° 12 « créer 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux d'ici 2021 dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'État ».

- A l'issue du Grenelle contre les violences conjugales qui s'est tenu de septembre à novembre 2019, le plan de lutte contre les violences faites aux femmes vient renforcer la protection des victimes et de leurs enfants, le suivi et la prise en charge des auteurs, afin d'empêcher la récidive et prévenir davantage les faits de violences. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 décembre 2019 relative au suivi des mesures du Grenelle des violences conjugales contribue à encourager la mobilisation des acteurs opérationnels et à renforcer les actions et dispositifs dédiés à la protection et l'accompagnement le plus en amont possible des victimes. D'après un état fourni par le SG-CIPDR, sur les 349 postes comptabilisés fin 2020, 67 d'entre eux ont été, soit consolidés, soit créés sur cette seule année. Ceci illustre l'un des objectifs du Grenelle des violences conjugales de novembre 2019, d'augmenter le nombre de postes d'ISCG.

⁵ Ainsi, l'ANISCG est un interlocuteur reconnu des pouvoirs publics pour représenter au niveau national les ISCG.

- La circulaire cadre FIPD⁶ du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 rappelle les priorités d'action définies par la SNPD, dont l'extension de 160 postes sur deux ans (2020-2021) du dispositif des ISCG⁷.

- Le 25 novembre 2020 la convention de partenariat entre le ministère de l'Intérieur et l'ANISCG est reconduite afin de renforcer le soutien à l'association dans l'accompagnement du réseau des ISCG. Pour faciliter la réalisation d'un état des lieux précis, l'association a créé en 2019 un observatoire et mis à disposition sur son site⁸ une carte des postes d'ISCG précisant leur lieu d'implantation.

- L'objectif de pérennisation et d'augmentation des postes est inscrit dans la nouvelle stratégie de prévention de la délinquance 2020-2024⁹.

1.1.3 Une profession féminine et diplômée

En France, historiquement occupés par des femmes, les métiers du social restent aujourd'hui encore très féminins puisque près de neuf travailleurs sociaux sur dix sont des femmes. Dans le secteur des personnes âgées, le taux de femme est de 86%, il atteint 94% dans le secteur de la petite enfance. Des études montrent que les travailleurs sociaux hommes se mobilisent peu pour accéder aux emplois à pourvoir notamment dans les associations spécialisées auprès des femmes victimes de violences, ils candidatent davantage dans d'autres secteurs du social comme le handicap, la protection judiciaire de la jeunesse ou le monde carcéral. La profession d'assistant social a été longtemps quasi exclusivement féminine, la profession d'éducateurs spécialisés étant majoritairement masculine. Il n'est donc pas surprenant que la principale caractéristique de la population des intervenants sociaux soit d'être féminine. 94% des postes recensés par l'ANISCG sont occupés par des femmes (annexe 3 principales caractéristiques du réseau). De la même manière, 94% des intervenants sociaux ayant répondu à notre questionnaire sont des femmes.

67% des ISCG ont plus de 35 ans. En 2008, l'échantillon enquêté par FORS¹⁰ était beaucoup plus jeune puisque 57% avaient alors moins de 35 ans contre 33% en 2020. Comme le montre le schéma suivant, la part des 26-35 ans a fortement diminué perdant 9 points entre 2008 et 2012 puis 13 points entre 2012 et 2020. Celle des 36-45 ans a nettement progressé (+ 14 points) entre 2008 et 2012 pour se stabiliser entre 2012 et 2020 (+ 1 point).

⁶ Circulaire ministérielle NOR INTA2006736C du SG-CIPDR aux Préfets de police, de région, de département du 5 mars 2020.

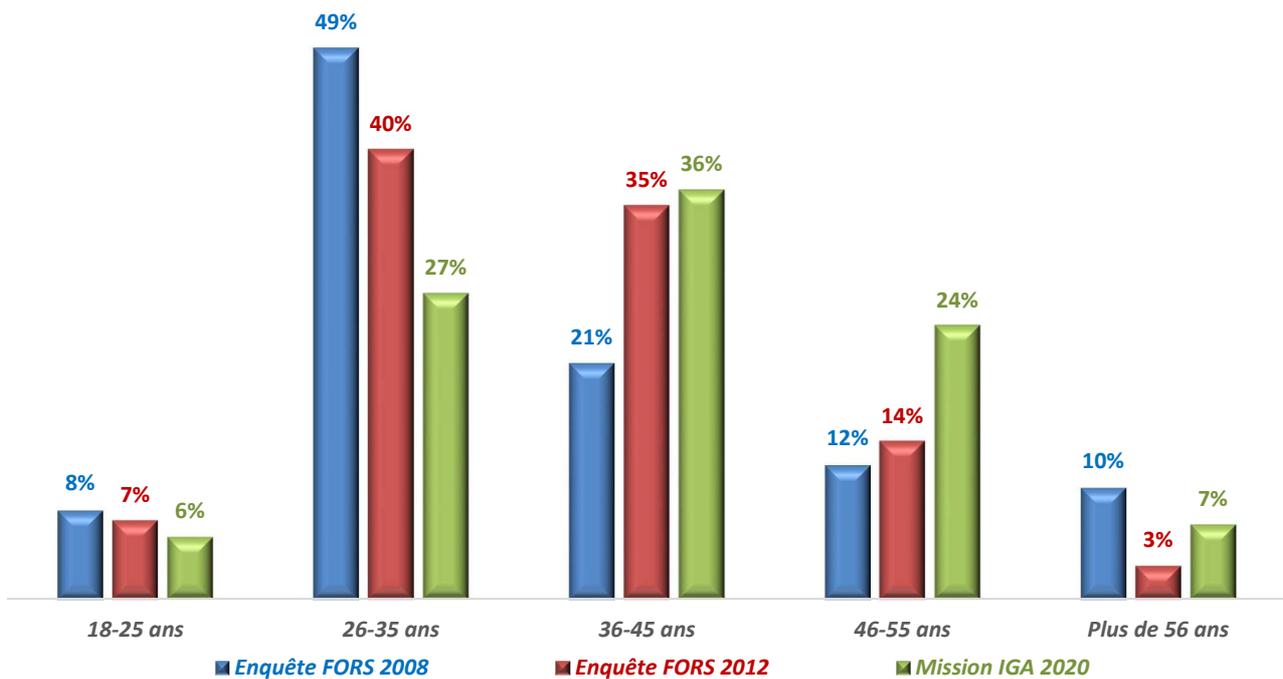
⁷ L'annexe 3 de la circulaire spécifie les modalités et la procédure pour atteindre 160 postes complémentaires sur deux ans.

⁸ <http://www.aniscg.org/fr/pages/observatoire-lieux-dimplantations-et-contacts-des-iscg-11.html>.

⁹ La mesure 20 de la SNPD 2020-2024 est dédiée aux ISCG avec un objectif chiffré (au moins 2 intervenants sociaux par département) et des conditions de garantie pour éviter le désengagement de certaines collectivités territoriales. La fiche 23 associée explicite la situation et la mise en œuvre.

¹⁰ FORS-Recherche sociale : organisme indépendant d'étude et de recherche en sciences sociales, qui a le statut d'association (loi 1901) et qui a mené 2 études sur les ISCG en 2008 et 2012.

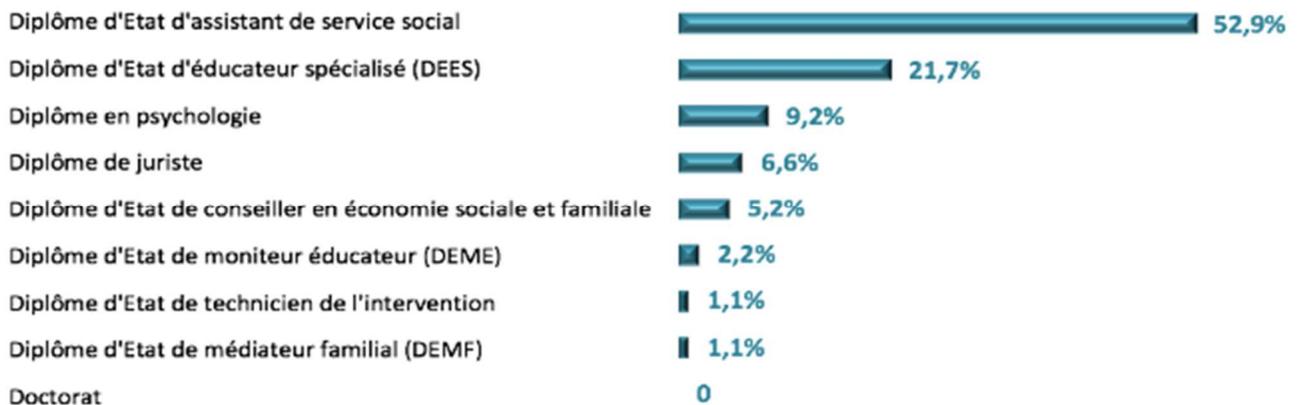
Graphique n° 3 : Nombre d'intervenants sociaux par tranche d'âge



Source : Mission

Près de 80% des ISCG ayant répondu au questionnaire sont titulaires d'un diplôme d'État de travailleur social (assistant social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale), ainsi que le recommande le cadre de référence. Le diplôme d'assistant de service social est le plus représenté parmi les ISCG puisqu'il est détenu par 53% des répondants.

Graphique n° 4 : Diplôme détenu par les intervenants sociaux



Source : Réponses enquêtes

Des professionnels ont indiqué être titulaires ou en cours de validation d'autres diplômes universitaires comme le master de sociologie, de psycho-criminologie, d'analyse comportementale ou comme la licence de psychologie, d'accompagnement social, des sciences de l'éducation. Certains répondants ont mentionné des formations complémentaires en victimologie, criminologie, adolescents difficiles, violences faites aux femmes...

De l'avis général des répondants au questionnaire, le cursus universitaire de l'intervenant social doit impérativement être complété lors de la prise de poste afin d'appréhender une nouvelle culture, de nouveaux codes et modes de fonctionnement et de s'intégrer dans cet univers professionnel de la police et de la gendarmerie. L'importance d'un tutorat avec un ISCG expérimenté apparaît essentiel pour faire ses débuts dans ce métier alors que seulement 49% des répondants disent en avoir

bénéficié. Les intervenants sociaux estiment qu'il s'agit d'un bon moyen pour « prendre ses marques et se sentir moins isolé ».

L'acculturation de l'intervenant social à son environnement de travail dépendra de la qualité de l'accueil et des formations qui lui seront proposées (cf. 4^{ème} partie du rapport).

1.1.4 Une grande hétérogénéité des conditions d'emploi

Les conditions d'emploi et de statut des ISCG reposent sur le cadre de référence de 2006 et de l'insertion faite dans la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007. Mais concrètement, il existe sur le terrain une grande diversité de situations, très influencées par la nature des employeurs porteurs des postes. Les réponses aux questionnaires laissent entrevoir l'hétérogénéité des profils recrutés, de types de contrats et des conditions salariales.

1.1.4.1 Diversité des employeurs

En fonction des configurations locales et de la volonté des partenaires financeurs, les modalités de portage des postes peuvent être variables. Sur certains sites, les financeurs n'ont pas souhaité être employeurs de l'intervenant social. C'est par exemple le cas de certains conseils départementaux, qui ne souhaitent pas mettre à disposition un travailleur social. Dans ces conditions, la structure porteuse est très souvent une association d'aide aux victimes, retenue pour son savoir-faire et sa capacité à travailler avec les forces de l'ordre.

Les associations portent le plus grand nombre de postes d'ISCG (46%) et ce, quelle que soit leur implantation en zone police, gendarmerie ou mixte. Vient ensuite le conseil départemental employeur de 28% des ISCG.

Tableau n°1 : Répartition des postes par type d'employeur

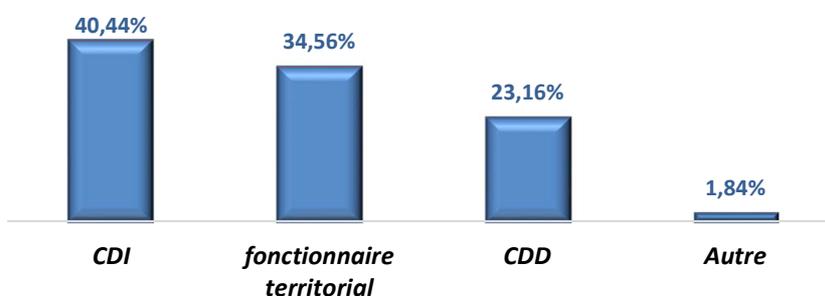
	<i>Cons. Dép.</i>	<i>Commune</i>	<i>EPCI</i>	<i>Association</i>	<i>Autre</i>
Commissariat	18%	36%	7%	39%	1%
Unité de gendarmerie	36%	6%	11%	47%	0%
Poste mixte	36%	1%	3%	59%	0%
Total	28%	18%	8%	46%	0%

Source : Mission

1.1.4.2 Diversité des statuts

Il existe une importante diversité de statuts parmi ces professionnels. 75% des répondants ont une situation plutôt stable dans la mesure où ils relèvent d'un contrat à durée indéterminée ou sont titulaires de la fonction publique territoriale.

Graphique n° 5 : Statuts des ISCG



Source : Réponses enquêtes

Sur l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, 71,3% dépendent d'un conseil départemental, 21,3% d'une commune et 7,4% d'un EPCI.

Lorsque l'employeur est un conseil départemental, les postes d'ISCG sont pourvus à 88% par un fonctionnaire territorial, lorsque c'est une commune à 45% et à 33% lorsque l'employeur est un EPCI. Les associations emploient des ISCG uniquement dans le cadre de contrats à 78% à durée indéterminée et 22% à durée déterminée.

La part des ISCG titulaires de la fonction publique territoriale a nettement baissé entre 2012 et 2020 passant respectivement de 56%¹¹ à 34,5% (-21,5 points). Cet écart s'explique principalement par l'augmentation du recrutement d'ISCG porté par des associations, seules en capacité de répondre avec réactivité aux demandes de création de poste du Grenelle.

Les différences statutaires se traduisent logiquement par des écarts salariaux. De manière générale, 73% des intervenants sociaux ayant répondu au questionnaire ont un salaire mensuel net compris entre 1500 et 2500 €. Pour 17% des ISCG il est inférieur à 1500 € et 10% gagnent plus de 2500 € nets par mois.

Les intervenants sociaux employés par les conseils départementaux bénéficient de meilleurs salaires que les autres puisque 82% d'entre eux gagnent plus de 2000 € contre 41% pour l'ensemble des ISCG. En ce qui concerne les intervenants sociaux employés par une association, 83% gagnent moins de 2000 € contre 59% pour l'ensemble des ISCG.

Tableau 2 : Fourchettes de salaire / Employeur

	Association	CD	EPCI	Commune	Autre	Total
1000 à 1499 €	30%	1%	24%	2%	0%	17%
1500 à 1999 €	53%	17%	52%	45%	50%	42%
2000 à 2499 €	13%	57%	19%	45%	0%	31%
2500 à 3000 €	3%	21%	5%	7%	50%	9%
> 3000 €	0%	4%	0%	0%	0%	1%

Source : Réponses enquêtes

Les associations versent 85% des salaires de la tranche la plus basse inférieure à 1500 € et 61% des salaires entre 1500 et 2000 €. Pour la tranche de 2000 à 2500 €, 51% des salaires sont versés par les conseils départementaux, 24% par les communes et 20% par les associations.

Pour la tranche de salaire la plus basse de 1000 à 1500 €, les ISCG sont en quasi-totalité des contractuels, en CDI à 64% et en CDD à 36%. Ces contractuels sont pour 62% d'entre eux à temps plein.

Les ISCG titulaires de la fonction publique territoriale ont des conditions salariales plus favorables que les contractuels, qu'ils soient en CDI ou en CDD.

Tableau 3 : Fourchettes de salaire / Statut

	Fonctionnaire territorial	CDI	CDD	Total
1000 à 1499 €	1%	26%	25%	17%
1500 à 1999 €	21%	53%	55%	42%
2000 à 2499 €	54%	17%	19%	31%
2500 à 3000 €	20%	4%	2%	9%
> 3000 €	3%	0%	0%	1%

Source : Réponses enquêtes

Les 18-25 ans, qui représentent 5,5% des ISCG ont des salaires inférieurs à 2000 euros. Les ISCG qui sont pour plus du tiers dans la tranche des 36-45 ans ont des salaires compris entre 1500 et 2500 euros.

¹¹ Selon l'étude réalisée par le cabinet FORIS - Recherche sociale : organisme indépendant d'étude et de recherche en sciences sociales, qui a le statut d'association (loi 1901) et qui a mené 2 études sur les ISCG en 2008 et 2012.

Tableau 4 : Fourchettes de salaire / Tranche d'âge

	18-25 ans	26-35 ans	36-45 ans	46-55 ans	> 56 ans
1000 à 1499 €	53%	22%	13%	12%	6%
1500 à 1999 €	40%	65%	47%	18%	6%
2000 à 2499 €	7%	12%	36%	47%	39%
2500 à 3000 €	0%	1%	3%	20%	44%
> 3000 €	0%	0%	0%	3%	6%

Source : Réponses enquêtes

Il ressort de cette analyse que les contractuels sont globalement en demande de reconnaissance dans leur salaire de leur niveau de diplôme, de qualification, de leur expérience et du niveau de responsabilité.

1.1.4.3 Des postes à temps plein et à temps partiel

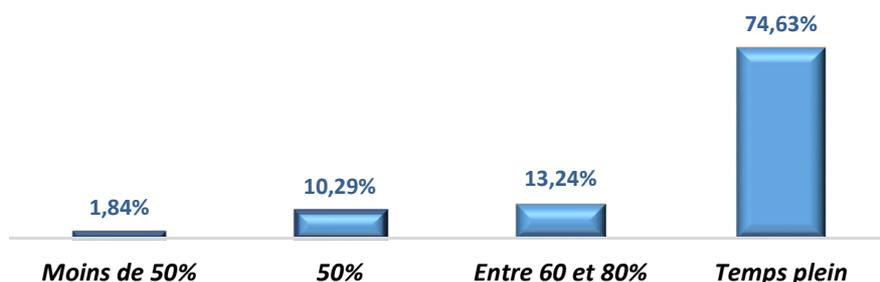
S'agissant des conditions d'emploi, les dispositions relatives à la durée légale du temps de travail de 35 heures par semaine s'appliquent aux ISCG.

Des autorités fonctionnelles évoquent la mise en place d'astreintes en dehors des heures de travail dès lors qu'au moins deux professionnels peuvent être mobilisés sur un même territoire. Dans toute la mesure du possible, les autorités fonctionnelles sollicitent l'affectation de l'ISCG à temps plein, ceci facilitant son intégration dans la chaîne opérationnelle. Elles se félicitent globalement de la disponibilité de ces professionnels qui restent joignables par téléphone en cas d'urgence et sollicitent pour eux une rémunération adaptée à des sollicitations « au-delà des horaires de travail ou des plages de travail amenées à se prolonger pour répondre à l'urgence ». Ceci explique les réserves qui peuvent être émises à la bonne intégration des ISCG sur poste mixte lorsque la charge de travail est importante.

Des associations employeuses sollicitent parfois les ISCG au titre des permanences qu'elles mettent en place.

Interrogés sur le temps de travail, un quart des répondants ont indiqué travailler à temps partiel sur leur poste d'ISCG.

Graphique n° 6 : Quotité de temps de travail



Source : Réponses enquêtes

Parmi les témoignages reçus, il s'agit rarement d'un temps partiel choisi mais plutôt la conséquence d'un financement insuffisant.

Dès lors que le temps partiel ne résulte pas de la demande de l'ISCG, il ne semble satisfaire personne. Cela ne convient pas à l'employeur, souvent une association, qui propose un contrat à temps complet pour fidéliser le salarié alors qu'il n'a pas le financement pour une quotité à 100%. Dans ce cas, le temps de travail de l'ISCG est partagé entre l'activité réalisée sur le poste d'ISCG et celle réalisée au bénéfice de son employeur, ce qui accroît sa charge de travail.

Le temps partiel n'est pas satisfaisant pour les autorités fonctionnelles qui savent que le niveau d'activité en commissariat ou en gendarmerie, accentué selon les postes par les nécessités de se déplacer sur le territoire, nécessite largement le recours à un temps plein.

Cela ne convient pas non plus aux ISCG qui voient ce temps partiel imposé comme un frein à leur intégration et au développement de leur activité : « En ce qui concerne le poste que j'occupe, le fait d'être à mi-temps sur le poste implique une présence limitée au commissariat, ce qui signifie que les liens physiques avec les agents de police ne se font que lorsque je suis sur le site. Une présence à temps complet permettrait une prise en charge quotidienne des situations sociales difficiles. Je suis disponible pour recevoir les usagers et échanger avec mes collègues seulement 2 jours par semaine ». Cela se traduit aussi par l'allongement des délais de traitement des dossiers ou du temps qui s'écoule entre la saisine du demandeur et l'octroi du premier rendez-vous.

Les ISCG estiment que ces difficultés relatives à leurs conditions d'emploi impactent négativement la légitimité de leur action.

1.2 L'intervention sociale, des missions « d'urgentiste » encadrées

1.2.1 Une intervention sociale qui ne se veut pas sélective

1.2.1.1 Des bénéficiaires aux profils diversifiés

L'intervenant social participe à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes d'infraction ou des personnes en détresse. Il traite des problématiques sociales en temps réel. Son intervention permet de répondre à des besoins qui échappent aux services sociaux de la commune ou du département. L'objectif est d'anticiper et de prévenir toute forme de dégradation de situations sociales portées à sa connaissance ou révélée par l'intervention des forces de sécurité.

Par son intervention de premier niveau, l'ISCG « est amené à recevoir toute personne, majeure ou mineure, victime ou mis en cause, concernée par une affaire présentant une problématique à caractère social comme les violences conjugales et/ou familiales, situations de détresse et de vulnérabilité dont les services de police ont été saisis ou sont susceptibles de l'être »¹².

La mission a pu observer, parmi les bilans examinés que ce public reçu par l'ISCG se répartit en trois catégories : les victimes, les auteurs et le « hors champ pénal » c'est-à-dire les personnes souhaitant une information ou un soutien à caractère social, sans être dans une procédure pénale. De nombreux problèmes portés à la connaissance des forces de sécurité ou révélés lors de leurs interventions ne présentent pas un caractère pénal. Ils sont pris en charge par l'intervenant social, sauf si à la demande de son employeur, sa mission est orientée essentiellement vers les victimes de violences intrafamiliales ou conjugales, victimes d'infractions pénales. Cette catégorie du hors champ pénal regroupe une bonne moitié des situations auxquelles l'ISCG est confronté.

Cela recouvre un public aux profils diversifiés comme les personnes âgées isolées, les personnes sans domicile fixe susceptibles d'être orientées vers un centre d'hébergement ou une association caritative. L'ISCG accueille aussi les personnes en situation de souffrance ayant subi des violences et dont la prise en charge sociale est urgente. Il peut aussi recevoir des « mis en cause » et les diriger vers des structures sanitaires ou d'autres partenaires sociaux. Il travaille aussi auprès des mineurs « en danger » ou primo-délinquants.

Les bilans montrent aussi que l'ISCG est saisi régulièrement lors des expulsions locatives avec concours de la force publique. Les personnes concernées sont convoquées pour que leur soit expliquée la décision de justice. L'entretien consiste à faire le point sur les démarches réalisées ou à engager, et à s'assurer de la sortie volontaire de l'occupant.

Le principe d'une action globale et pluridisciplinaire, qui va à la rencontre de tout public, renvoie une image positive à la population qui fréquente les commissariats et les unités de gendarmerie. Il est à

¹² Cf. cadre de référence § Les bénéficiaires de l'intervention.

noter que grâce au maillage grandissant des ISCG sur le pays, les situations peuvent faire l'objet d'un relais vers un homologue, notamment en cas de déménagement.

1.2.1.2 Un public surtout féminin et une intervention orientée vers les conflits intrafamiliaux

Il ressort des bilans examinés par la mission (des extraits de plusieurs bilans figurent en annexes 4 et 5) que l'intervenant social reçoit, aussi bien en commissariat qu'en gendarmerie, un public majoritairement adulte et féminin âgé de 26 à 60 ans. Ces femmes n'ont pas nécessairement déposé plainte. Elles peuvent avoir fait appel au 17 ou bien être venues pour un renseignement ou effectuer une main courante.

Ces bilans font aussi apparaître la multiplicité des problématiques que l'ISCG peut être amené à traiter : les conduites à risque, les difficultés éducatives ou d'autorité parentale, les atteintes aux biens, la radicalisation, les dérives sectaires, la traite des êtres humains, les conflits, les abus de confiance, le harcèlement, les violences sexuelles et le viol, les violences psychologiques, les violences physiques.

Parmi ces problématiques, en lien avec ce public féminin majoritaire, l'activité de l'ISCG est en grande partie centrée sur les violences qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles et représentent la majorité des infractions. Les violences conjugales ou intrafamiliales relèvent pour les deux tiers des problématiques liées au couple.

Son action peut amener la victime au dépôt de plainte ou à une main courante, au montage d'une demande d'aide juridictionnelle, à l'engagement d'une procédure de divorce, à la mise à l'abri d'une victime de violences conjugales, à la demande d'une aide éducative auprès du conseil départemental, à l'actualisation d'une situation administrative auprès de la caisse d'allocations familiales, à un conseil conjugal et familial, etc.

Cette prépondérance de la problématique des conflits intrafamiliaux s'est trouvée encore accentuée sur l'ensemble du territoire pendant la crise sanitaire, marquée par deux périodes de confinement en 2020. Elle a été un « démultiplicateur » pour les violences intrafamiliales. Une préfecture avec laquelle la mission s'est entretenue a vu une augmentation de 37% des violences volontaires dans le cadre conjugal sur la période du premier confinement en 2020 comparée avec la même période l'année précédente.

1.2.1.3 Une intervention limitée en direction des auteurs

Lors du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, il a été constaté que les actions en direction des auteurs de violence nécessitaient d'être renforcées, tant en termes de couverture territoriale que de modalités de prise en charge. A leur niveau, les ISCG font le constat que l'accès aux auteurs est limité, leur prise en compte est parfois même exclue.

Plusieurs raisons viennent expliquer cette situation. Des autorités fonctionnelles peuvent estimer « qu'il est absolument impossible de trouver le temps de la prise en compte des auteurs (majeurs) si ce n'est au détriment des victimes. » A l'inverse, l'autorité fonctionnelle peut considérer que « la prise en compte des « auteurs » doit pouvoir être améliorée par sa systématisation, mais cela semble difficile au regard de la démarche « volontaire » qui conduit devant l'intervenant social, sauf dans les cas de procédure judiciaire ». Il arrive aussi que l'autorité fonctionnelle oriente l'action de l'intervenant social en ne le sollicitant pas, par exemple, pour les mineurs auteurs alors même que la convention de partenariat le prévoit. Cet état de fait découle souvent de l'impossibilité pour l'intervenant social seul sur un territoire, d'être sur tous les fronts.

Du côté des associations d'aide aux victimes, employeurs d'ISCG, la prise en compte des auteurs est considérée comme essentielle car elle contribue à éviter la réitération des faits. Un conseil départemental employeur va dans ce sens mais estime que ce ne sera possible que si de nouveaux postes sont créés. Un autre employeur conditionne sa participation au dispositif en définissant, à la fois dans la fiche de poste et la convention de partenariat le cadre précis d'intervention de l'ISCG : « accueillir et informer les victimes de violences intrafamiliales et conjugales et mettre en œuvre des actions de soutien, de protection et d'orientation auprès de ces personnes. » Cette disposition

contractuelle est souvent mal vécue par l'intervenant social et l'autorité fonctionnelle qui l'estiment restrictive. Collectivement, si le principe de la nécessaire prise en compte des auteurs fait l'unanimité, le niveau d'activité des ISCG est tel que la priorité est donnée aux victimes.

1.2.2 Une intervention sociale réactive

A l'issue d'un ou plusieurs entretiens, l'ISCG effectue une évaluation sociale de la situation, une analyse des problématiques des personnes concernées et de leurs besoins. Il n'a pas pour mission de suivre les personnes sur le moyen ou long terme mais de les orienter vers les structures existantes les mieux à même de les soutenir.

Leur activité est souvent comparée à celle des urgentistes à l'hôpital. La durée des accompagnements est cependant variable, de quelques semaines à plusieurs mois. Elle dépend en effet de chaque situation particulière, le suivi cessant une fois que le bénéficiaire est considéré comme autonome ou qu'une orientation adéquate a été a priori trouvée pour lui.

Une intervenante sociale explique en présentant son bilan que sur l'ensemble des situations traitées pour l'année 2020, la durée de son intervention pour 36% d'entre elles est inférieure à un mois. Ce taux est ramené à 13% pour les situations suivies de 1 à 3 mois ou clôturées dans un délai supérieur à 3 mois. Cependant, 38% des situations de l'année 2020 faisaient l'objet d'un suivi actif en janvier 2021. Une autre professionnelle regrette un suivi court guidé par le nombre d'interventions à faire, se traduisant par « la priorisation des situations et un sentiment d'inachevé ». Une certaine frustration s'exprime parfois, après avoir mis en place une relation de confiance, de ne pouvoir proposer un accompagnement dans la durée de certaines situations revendiquant à ce titre la création d'un autre poste pour pouvoir proposer un accueil plus qualitatif et accorder davantage de temps aux demandeurs. Dans le même ordre d'idée, compte tenu de cette « suractivité » qui génère des sollicitations permanentes, sur un territoire parfois très étendu, se dégage le sentiment de survoler certaines situations, ou de culpabilité de ne pas pouvoir répondre à tous.

Dans l'ensemble cependant, les ISCG décrivent parfaitement ce « rôle d'interface, de facilitateur de liens, de relais entre les commissariats et unités de gendarmerie, les services sociaux, les partenaires extérieurs comme les associations, l'éducation Nationale, les tribunaux, les avocats, les hôpitaux... ». C'est bien un rôle d'accompagnement de court-terme, réactif, car il se situe souvent au moment d'une crise, donc dans l'urgence, lorsque les services judiciaires sont saisis ou susceptibles de l'être. Cette intervention permet ainsi une prise en charge immédiate permettant d'endiguer au plus vite la dégradation de la situation.

Les bilans examinés par la mission montrent bien cette réactivité qui caractérise le travail de l'intervenant social, soucieux de se rendre encore plus disponible si le niveau d'activité l'exige au moyen d'astreintes ponctuelles les soirs et week-end. Sa capacité à évaluer rapidement les situations lui permettent de prioriser les contacts en fonction par exemple de la gravité des violences, de la présence d'enfants, de la récurrence et des interventions antérieures.

La réactivité de l'ISCG prend tout son sens par exemple dans les procédures dites « en flagrance ». Dans cette situation il se pose en relais des institutions judiciaires, pour que la victime, en toute conscience du danger, puisse entamer les démarches en étant orientée rapidement vers les professionnels qui pourront l'accompagner dans sa démarche. Ce type d'affaire prend le pas sur le planning de l'ISCG qui s'adapte à l'urgence de la situation dont le règlement peut s'opérer si nécessaire en dehors des horaires de travail.

Ce rôle de passerelle s'avère fondamental dans l'accès aux droits sociaux des personnes concernées. Son intervention s'achève lorsque la personne est orientée vers le ou les structures institutionnelles et/ou associatives susceptibles de l'aider.

1.2.3 La nécessité de favoriser l'appropriation locale du dispositif

Il est admis par tous, que la réussite de la mission repose pour une bonne partie sur la manière avec laquelle le chef de service, celui qui détient l'autorité fonctionnelle, accompagne l'ISCG. Il doit

anticiper l'arrivée de l'ISCG et préparer son cadre de travail en prévision de l'accueil du public (bureau, téléphone, internet, accès à la main courante...).

L'insertion de la dimension sociale en commissariat ou en unité de gendarmerie ne va pas de soi et nécessite un minimum de communication interne sur les missions de l'ISCG, sur les modes de saisine. L'action du chef de service, son soutien, sont déterminants et conditionnent son intégration dans les équipes ainsi que la prise en compte de ses missions, l'orientation de la victime vers l'intervenant social devant être un réflexe.

70% des intervenants sociaux ayant répondu au questionnaire estiment qu'un des critères importants de leur intégration est la présentation aux équipes. Ce temps de concertation est nécessaire pour formaliser le partenariat à mettre en place, apprendre à mieux se connaître, se faire confiance réciproquement, échanger sur les métiers.

Il est important que les policiers et les gendarmes aient une bonne connaissance de son rôle afin par exemple d'éviter des erreurs d'orientation du public. Les mouvements de personnels au sein des services imposent à l'intervenant social de régulièrement expliquer quelles sont ses missions pour être saisi de façon opportune, pas seulement lorsqu'il s'agit de victime de violences conjugales, ou plus largement pas uniquement si l'intervention se situe dans le champ pénal.

Lorsque cela fonctionne bien, le dispositif apparaît comme un complément indispensable à l'action des forces de l'ordre dans les missions quotidiennes, avec ou sans suites judiciaires. La détection rapide des fragilités sociales dans la population, et la prise en charge par l'ISCG, permettent d'éviter à terme la commission d'infractions, la réitération, et les prises en charges complexes.

Une autorité fonctionnelle estime que cette mission est « ancrée » dans les services dans toutes sa dimension, que ce soit le conseil et l'assistance aux enquêteurs, l'information et l'orientation des victimes et des mis en cause, l'interface avec les institutions compétentes dans le cadre d'une orientation médico-psycho-sociale. A titre d'illustration de la diversité des situations, elles interviennent au profit des familles dans les cas de décès brutal, participent au comité de pilotage pour les attributions du téléphone grave danger, à la gestion des expulsions locatives et mettent en place un accompagnement social individualisé.

Dans les départements où plusieurs ISCG sont implantés, les autorités fonctionnelles estiment que la diversité des employeurs n'est pas favorable au dispositif. Chaque employeur peut organiser l'activité de l'intervenant social, les réunions auxquelles il est convié, la gestion de ses congés. A l'inverse, dans un département par exemple où la gendarmerie travaille avec une seule association, cela permet d'harmoniser les missions des intervenants sociaux et simplifie la tâche de pilotage au niveau du groupement. En cas d'absence d'un ISCG, les gendarmes peuvent adresser la victime, pour la prise en compte urgente, à une de ses collègues avec la garantie que la « prestation » sera la même. Cette qualité et cette constance ne peut être obtenue qu'avec un employeur unique. La mission constate que l'employeur unique constitue déjà la solution adoptée par 49 départements (25 conseils départementaux, 24 associations employeurs uniques).

Au sein d'un même département, une association témoigne du fait que l'intervenant social qu'elle emploie, peut être amené à recevoir une victime déjà vue par l'ISCG d'un autre employeur au titre d'une « prestation » plus complète que celle déjà réalisée par sa collègue.

Des associations (employeurs) défendent également le regroupement des postes à des fins d'harmonisation des conditions de travail des ISCG et d'exercice de leurs missions.

L'intégration sur son poste peut être freinée par d'autres facteurs à savoir l'exercice de la fonction à temps partiel, des ISCG qui se succèdent et dont les contrats sont trop courts, ou bien le turnover au sein des forces de l'ordre. Une autorité fonctionnelle estime que les ISCG à temps partagé entre police et gendarmerie doivent être évités autant que possible, le dispositif devant s'inscrire « dans une logique de fidélisation aux territoires et à leurs problématiques pour espérer obtenir des résultats concrets et durables en matière de politiques publiques. » De plus, la confiance mutuelle entre l'ISCG et les membres du service dans lequel il exerce, se gagne dans un travail quotidien partagé.

Recommandation n°1 : Eviter les postes mixtes et privilégier l'employeur unique pour un même département.

1.2.4 Des principes d'action encadrés

L'action de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques attachées aux travailleurs sociaux. Dans cet esprit, le cadre de référence de 2006 rappelle l'obligation de secret professionnel, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé ou les possibilités de le partager ainsi que les garanties données à la personne dans le cadre des entretiens.

1.2.4.1 Le partage d'informations à caractère secret

Les travailleurs sociaux et spécifiquement les intervenants sociaux exercent dans le cadre légal relatif au secret professionnel prévu à l'article 226-13 du code pénal, qui prévoit que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* », et sous les réserves énoncées à l'article L. 226-14 du code pénal. L'article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles précise de plus que « *la communication par ces personnes [assistants de service social] à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.* » Enfin, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a apporté, également, des précisions sur la notion de secret partagé : « *Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. (...) Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale* ».

La police et la gendarmerie nationales partagent le même code de déontologie intégré au code de la sécurité intérieure¹³. Il subordonne l'exercice des missions de police au strict respect de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la Constitution, des conventions internationales et des lois. Il a pour ambition de contribuer au renforcement du lien entre les forces de sécurité intérieure et la population, en plaçant explicitement celle-ci au cœur des préoccupations des policiers et des gendarmes. Il donne aux agents des repères essentiels et incontournables sur le cadre de leur action ou de leurs missions et sur les obligations inhérentes à l'état de policier ou de gendarme : loyauté envers les institutions républicaines, intégrité, impartialité, aide et assistance aux personnes même en dehors de leur temps de service, devoir de réserve, secret professionnel¹⁴, etc. Tout manquement à ces principes et règles expose son auteur à des sanctions disciplinaires, non exclusives de poursuites pénales en cas d'infraction avérée.

La Circulaire du 9 mai 2007¹⁵ du ministère de l'intérieur précise notamment le cadre du partage d'informations prévu par l'article 8 de la loi du 5 mars 2007. Elle donne aussi des précisions et des exigences qui sont essentielles pour les professionnels et les personnes. Le dispositif « prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale ».

Il est rappelé dans le cadre de référence de 2006 que conformément à l'article 226-14 du code pénal le secret professionnel peut être levé dans les cas de « *privations ou sévices constatés sur une victime* ». Il doit être levé, sous peine de constituer une infraction, en cas de non-assistance à personne en danger ou en péril.

¹³ Code de la sécurité intérieure : livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire

¹⁴ Article R. 434-8 - Secret et discrétion professionnels : soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, le policier ou le gendarme s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions.

¹⁵ Circulaire N° NOR INT/K/07/00061/c du 9 mai 2007 dont l'objet est l'application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Les évolutions du travail social, avec l'avènement de nouvelles professions et métiers, avec le développement du travail en équipe, la dynamisation de réseaux professionnels et le partenariat inter institutionnel, conduisent au partage de l'information. Cela pose aux travailleurs sociaux, un dilemme éthique important : rester soumis à l'obligation de secret tout en le partageant pour mener une action en direction des personnes aidées. L'article L121-6-2 du code de l'action sociale des familles (CASF) autorise les acteurs de l'action sociale à partager entre eux les informations dont ils disposent sur une personne ou une famille qui connaît une « *aggravation de ses difficultés sociales, éducatives ou matérielle.* » Ce partage se fait seulement dans la mesure où il s'avère « *strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale* ».

A cet égard, son positionnement dans un environnement professionnel de policiers ou de gendarmes ne place pas l'intervenant social sous l'autorité hiérarchique du chef de circonscription de sécurité publique ou du commandant de gendarmerie. Ces derniers exercent sur l'ISCG une autorité uniquement fonctionnelle, ce qui permet de préserver son indépendance et son obligation de secret professionnel, éléments constitutifs de son action.

Un intervenant social rappelle que le secret professionnel est une valeur fondamentale du travail social. Les forces de l'ordre sont aussi tenues par le secret de l'enquête. L'ISCG ne peut divulguer certains éléments portés à sa connaissance notamment les éléments concernant un éventuel dépôt de plainte, des interventions récurrentes des forces de l'ordre. Ces informations peuvent être données si les victimes sont d'accord et donc seulement si elles ont été rencontrées. L'intervenant social rappelle régulièrement ces restrictions aux services qui l'interrogent.

De même, l'ISCG ne renseigne pas les forces de l'ordre sur les situations et sur les éléments médico-sociaux à sa disposition, sauf danger immédiat où il a l'obligation de les informer (dégradation de situation déjà connue).

Le prérequis de la transmission d'information reste l'accord de la personne en l'absence de risque ou de danger, ou sous condition qu'elle en soit informée lorsqu'il y a un risque ou danger pour elle-même.

C'est par ce respect des missions de chacun, et des limites professionnelles posées par les différents cadres d'intervention que l'ISCG peut faire sa place, et accompagner au mieux les personnes. Le lien de confiance avec ceux qu'elle accompagne et les différents partenaires est un préalable à toute intervention.

1.2.4.2 L'importance de disposer d'un espace pour des échanges confidentiels

Au titre des moyens mis à sa disposition, même si 80% des répondants aux questionnaires ont indiqué disposer d'un bureau individuel, la mission fait le constat que l'espace garantissant les conditions de confidentialité des entretiens n'est pas toujours fourni à l'intervenant social.

L'un d'entre eux témoigne de la difficulté de partager son bureau avec un collègue qui s'oblige à quitter le bureau lors des entretiens physiques et observe la plus grande discrétion et vigilance lorsqu'il lui arrive d'assister à des échanges téléphoniques à caractère confidentiel. Il ajoute que « cela questionne quant à la notion de secret professionnel propre à la fonction et met à mal l'éthique professionnelle. » Il suggère même que l'attribution d'un bureau seul devrait être une condition préalable au recrutement.

Une autre intervenante sociale déclare : « Les seules difficultés que je rencontre sont d'ordre organisationnelles puisqu'il faut se bagarrer pour avoir un bureau où je peux recevoir de manière confidentielle, trouver une connexion internet ... ». Il n'est pas rare que l'intervenant social n'ait pas de bureau dédié, qu'il doive prendre celui qui est disponible, ce qui suppose de repartir avec son matériel et ses documents à la fin de chaque permanence.

La localisation du bureau au sein du commissariat peut aussi avoir toute son importance. Un bureau trop excentré du reste des services du commissariat favorise l'isolement du poste et conduit à une diminution des orientations policières vers l'ISCG. A l'inverse, lorsque l'intervenant dispose d'un bureau situé à proximité de l'accueil, sa visibilité immédiate va engendrer une systématisation de l'orientation vers lui.

Les nouveaux schémas de construction ou rénovation de commissariats semblent inclure des bureaux pour les psychologues dédiés aux victimes et les intervenants sociaux. Cette information n'a pas pu être vérifiée par la mission.

Le rôle de l'implantation du bureau de l'intervenant social concerne avant tout les intervenants sociaux en commissariat de police. Dans le cadre de la gendarmerie, les intervenants sociaux ne sont pas systématiquement en situation d'accueil direct des usagers, qu'ils rencontrent en se déplaçant au sein des brigades après avoir convenu d'un rendez-vous ou à l'occasion de permanences hebdomadaires dans différents secteurs du département.

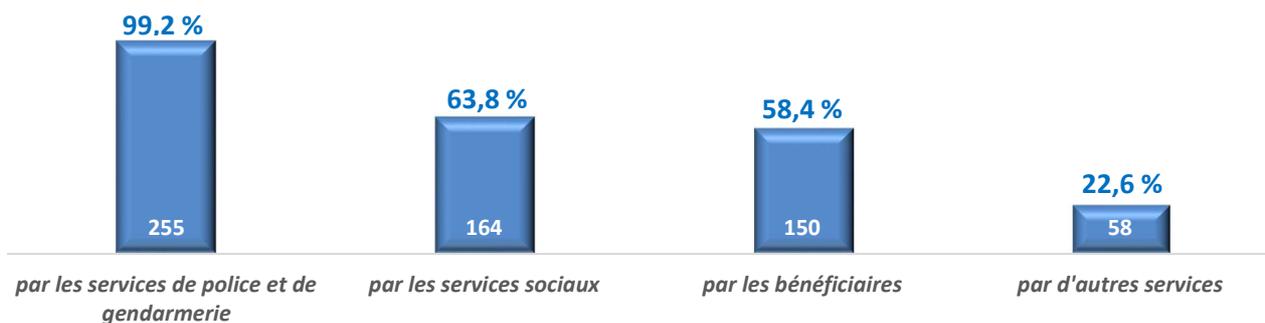
La mission préconise l'attribution à l'ISCG d'un bureau dédié et adapté, si possible à proximité de l'accueil.

1.2.5 Les modalités de saisine de l'intervenant social

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent principalement :

- directement des services de police ou des unités de gendarmerie ;
- des services sociaux ;
- de la présentation directe d'une personne, sur rendez-vous ou de manière spontanée.

Graphique n°7 : Modalités de saisine de l'intervenant social (sur 257 réponses)



Source : Réponses enquêtes

La saisine par le biais des services de police ou des unités de gendarmerie est citée par plus de 99% des intervenants sociaux ayant répondu au questionnaire.

En gendarmerie, les intervenants sociaux sont toujours saisis indirectement des situations, uniquement sur la base de la transmission de fiches de liaison, de compte-rendu opérationnels à la suite des interventions susceptibles de le concerner, d'envois de mails directs par les unités.

En commissariat, les intervenants sociaux peuvent se saisir directement d'informations enregistrées dans la main courante informatisée (ce cas ne semble pas être le plus fréquent) ou indirectement par le biais d'un agent qui communique les compte-rendu opérationnels susceptibles de l'intéresser.

Depuis l'arrêté du 9 août 2016¹⁶, l'intervenant social peut disposer d'une connexion propre au logiciel de main courante et consulter les événements police-secours. Cependant, cette faculté est laissée à la libre appréciation du directeur départemental de la sécurité publique. L'accès aux plaintes se fait sur sollicitation d'un fonctionnaire de police.

¹⁶ Article 3.3 : Peuvent avoir accès aux seules fins de consultation, aux données relatives au " fichier des personnes en cause ", à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les intervenants sociaux affectés au sein des commissariats de police employés par une association ou un organisme ayant signé une convention de mise à disposition et de partenariat avec l'Etat dans le cadre de l'exercice de missions d'aide aux victimes et de prévention de la délinquance, individuellement désignés et habilités par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale où ils sont affectés.

Les intervenants sociaux sur poste mixte ont des accès plus restreints sans doute du fait du temps de présence plus limité sur chaque poste.

La saisine par les services sociaux est la deuxième modalité la plus couramment utilisée. Il s'agit dans ce cas d'une orientation vers l'ISCG afin qu'il facilite le dépôt de plainte des victimes.

L'intervenant social peut être sollicité directement par le bénéficiaire, informé de sa présence par le policier ou le gendarme, par voie de presse, par le bouche-à-oreille, ou encore par des « flyers » disposés à l'accueil du commissariat ou de la gendarmerie. A noter que le mode de saisine par les bénéficiaires varie nettement en fonction du service puisqu'il est utilisé à 72% en zone police contre 50% en zone gendarmerie. Ceci s'explique sans doute par le fait que l'accueil des usagers est plus direct en commissariat qu'en gendarmerie ou en poste mixte. Selon l'intervenant social, ce mode de saisine pourrait être davantage utilisé si ses coordonnées étaient communiquées systématiquement lors des dépôts de plaintes ou mains courantes lorsque son action apparaît nécessaire.

Dans la catégorie « autre » du graphique ci-dessus des intervenants sociaux ont mentionné l'auto-saisine. L'intervenant social peut être informé des situations de dégradation sociale rencontrées à l'occasion des interventions, de nuit notamment, des policiers ou des gendarmes lorsqu'il a connaissance des compte-rendu ou procès-verbaux et prendre attache avec la patrouille qui a géré l'événement avant de décider des éventuelles modalités de son action. Les conditions d'accès à l'information dont dispose l'ISCG conditionnent sa capacité à s'autosaisir.

1.3 Un dispositif intégré au sein du ministère de l'Intérieur et dans un réseau partenarial élargi

Initié par la police nationale puis étendu à la gendarmerie nationale, le réseau des ISCG s'inscrit au sein de plusieurs dispositifs nationaux et territoriaux. En effet, l'activité de l'ISCG, implanté au sein des commissariats et des unités de gendarmerie, ne peut prendre corps sans un terreau favorable et un travail collaboratif permanent.

1.3.1 Les ISCG constituent un maillon complémentaire dans la chaîne d'aide aux victimes du ministère

La mission constate que le ministère de l'intérieur a fait de gros efforts d'une part pour structurer progressivement ses actions d'aide aux victimes et ainsi renforcer la qualité de l'accueil au sein des locaux de police et de gendarmerie, d'autre part pour développer, faire connaître et professionnaliser le réseau des ISCG.

1.3.1.1 L'organisation du ministère de l'Intérieur pour accueillir les victimes

- Une délégation aux victimes

Le ministère a ainsi mis en place dès 2005 une délégation aux victimes (DAV), attachée organiquement au conseiller judiciaire du DGPN et placée sous l'autorité fonctionnelle des deux directeurs généraux police et gendarmerie. La DAV a normalement vocation à se positionner comme interlocutrice des partenaires institutionnels¹⁷. Elle est en charge de la réalisation de l'étude nationale des morts violentes au sein du couple.

La DAV a fortement contribué au démarrage et à la mise en place d'un réseau d'aide aux victimes au sein de chaque force de sécurité et travaille sur toutes les thématiques du champ de l'aide aux victimes.

Cependant, la mission constate que la DAV s'est progressivement resserrée au sein du ministère après les créations successives de la MIPROF et de la DIAV, devenant une structure fonctionnelle.

¹⁷ Délégation Interministérielle d'Aide aux Victimes (DIAV), Mission Interministérielle pour la PROtection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), Délégation Interministérielle à la Lutte Contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine anti-LGBT.

Composée à l'origine de 6 personnels (3 police, 3 gendarmerie), elle compte aujourd'hui 1 représentant de chaque force qui collaborent en tant que de besoin.

S'agissant des ISCG, elle reçoit de la DCSP les éléments de bilan annuel et se tient informée du développement du dispositif, sans autre rôle actif.

- Un réseau territorial d'aide aux victimes

La police et la gendarmerie nationales ont mis en place, au fur et à mesure des années, des brigades spécialisées dans la protection des familles, des officiers ou correspondants ou délégués chargés de la prévention de la délinquance, et/ou de la lutte contre les violences intrafamiliales, et/ou des violences faites aux femmes, ou d'aide aux victimes ou de la cohésion police/population.

Ce dispositif s'est étoffé pour la seule police nationale avec la mise en place de psychologues dédiés à la prise en compte des victimes traumatisées. Ceux-ci forment aujourd'hui 65 pôles psycho-sociaux (chiffres au 31 mai 2020), lorsqu'ils sont associés à un intervenant social dans les mêmes locaux d'un commissariat. La présentation détaillée du réseau d'aide aux victimes de la police et de la gendarmerie nationales figure en annexe 6.

- Une inscription de l'aide aux victimes dans le code de déontologie

L'engagement du ministère sur la thématique se traduit aussi par l'introduction de l'aide aux victimes dans le code commun de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales est codifié au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure - Article R. 434-20 pour l'aide aux victimes.

- Des actions de formation et d'amélioration continue

Le ministère de l'Intérieur développe de nombreuses actions, seul ou en partenariat avec le monde associatif, pour former ses personnels dans le domaine de l'aide aux victimes, en formation initiale et continue ; il met en place également des outils spécifiques pour aider les policiers et gendarmes à améliorer l'accueil et le contact avec les victimes ou les personnes vulnérables (mémentos, vidéos...). Les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationale ont chargé leurs inspections générales de mener chaque année des audits de l'accueil des victimes dans les commissariats et les unités de gendarmerie. Et parmi les pistes d'amélioration identifiées pour l'avenir, figurent : la confidentialité lors de l'accueil, l'information relative aux associations d'aides aux victimes et l'information des victimes sur les suites données à leurs plaintes.

- Un travail spécifique avec les associations d'aide aux victimes

Indépendamment de la participation à des travaux communs sur les différentes thématiques de la prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes, les représentants d'associations d'aide aux victimes viennent tenir des permanences dans les commissariats et unités de gendarmerie.

Le ministère travaille plus particulièrement avec 3 associations à vocation nationale. Deux d'entre elles agissent dans le champ de l'aide aux victimes, et concentrent leur action au profit des femmes. La troisième, l'ANISCG fédère les travailleurs sociaux qui sont pratiquement tous adhérents et participe pleinement au déploiement du dispositif. Elle bénéficie d'un soutien fort du ministère par le biais de la convention de partenariat renouvelée le 25 novembre 2020 et d'une subvention dont le financement est partagé entre le SG- CIPDR, la DGGN, la DGPN et la PP.

Les intervenants sociaux s'intègrent donc totalement dans cette organisation globale et travaillent au quotidien avec tous les policiers, gendarmes, représentants d'association, spécialisés dans l'aide et l'accueil des victimes.

1.3.1.2 L'appui du ministère au développement du réseau des ISCG

Tout en structurant au fil des années sa doctrine et son réseau de prévention et d'aide aux victimes, le ministère de l'intérieur a mobilisé les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales ainsi que la préfecture de police de Paris pour travailler, en étroite collaboration avec le SG-CIPDR et l'ANISCG, au développement, à la professionnalisation et à la visibilité du réseau des ISCG. Même si de nombreuses marges de progrès existent encore, beaucoup d'actions ont déjà été menées en commun, au sein de chacune des deux forces de sécurité pour valoriser et faire connaître le dispositif sur le terrain, harmoniser les conditions d'exercice des fonctions au sein des

commissariats et des unités de gendarmerie, capitaliser sur l'expérience acquise pour convaincre les différents partenaires de participer aux cofinancements.

Les outils, mis aujourd'hui à la disposition des intervenants sociaux, sont le fruit, d'une part de l'expérience et propositions remontées par les intéressés eux-mêmes ou leurs autorités fonctionnelles ou employeurs et d'autre part d'un processus commun d'amélioration continue (convention pluriannuelle pour le recrutement et le financement d'un intervenant social, fiche de poste, grille d'activité, guide de bonnes pratiques...). Enfin, pour ancrer le dispositif sur les territoires, chaque autorité centrale s'est mobilisée pour donner ses directives et orientations : aux préfets (par le biais du ministère ou du SG-CIPDR), aux directeurs départementaux de la sécurité publique et aux groupements de gendarmerie départementale. L'annexe 7 liste les principaux documents rassemblés par la mission pour illustrer la volonté d'amélioration continue des pratiques professionnelles de part et d'autre.

1.3.2 L'action de l'ISCG s'inscrit dans une logique partenariale forte

En raison de leur action spécifique en prolongement de l'intervention des forces de l'ordre, les IS CG sont confrontés à des situations de détresse ou de difficultés sociales complexes, nécessitant une prise en charge globale et pluridisciplinaire : sociale, médicale, psychologique, judiciaire, économique... Ils sont donc amenés à orienter les personnes accueillies vers les nombreux partenaires spécialisés du territoire.

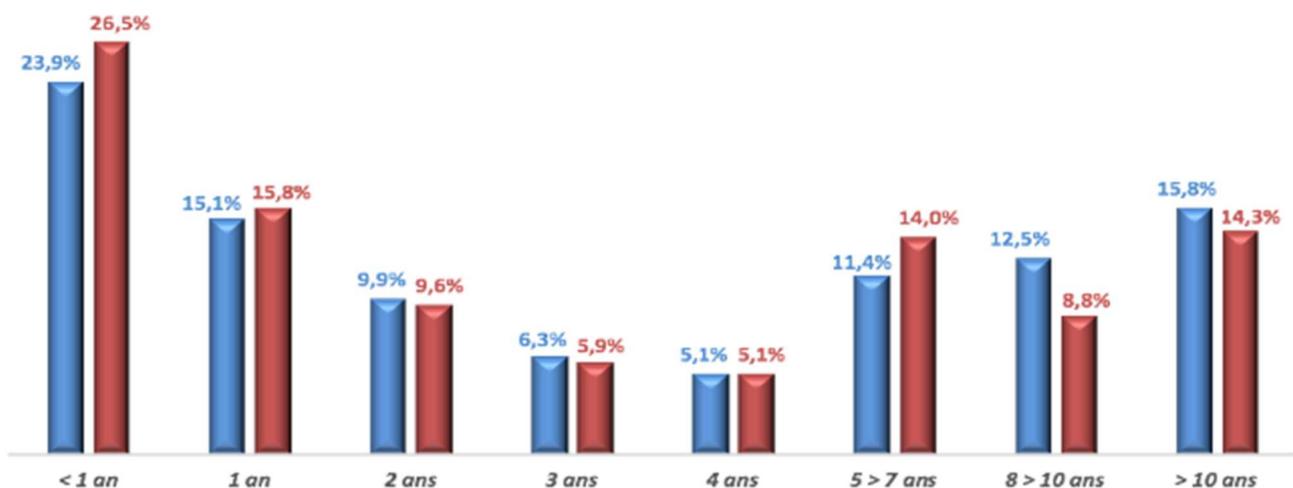
1.3.2.1 Un facteur clef d'intégration : la connaissance de l'environnement partenarial

La mission a pu constater, à travers l'ensemble des entretiens réalisés et des témoignages intégrés aux questionnaires, toute l'importance qui doit être accordée à la connaissance de son environnement par l'intervenant social. En effet, l'inscription de l'intervenant social dans le réseau des partenaires locaux est une condition impérative du succès de ses missions. Cette connaissance va lui permettre de repérer les partenaires et leur périmètre d'action respectif, les points de contact indispensables notamment pour traiter les situations urgentes ; mais va contribuer aussi à la diffusion de l'information sur l'existence du réseau des ISCG et au final faciliter l'instauration de relations de confiance indispensables entre les différents acteurs.

Cette condition impérative est d'autant plus importante lorsque l'intervenant social, récemment recruté, ne connaît pas suffisamment le territoire, les acteurs locaux et leur périmètre d'action respectif.

Ainsi, la mission constate que 39 % des intervenants sociaux ayant répondu au questionnaire ont seulement une année ou quelques mois d'expérience professionnelle dans ce métier spécifique et 42% des intervenants sociaux sont depuis un an ou moins d'un an dans leur poste actuel.

Graphique n° 8 : Expérience professionnelle comme ISCG / Temps exercé dans la fonction (Source : Réponses enquêtes)



L'attention portée à l'accueil des intervenants sociaux au sein des commissariats et des unités de gendarmerie doit donc être l'une des préoccupations majeures des autorités fonctionnelles, des

employeurs et de l'association nationale des intervenants sociaux pour faciliter l'intégration locale et mettre à la disposition de l'intervenant social tous les outils nécessaires à la connaissance de son environnement professionnel et partenarial. De nets progrès sont nécessaires dans ce cadre (cf. paragraphes 1.2.3 et partie 4.3).

1.3.2.2 Le réseau des partenaires

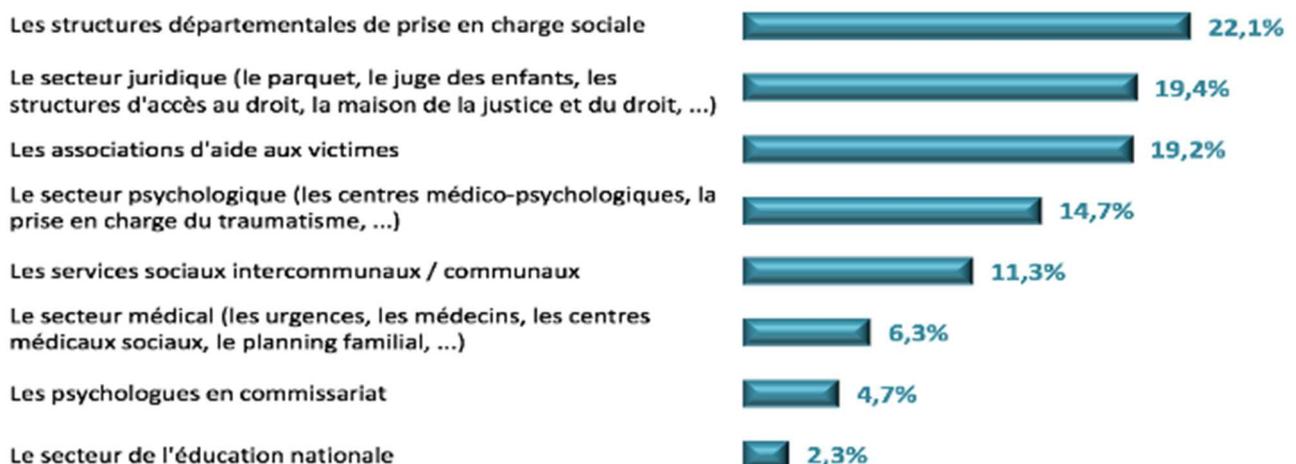
En fonction des territoires et leurs spécificités, les interactions entre partenaires seront plus importantes et le réseau plus ou moins étendu. Le graphique ci-dessous répertorie les principaux partenaires avec lesquels l'intervenant social travaille au quotidien.

Graphique n° 9 : Réseau des partenaires de l'ISCG (Source : Mission)



Les interactions les plus fréquentes ont lieu avec les services sociaux départementaux, puis le secteur juridique (pris dans une acception large Parquet, avocats, ...), les associations d'aide aux victimes, le secteur psychologique... Dans ce domaine, les intervenants sociaux soulignent la fréquence de l'identification de problèmes psychologiques dans les situations qui leur sont exposées. Le travail pluridisciplinaire réalisé permet à ce titre l'orientation efficace des bénéficiaires vers les services spécialisés.

Graphique n° 10 : Services avec lesquels les échanges sont les plus fréquents (Source : Réponses enquêtes)



1.4 Un dispositif efficace et reconnu et un impact certain, même si difficile à mesurer, sur les politiques de prévention et de lutte contre certaines formes de violence

Si toutes les parties prenantes du dispositif s'accordent de manière unanime pour reconnaître l'efficacité du dispositif, à l'instar des conclusions du Grenelle sur les violences conjugales qui l'ont encensé et sont à l'origine du coup d'accélérateur dont il a bénéficié, l'objectivation de ce constat reste complexe à établir.

1.4.1 La difficulté de la mesure de l'impact d'un tel dispositif

1.4.1.1 Passer de la demande nationale à la réalité territoriale

Pour répondre à cette demande, la mission s'est intéressée aux méthodologies d'évaluation et de mesure d'impact pour tenter de les appliquer au dispositif mis en place. Si ces deux techniques et outils de pilotage correspondent à une même finalité, apporter la preuve de l'efficacité et de la performance d'ensemble, l'évaluation permettra de rendre compte de l'action menée et de ses résultats, tandis que la mesure d'impact vise à comprendre, mesurer (et valoriser) les effets - positifs ou négatifs, prévus ou imprévus, directs ou indirects - du dispositif, en partant du bénéficiaire et en élargissant la vision à l'ensemble des parties prenantes (forces de sécurité, partenaires, État ...).

L'action des intervenants sociaux à l'œuvre au sein des commissariats et des unités de gendarmerie répond-elle donc de manière efficace, pertinente, cohérente et efficiente aux objectifs assignés d'amélioration de prise en charge des victimes ou des auteurs, de prévention des violences sexuelles ou sexistes ou de prévention de la délinquance ? Ses effets sont-ils positifs pour l'ensemble des parties prenantes ?

Derrière ces deux questions se cache une réelle complexité qui montre les limites d'un exercice d'évaluation et de mesure d'impact conduit au niveau national alors que le dispositif s'est mis en place à partir d'initiatives isolées, motivées par des besoins locaux et sur la base d'objectifs qui peuvent être sensiblement différents suivant les départements.

C'est donc au niveau territorial que la mission a tenté de mesurer l'impact de l'action des ISCG ; les actions de prévention de la délinquance y sont déclinées à partir de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et figurent dans les plans départementaux et locaux de prévention de la délinquance (PDSPD et PLSPD). Le guide de l'évaluation des politiques locales de prévention de la délinquance fournit aux maires les outils nécessaires à la mise en place de tels dispositifs sur leurs territoires pour avoir un retour objectif sur l'efficacité des actions menées.

Cependant, la mission a constaté que si beaucoup des actions de prévention de la délinquance mises en œuvre localement sont suivies par des indicateurs de réalisation, très peu sont dotées d'une démarche d'évaluation aboutie, partenariale et intégrant une mesure d'impact. Cette dernière exigerait d'ailleurs de pouvoir comparer la situation des bénéficiaires de chacune de ces politiques publiques à celle qu'elle aurait été en l'absence d'intervention publique. Pour certaines, comme la prévention à l'intention des jeunes, cela supposerait des études de cohortes et une mesure d'impact sur un temps long pour en mesurer toute l'efficacité. Que deviennent 10 ans plus tard les jeunes suivis à l'âge de 13 ans par une association ? Cependant, le bénéfice de l'intervention de l'ISCG peut être plus directement mesurable sur certains objectifs (exemples : « prévenir, repérer, agir » en matière de protection de l'enfance ; « l'amélioration de la prise en charge de la victime » et « une meilleure connaissance du phénomène des violences conjugales et intrafamiliales sur le territoire »).

1.4.1.2 Des outils de reporting partiels et manquant de fiabilité

La mission a cherché des clefs d'analyse et de compréhension en utilisant les outils de reporting disponibles :

- Les données quantitatives et qualitatives sur les postes existants issues de l'observatoire national du dispositif d'intervention sociale (mis en place en 2019 au sein de l'ANISCG) ;
- Les données financières collectées par le SG-CIPDR pour les postes financés en totalité ou partiellement par le FIPD ;

- Les grilles d'activité renseignées mensuellement et remontées trimestriellement par les ISCG ;
- Les bilans annuels réalisés dans chaque département ;
- Les enquêtes réalisées sur l'accueil en commissariats et brigades de gendarmerie par les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales.

Mais, aucune de ces données, quelle qu'en soit la source, ne s'est avérée complète et totalement fiable, en premier lieu parce que le dispositif connaît en permanence des évolutions (turnover des ISCG, vacances, créations ou suppressions de postes...) qu'il est difficile de suivre, malgré notamment les efforts de l'association nationale d'intervention sociale ; en second lieu en raison de l'absence d'un réel pilotage et des outils correspondants permettant d'embrasser toutes les dimensions du dispositif.

Les données quantitatives et qualitatives des postes existants qui sont collectées par l'ANISCG offrent la vision la plus complète de l'ensemble du dispositif : nombre de postes et nombre d'ETP, localisation du poste, employeur, et quelques données sur le profil des intervenants sociaux. Cependant, la mission a pu constater que la base de données comportait des inexactitudes (changement d'ISCG non encore intégré dans la base, confusion entre des postes et des équivalents temps plein ETP, ...), des champs non ou mal renseignés, et beaucoup d'erreurs ou de manque dans les coordonnées des ISCG eux-mêmes. De plus, l'association ne reçoit pas les bilans réalisés dans les départements, ni les grilles d'évaluation renseignées.

Les données quantitatives et financières collectées par le SG-CIPDR sont partielles car elles ne concernent que les postes pour lesquels le FIPD intervient et participe au co-financement. Par ailleurs le suivi financier réalisé ne permet pas d'embrasser en un seul document l'évolution au fil des années de la part du FIPD dans le financement de chacun des postes. Pour les autres informations sur le dispositif, le CIPDR est dépendant des informations transmises par l'association nationale et les préfetures ou de celles échangées ponctuellement avec les directions centrales des forces de sécurité. Il reçoit les conventions des postes qu'il contribue à financer, mais ne les partage pas avec l'ANISCG.

Les grilles d'activité, que doivent normalement renseigner mensuellement les ISCG, sur la base d'un modèle national réalisé lors de travaux menés en commun par le SG-CIPDR, l'ANISCG, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN), la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN), la Préfecture de police de Paris (PP) remontent trimestriellement et annuellement au niveau départemental, mais il n'existe pas d'agrégation nationale. La direction centrale de la sécurité publique établit pour le périmètre police nationale un bilan annuel de l'action des ISCG, et la préfecture de police fait de même pour ses commissariats, mais ce n'est pas le cas de la gendarmerie nationale, ni du SG-CIPDR. L'ANISCG intègre des éléments de bilans dans son rapport d'activité, mais à partir d'éléments parcellaires recueillis lors de ses contacts avec les ISCG ou lors de travaux thématiques. Au niveau local, certains employeurs exigent des ISCG de renseigner une grille spécifique, soit en substitution du modèle national, soit en double saisie. S'agissant du contenu de ces grilles, plusieurs difficultés apparaissent : la grande majorité des indicateurs mesure l'activité de l'ISCG, ses interventions (localisations sur le territoire, typologie, ...), les données sur le public accueilli, l'orientation donnée au dossier vers les acteurs du territoire, mais ne comporte aucun indicateur de résultat sur les bénéficiaires (au demeurant sûrement très complexe à établir). Enfin toutes les parties prenantes concernées estiment que les données restent sujettes à caution, car les grilles ne sont manifestement pas remplies uniformément par les intervenants sociaux.

Les enquêtes sur l'accueil dans les commissariats et unités de gendarmerie n'intègrent qu'à la marge le dispositif des intervenants sociaux et n'apportent que peu d'éléments qualitatifs.

1.4.2 La mesure de l'impact de l'action des ISCG vue par les acteurs de terrain

Plusieurs questions ont été posées aux 3 principales parties prenantes œuvrant au quotidien et en partenariat d'une part pour décliner les politiques publiques au cœur de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, et d'autre part pour mettre en œuvre et faciliter le dispositif des ISCG.

Les réponses des autorités fonctionnelles (police et gendarmerie), des employeurs (associations, conseils départementaux, EPCI, communes...), enfin des principaux intéressés eux-mêmes, les ISCG, convergent très largement sur l'impact très positif de leur activité (annexes en tome 2 du rapport).

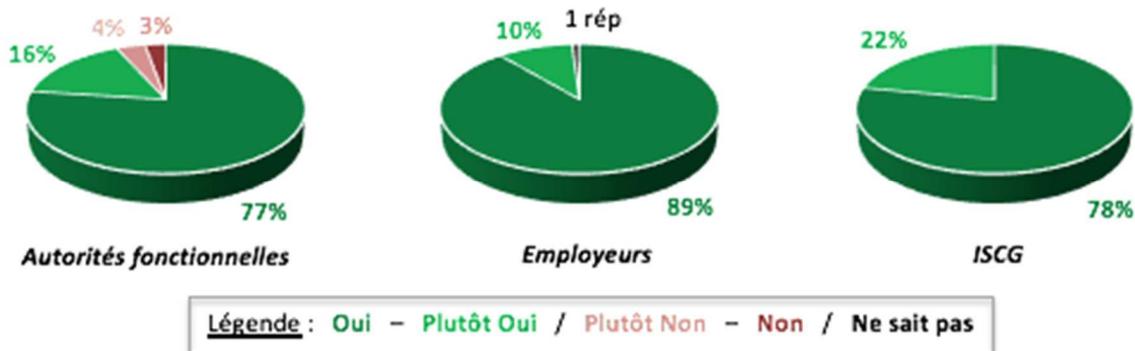
1.4.2.1 Pour les bénéficiaires

Les usagers bénéficiaires correspondent aux personnes soit accueillies dans les locaux des forces de sécurité, soit contactées après un signalement réalisé par les policiers et gendarmes à la suite de l'une de leurs interventions, ou signalées par un partenaire local, et envers lesquelles les ISGG vont avoir une action d'accueil, d'écoute et d'orientation. Les ISCG reçoivent ces personnes en entretien physique ou téléphonique, mais peuvent aussi se déplacer à domicile.

D'autres personnes de la sphère familiale, appelés usagers concernés dans les bilans, peuvent aussi être pris en compte (conjoint, enfants...).

Les bénéficiaires sont mieux accueillis grâce à l'écoute de l'ISCG : les intervenants sociaux sont unanimes (100% oui et plutôt oui), les employeurs également à 99,3%, et les autorités fonctionnelles sont légèrement plus nuancées avec 93% de réponses positives.

Graphique n° 11 : un meilleur accueil ? (Source : Réponses enquêtes)



Les intervenants sociaux offrent une écoute spécialisée très importante pour les personnes en détresse qui se présentent, mais aussi sont une source d'informations importantes sur tous les dispositifs départementaux ou locaux existants dans de nombreux domaines (social, médical, judiciaire, aide aux victimes, logement, protection de l'enfance...). Ils peuvent prendre le temps nécessaire de rencontrer les personnes, de les écouter, de les revoir à plusieurs reprises si nécessaire.

Les personnes reçues bénéficient d'un meilleur traitement de leur situation : l'unanimité se renforce avec 98% à 99% de réponses positives.

Graphique n° 12 : Un meilleur traitement de leur situation ? (Source : Réponses enquêtes)



Grâce à cette écoute et à la compréhension des besoins du bénéficiaire, l'IS CG offre une réponse (conseils, orientation ...) individuelle adaptée beaucoup plus efficace et globale que celles éventuellement apportées par un policier ou un gendarme recevant le public à l'accueil de l'unité.

Les bénéficiaires sont orientées vers des structures ou des services qu'ils ne connaissaient pas et qu'elles n'auraient pas su contacter : de 98 % à 100 % de réponses positives.

Graphique n° 13 : Des bénéficiaires inconnus des services sociaux ? (Source : Réponses enquêtes)



Légende : Oui - Plutôt Oui / Plutôt Non - Non / Ne sait pas

Par sa bonne connaissance de l'environnement local et départemental ainsi que des différents dispositifs mis en place, l'ISCG peut orienter la victime la personne bénéficiaire vers des structures ou des services qu'elle ne connaissait pas, et pour lesquels elle aurait parfois eu du mal à trouver le bon renseignement. Les forces de sécurité eux orientent principalement les victimes vers les associations spécialisées dont ils ont les coordonnées.

L'aide des ISCG favorise les démarches judiciaires des victimes bénéficiaires et leur orientation vers le dépôt de plainte : les avis des 3 principaux acteurs, un peu plus nuancés, restent très positifs de 95% à 99 %.

Graphique n° 14 : Des démarches judiciaires favorisées ? (Source : Réponses enquêtes)



Légende : Oui - Plutôt Oui / Plutôt Non - Non / Ne sait pas

L'action des ISCG pour orienter la victime vers le dépôt de plainte est fondamentale notamment dans le domaine des violences conjugales où beaucoup de femmes hésitent à porter plainte, alors même que cette action est la seule en capacité de leur reconnaître pleinement le statut de victime et de leur offrir toutes les possibilités d'assistance et de protection prévues par les textes. Mais pour une victime, la compréhension du processus judiciaire peut se révéler complexe et anxiogène.

L'ISCG apporte donc toutes les informations nécessaires à la compréhension de la procédure judiciaire, et de ce qu'elle implique, permettant à la victime de se projeter davantage dans la démarche et de décider en connaissance de cause.

S'agissant des femmes qui constituent très majoritairement le public bénéficiaire de l'action des ISCG, et dont beaucoup sont victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, l'ISCG leur apporte en priorité écoute et réconfort, mais va aussi leur permettre de prendre conscience de la gravité de certaines situations (emprise psychologique par exemple). Il contribue à la verbalisation des événements, violences...que la victime a souvent du mal à expliquer de manière claire et dans sa globalité. En prenant le temps d'écoute nécessaire, l'ISCG arrive à libérer la parole de la victime, l'aider à structurer sa pensée et finalement être en capacité de mieux expliquer les faits devant les policiers ou gendarmes.

Cette mise en confiance préalable est un vrai plus pour l'accompagnement vers la plainte, et parfois même, à la demande de la victime, l'ISCG sera présente au moment de son audition. Par ailleurs, la compréhension de la victime et de ses contradictions (vouloir faire cesser les violences, mais sans porter préjudice à l'auteur ; trouver des excuses à l'auteur...) est beaucoup plus facile pour l'intervenant social formé à l'exercice que pour le fonctionnaire des forces de sécurité.

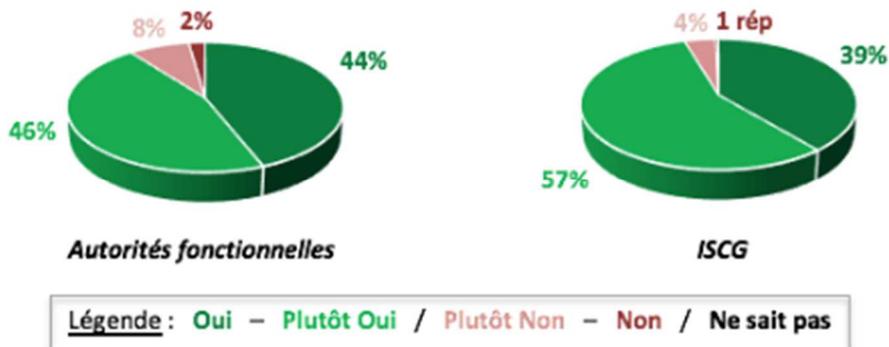
Enfin, dans l'accompagnement vers la plainte, l'ISCG offre des informations et solutions globales prenant en compte l'ensemble des préoccupations de la personne en détresse (hébergement d'urgence, emploi, scolarité des enfants...).

1.4.2.2 Pour les forces de sécurité

Les forces de sécurité sont en permanence confrontées à des situations sociales difficiles à gérer (violences intrafamiliales, précarité sociale, protection de l'enfance...). Pénétrant dans l'intimité des foyers à l'occasion de leurs interventions (certes pour constater des infractions, mais le plus souvent pour ramener l'ordre ou la tranquillité publique), ils sont amenés à connaître les détails de la vie des personnes qui font appel à eux : alcoolisme, violences, maltraitance, précarité sociale. Au contact permanent de cette détresse sociale, ils sont souvent démunis pour apporter une véritable aide en profondeur aux personnes en détresse, même si beaucoup a été fait institutionnellement pour délivrer de l'information et orienter les victimes vers des associations ou structures en capacité de les aider. Dans ce contexte, l'arrivée des ISCG aux côtés des forces de l'ordre est une réelle plus-value.

Les services de police et de gendarmerie peuvent se recentrer sur leurs missions de sécurité :

Graphique n° 15 : Un recentrage sur les missions sécurité ? (Source : Réponses enquêtes)

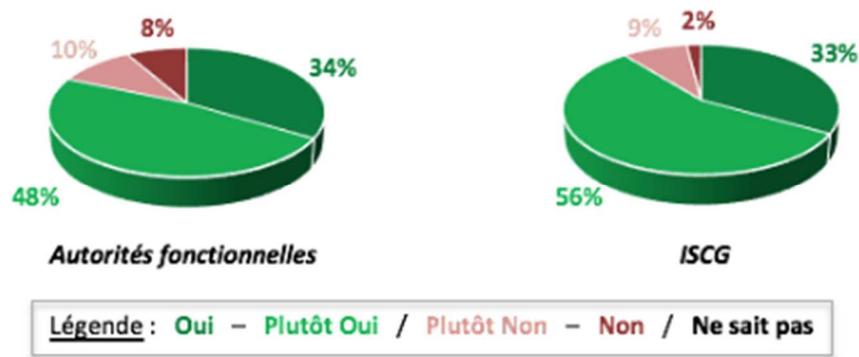


En effet, les forces de sécurité sont confrontées en permanence à la multiplicité et à l'augmentation régulière des interventions au titre des conflits de voisinage, des conflits familiaux ou des troubles de la tranquillité. Leur action d'interposition exige souvent du temps pour comprendre les situations et les personnes, distinguer la gravité des faits et préciser ceux qui relèveront d'une incrimination pénale. L'intervention de l'ISCG les soulage dans la prise en compte sociale des victimes, mais aussi des « bénéficiaires indirects » (enfants) leur permettant ainsi de se recentrer sur leurs missions « cœur de métier ».

Mais, l'action de l'ISCG leur procure surtout un vrai sentiment d'accomplissement, en voyant la victime prise en compte dans la globalité de ces problèmes.

Le dispositif des ISCG permet de lever une certaine charge psychologique pesant sur les policiers ou les gendarmes :

Graphique n° 16 : La levée de la charge psychologique ? (Source : Réponses enquêtes)



Au-delà du temps d'enquête libéré, c'est bien la prise en charge globale des personnes en détresse qui est importante et qui va délivrer les forces de l'ordre de la frustration profonde qu'elles pouvaient éprouver en ayant le sentiment de ne pas avoir suffisamment aidé les personnes en détresse, présentant souvent des situations sociales complexes. Là encore les retours des autorités fonctionnelles comme des ISCG restent largement positifs.

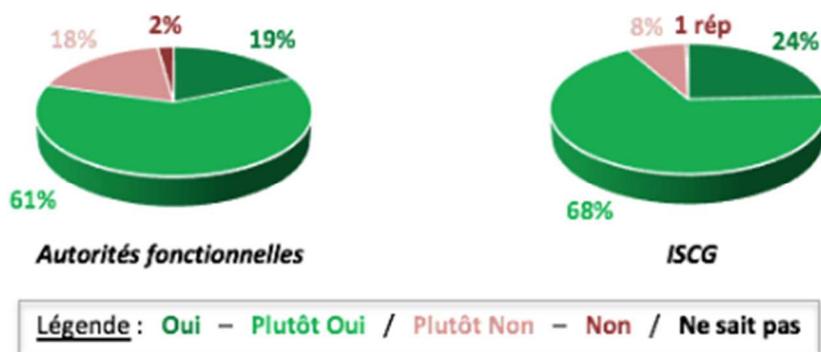
Le dispositif d'ensemble participe à l'amélioration de l'accueil des victimes de la part des policiers et gendarmes.

En effet, la présence de l'intervenant social, lorsqu'elle est permanente au sein des locaux d'accueil des commissariats et unités de gendarmerie facilite les échanges quotidiens, sensibilise l'ensemble des agents à l'importance de l'accueil des victimes et améliore leur comportement et leur compréhension des différents types de violence. L'ISCG participe aussi dans de nombreux endroits aux formations sur le terrain des policiers et gendarmes ou explique son action lors de réunions internes. Ainsi, le gendarme ou le policier sera plus à même d'intervenir, en l'absence de l'ISCG, pour informer et orienter la victime vers les bons dispositifs partenariaux. Il est donc important que l'ISCG soit physiquement présent dans les locaux d'accueil, et pas positionné dans les locaux d'autres institutions, mêmes proches (mairie, MJD).

L'action de l'ISCG permet de diminuer le taux de réitération.

Le constat des autorités fonctionnelles et des IS CG reste également majoritairement positif quoiqu'un peu moins affirmatif, sur la diminution du taux de réitération grâce à l'action « préventive et curative » de l'IS CG : 79 % de réponses positives pour les autorités fonctionnelles et 92 % pour les ISCG.

Graphique n° 17 : Baisse du taux de réitération ? (Source : Réponses enquêtes)



En effet, l'action de l'ISCG permet souvent de détecter et prendre en compte une situation de manière précoce, permettant d'y apporter des solutions avant que celle-ci ne s'aggrave ou évitant le risque de récidive (la détection d'une situation de maltraitance à enfant à l'occasion de violences conjugales, permettant ainsi la transmission d'une « information préoccupante » à la cellule de recueil des informations préoccupantes (Issue de la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance, la CRIP, présente dans chaque département, a pour objectif de recueillir et d'évaluer

toutes les informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être). Dans le cas de conflits conjugaux, la prise en charge des deux conjoints par l'ISCG peut faciliter le dialogue mutuel et éviter le passage à des actes plus graves. De plus, beaucoup de situations ainsi détectées peuvent être traitées en profondeur par des intervenants ultérieurs spécialisés.

Dans certains départements, l'intervenant social a été associé par les forces de sécurité à la gestion des expulsions locatives, sujet sensible pour les pouvoirs publics et les intéressés souvent dans une situation de grande précarité. Ainsi, étroitement associé aux policiers, l'intervenant social réalise les entretiens préalables, étudie les possibilités de relogement et essaye de trouver une solution avec les partenaires locaux, souvent associatifs. Grâce à son action, les expulsions ne débouchent pas sur une "sortie sèche", mais sur une ou plusieurs solutions de relogement. L'intervenant social essaye aussi d'organiser une sortie volontaire et peut parfois accompagner sur le terrain, notamment pour s'occuper de la famille.

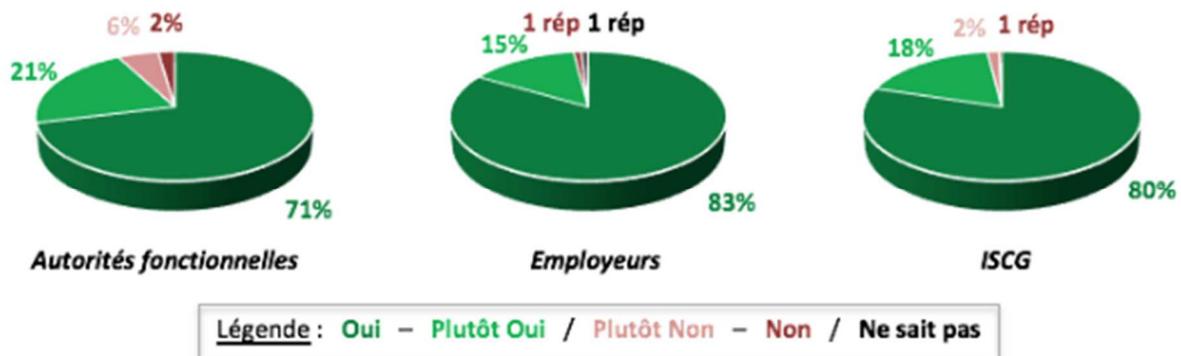
1.4.2.3 Pour les services sociaux du département ou de la commune, ou d'autres partenaires

L'action des ISCG impacte aussi de manière très positive les services du département ou de la commune en charge de l'aide sociale ou de l'aide aux familles.

En effet, les bilans d'activité annuelle des ISCG comme leurs réponses au questionnaire font des constats identiques. De 50 à 60% des personnes qui viennent solliciter l'ISCG ne sont pas connues des services sociaux ou pas pour les thématiques qui se révèlent.

Le dispositif permet d'identifier de nouveaux publics inconnus des services sociaux :

Graphique n° 18 : Identification de nouveaux publics ? (Source : Réponses enquêtes)



En effet, l'action de l'ISCG est très directement liée aux interventions des forces de sécurité. À cette occasion, ce dernier touche un public qui ne se serait pas spontanément tourné vers les services sociaux. Il est ainsi en contact avec des populations qui sont en grande précarité sociale, ou fortement touchés par des violences de toute nature, ou qui vivent habituellement ou essaient de vivre en dessous des « radars » habituels des dispositifs de prévention ou de détection : travailleur en situation irrégulière ou précaire, famille qui ne scolarise pas ses enfants ou n'a pas de suivi médical ou encore qui en sont très éloignés :, habitants de zones rurales reculées (notamment outre-mer) éloignés de l'accès aux services sociaux habituels.

Le dispositif permet de révéler de nouvelles problématiques pour des publics déjà identifiés

L'ISCG révèle, à l'occasion des entretiens qu'il réalise, des situations sur des thématiques nouvelles souvent complexes alors même que les personnes n'ont pas souhaité aller voir des services sociaux traditionnels (une femme victime de violences conjugales n'évoquera peut-être pas la maltraitance de son enfant de peur qu'on le lui retire).

L'action des ISCG va donc permettre d'orienter rapidement les intéressés vers les partenaires locaux les plus adaptés. Il n'a en effet pas vocation à traiter le dossier sur le fond ; le diagnostic qu'il pose lui permet d'orienter rapidement et précisément la personne concernée vers les bons interlocuteurs. Cette dernière disposera de points de contact précis et d'actions à conduire. L'intervenant social peut même faciliter les premiers contacts au profit de la personne concernée.

Si certains départements étaient hostiles au départ au dispositif des ISCG, y voyant une redondance, voire une « concurrence » avec leurs propres services sociaux, ce n'est plus le cas aujourd'hui ; ils apprécient et reconnaissent l'utilité des ISCG comme un véritable partenaire et non plus comme un dispositif concurrent. Les oppositions encore présentes actuellement de la part de certains conseils départementaux relèvent de prises de position idéologiques ou de principe (« le CD n'a pas à financer un dispositif « étatique »).

1.4.3 Une réponse réelle aux objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

1.4.3.1 La vision des coûts évités

Par la détection précoce qu'il réalise et l'orientation vers les services les plus à même de répondre à des situations de détresse, l'ISCG représente un gain à long terme pour les finances publiques en évitant des coûts supplémentaires directs ou indirects.

Ainsi, une femme victime de violences génère un coût direct lié à sa prise en charge, mais aussi des coûts indirects qui apparaîtront au fil du temps en fonction des conséquences psychiques, physiques, ou économiques (logement, retour à l'emploi). L'aide de l'ISCG pour résoudre des conflits conjugaux avant qu'ils ne se transforment en violences, ou contribuer à faire cesser les violences le plus tôt possible économise des coûts futurs pour la société. De la même façon, éviter le placement d'un enfant grâce à un ISCG et à son intervention en amont génère un gain réel pour les structures d'accueil social, le coût moyen d'un enfant placé étant de 200 € à 300 € par jour. On peut considérer qu'un seul placement d'enfant évité finance le salaire et les charges sociales d'un poste d'intervenant social pour une année.

Ces coûts évités sont d'autant plus importants dans la mesure où plus de 50 % des cas traités par les ISCG sont inconnus des services sociaux et n'ont pas encore été détectés.

1.4.3.2 Un impact visible sur les objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Après avoir détaillé la plus-value apportée par l'activité des ISCG sur les bénéficiaires (cf. supra), la comparaison avec les objectifs de la SNPD complète le constat d'efficacité du dispositif au regard des différents axes d'effort et objectifs fixés :

- Axe 1 : les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention.

Les ISCG participent à l'identification des facteurs de fragilité (mesure 1) et des jeunes en risque de récidive sur les territoires (mesure 2).

- Axe 2 : aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger.

Les ISCG apportent une contribution importante au repérage des personnes « invisibles » (mesure 15) et les bilans d'activité annuels réalisées sur les territoires montrent que 50 à 60 % des bénéficiaires de l'aide et de l'orientation des ISCG sont inconnus des services sociaux communaux ou départementaux. Leur action de détection précoce de situations sociales préoccupantes est fondamentale. De plus, les modes d'intervention des ISCG déclinent parfaitement l'objectif de la mesure 17 : développer les démarches de proximité dans un esprit « d'aller vers ». À partir des interventions réalisées par les policiers et les gendarmes et des signalements qui en découlent, les ISCG vont au-devant des personnes concernées pour proposer une écoute, de l'aide, et faire le relais vers les services, structures, associations locales qui seront les plus à même de répondre concrètement à l'ensemble de leurs préoccupations. Leur réactivité permet une prise en charge immédiate et globale très satisfaisante pour les bénéficiaires et les forces de sécurité. Enfin, même si les auteurs ou mis en cause ne représentent pas un pourcentage important parmi les bénéficiaires de l'action des ISCG, ces derniers vont également vers eux et font le lien vers les structures ou association de prises en charge des auteurs (hébergement par exemple dans les cas d'éloignement du conjoint pour des faits de violences conjugales).

Les ISCG contribuent également totalement à l'amélioration de la prise en charge des victimes (mesure 18) en orientant vers et en facilitant le dépôt de plainte, en ayant une approche pluridisciplinaire dès le départ, en adaptant leur intervention aux besoins des personnes, qu'elles

soient victimes, mises en cause, ou tout simplement vulnérables. Elles font également évoluer l'organisation de l'accueil et les comportements vis-à-vis des victimes au sein des commissariats et des unités de gendarmerie.

– Axe 3 : la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance.

Par leur contact permanent auprès de la population, mais aussi des forces de sécurité, et de tous les acteurs partenaires sur les territoires, les intervenants sociaux contribuent à un meilleur rapprochement entre la population et les forces de sécurité.

L'action des intervenants sociaux en commissariat de police et unité de gendarmerie se révèle donc efficace par rapport aux objectifs poursuivis, très pertinente par rapport aux enjeux territoriaux et à la détection précoce des problématiques sociales, en bonne cohérence avec les différentes politiques. Mais le dispositif lui-même doit être encore valorisé, amélioré pour être pleinement efficient et efficace.

2 DES FAIBLESSES STRUCTURELLES DE GOUVERNANCE ET DE PILOTAGE A CORRIGER

Le déploiement de la stratégie nationale de prévention de la délinquance se fonde sur une gouvernance nationale et territoriale. Il en est de même ou devrait en être de même pour le dispositif des ISCG. Même si les territoires représentent le niveau efficace de sa mise en œuvre afin d'intervenir en adéquation avec les besoins et spécificités locales, une gouvernance nationale reste nécessaire.

2.1 Un dialogue interministériel insuffisant avec le ministère de la justice

2.1.1 Des politiques croisées

En effet, l'action des intervenants sociaux se situe au carrefour de multiples champs : de l'action sociale, de la lutte contre l'exclusion, de la protection des personnes vulnérables, de la lutte contre les violences faites aux femmes, de l'accès au droit, mais aussi de la protection de l'enfance en danger, de la prévention de la récidive et de l'aide à la réinsertion.

La priorité accordée au développement et à la consolidation du dispositif s'inscrit donc aussi légitimement dans les priorités de plusieurs politiques publiques interministérielles, au premier rang desquelles la stratégie nationale de prévention de la délinquance avec comme chef de file le ministre de l'intérieur, et le 5ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, pilotée par la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances. Le SG-CIPDR, comme le ministère de l'Intérieur, travaille donc régulièrement avec le service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE)¹⁸ et la Mission Interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)¹⁹.

Cependant, l'action des ISCG relève aussi de la politique publique d'aide aux victimes, sous la responsabilité du Garde des Sceaux, ministre de la justice. Et la question de la coordination interministérielle de ces différentes politiques entre elles se pose au niveau national. Même si la mission n'a pas particulièrement développé ses investigations dans ce domaine plus éloigné de son périmètre, elle s'est interrogée spécifiquement sur la coordination interministérielle entre la politique de prévention de la délinquance et celle d'aide aux victimes pour 3 raisons :

- Les liens étroits existants sur le terrain dans la mise en œuvre de ces 2 politiques, tant dans ses déclinaisons que par les acteurs qui les portent, en particulier les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;
- Les contradictions apparentes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation 2020/2024, inscrivant le dispositif des ISCG dans le cadre du CLSPD et du conseil départemental de prévention de la délinquance (titre I mesure 20 et titre II mesure 23), mais l'orientant vers le Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) pour impulser le dispositif et « convier les principaux acteurs présents dans les CLAV à participer au financement » (titre II, mesure 23) ;
- Le risque de voir au niveau local un problème d'articulation des différents dispositifs mis en place pour faire vivre et animer ces deux politiques.

2.1.2 L'absence d'échange sur le dispositif des ISCG, mais des intérêts partagés par le biais des associations

La mission a constaté que le SG-CIPDR dialoguait un peu avec le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide Aux Victimes (SADJAV) du ministère de la justice et pas du tout avec la Délégation Interministérielle d'Aide aux Victimes (DIAV) (une première rencontre a cependant été organisée entre les responsables en mars 2021). Avec le SADJAV, les échanges portent sur des thématiques précises et restreintes liées aux axes d'effort de la stratégie nationale de prévention de la délinquance ou à l'aide d'urgence ; mais la vision globale du dispositif des ISCG n'est pas partagée, le SADJAV considérant et rappelant à la mission que la politique publique d'aide aux victimes portée

¹⁸ Direction générale de la cohésion sociale, Ministère des solidarités et de la santé.

¹⁹ Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances.

par le ministère de la justice ne s'adresse qu'aux victimes d'infractions pénales²⁰ (il ne sera pas fait mention ici des victimes d'actes de terrorisme, catastrophes naturelles...) alors que le dispositif des ISCG concerne tous les types de publics. Le programme budgétaire 101 de la Justice dédié à l'aide aux victimes ne pourrait donc pas soutenir le développement du réseau des ISCG.

La mission constate cependant, à l'étude des bilans annuels locaux qui lui ont été adressés, qu'une bonne part des victimes prises en compte par les ISCG se situent dans le champ pénal (exemples : 45% à La Rochelle, 52% dans le département du Cher, 90% à Marignane). De plus, les politiques mises en œuvre dans chaque domaine se recoupent sur un certain nombre de thématiques et d'actions, et le SG-CIPDR et le SADJAV /DIAV contribuent, chacun dans son domaine, sans aucune coordination, au financement des mêmes porteurs de projets sur les territoires. Le SADJAV donne le chiffre de 94 postes d'ISCG portés en 2020 par des associations d'aide aux victimes dépendant de la fédération France Victimes. Même si la mission n'a comptabilisé que 77 postes en s'appuyant sur le tableau de gestion de l'ANISCG (consolidé au 18 décembre 2020) ainsi que sur la liste des associations affiliées à la fédération France Victimes, c'est presque la moitié des postes d'ISCG qui relèvent d'une association d'aide aux victimes subventionnée par le ministère de la justice. De plus, elle constate que la mise en place des CLAV au niveau départemental nécessite une harmonisation de leurs actions avec les préfetures et les comités départementaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Enfin, les procureurs peuvent être signataires des conventions de recrutement et de financement des postes²¹, et dans un département, le ministère de la justice assume même en totalité le financement d'un poste.

Recommandation n°2 : Échanger et se coordonner davantage entre le SG-CIPDR, la DIAV et le ministère de la justice (SADJAV), responsable de la politique d'aide aux victimes, en particulier pour partager la vision sur les associations porteuses des postes d'ISC.

2.2 Un pilote national à mieux identifier et « outiller »

2.2.1 Le SG-CIPDR pilote la politique de prévention de la délinquance

La politique publique de prévention de la délinquance et de la radicalisation est conduite par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) que préside le Premier ministre, et animée par un secrétaire général (SG). « Le comité fixe les orientations de la politique gouvernementale ... et veille à leur mise en œuvre. Il coordonne l'action des ministères et l'utilisation des moyens budgétaires consacrés à ...»²².

L'adjonction de la mission de lutte contre la radicalisation et la modification du décret initial²³ ainsi que plus récemment le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, n'ont pas modifié son rôle en matière de prévention de la délinquance.

Ainsi le secrétariat général du CIPDR élabore, anime, coordonne les différentes politiques thématiques qui constituent la prévention de la délinquance. Il élabore la stratégie nationale de prévention de la délinquance dont la dernière édition 2020-2024 rassemble d'une part, 40 mesures pour dynamiser la politique de prévention et d'autre part, propose 43 fiches actions, rassemblés sous la forme d'une boîte à outils, pour permettre aux acteurs locaux de répondre aux besoins de leurs territoires. Le SG-CIPDR travaille donc étroitement avec les préfetures et dans une logique partenariale avec les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales et les associations, auprès desquels il joue un rôle d'appui, d'expertise, de conseil et d'animation. Son organisation en 4 pôles métiers dont celui de « prévention de la délinquance » et un pôle d'appui territorial chargé

²⁰ La politique publique d'aide aux victimes est en premier lieu l'expression d'une politique pénale, dont le procureur de la République est responsable de la mise en œuvre sur son ressort (*Article préliminaire du code de procédure pénale* : « L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale »).

²¹ Sur 57 conventions de recrutement étudiées par la mission, 19 d'entre elles étaient signées par le procureur de la République.

²² Article 2 du décret n°2006-52 du 17 janvier 2006 instituant un comité interministériel de prévention de la délinquance.

²³ Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016.

d'animer le réseau des préfetures sur les 4 politiques du périmètre paraît parfaitement adaptée à ses missions.

Assurant le soutien financier des différentes politiques, il est doté du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)²⁴. Une circulaire, pour la première fois triennale en 2020, adressée à tous les préfets, fixe les orientations et priorités du gouvernement ainsi que les procédures et modalités de gestion du FIPD²⁵.

2.2.2 Mais, aucun texte ne prévoit spécifiquement le pilotage du dispositif des ISCG

Une revue des principaux textes mentionnant les intervenants sociaux est nécessaire à ce stade :

- La circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J en date du 1er août 2006 et la circulaire d'application DGPN/DGGN du 21 décembre 2006 ne font que définir le rôle des intervenants sociaux et leurs conditions d'intervention. Il est précisé que la création de poste doit faire l'objet d'une décision collective et partenariale impliquant les collectivités locales concernées et qu'il convient d'inscrire dans toute la mesure du possible le projet dans le cadre du conseil local ou départemental de sécurité et de prévention de la délinquance.

- La loi de 2007 relative à la prévention de la délinquance intègre le dispositif des intervenants sociaux dans le code de l'action sociale et des familles.

- La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 désigne, dans son tome I, deux pilotes en partenariat pour faire vivre la mesure 20²⁶: les collectivités territoriales et les intervenants sociaux eux-mêmes. La mission note que les 4 actions qui sous-tendent la mesure dépendent en réalité de l'action d'impulsion du préfet dans les départements. Le pilotage est donc renvoyé aux territoires, mais sans en clarifier véritablement la responsabilité. L'intégration des intervenants sociaux dans les groupes de travail et d'échange d'informations thématiques des CLSPD/CISPD fait partie des actions à mettre en œuvre.

- La fiche 23 du tome II de la stratégie nationale, définit les modalités de mise en œuvre de la mesure 20. « La création des postes ISCG s'inscrit généralement dans le cadre du CLSPD et du conseil départemental de prévention de la délinquance, lieu d'échange des informations entre les partenaires ». Mais il est aussi précisé que le dispositif des intervenants sociaux doit être inséré dans les schémas départementaux pluridisciplinaires, notamment via les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV), et que c'est dans le cadre de ces comités que le préfet de département et le procureur de la république peuvent convier les principaux acteurs présents à participer au financement du dispositif. Là encore, le cœur de l'action se situe dans le cadre départemental et l'impulsion à donner relève du préfet et du procureur de la république, mais plutôt dans le cadre des CLAV.

- La circulaire cadre SG-CIPDR du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance confie bien au préfet la mission de développer de manière effective sur son départements le nombre des travailleurs sociaux en commissariat et en unités de gendarmerie, en lien avec les collectivités territoriales.

- La convention de partenariat entre l'État et l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie, renouvelée le 25 novembre 2020, précise que « l'action de l'ANISCG est impulsée par le SG-CIPDR, soutenue par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et la préfecture de police ». Ces différentes parties prenantes sont mentionnées comme « partenaires et financeurs » de l'association ; elles forment un comité technique devant lequel sont présentés les bilans annuels de l'activité de l'association d'une part et

²⁴ Article 5 de la loi du 5 mars 2007 : « ... un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance définie à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles ».

²⁵ Circulaire cadre INTA2006736C pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022, en date du 5 mars 2020.

²⁶ Mesure 20 : « Doter chaque département d'au moins deux intervenants sociaux dans les commissariats de police et les unités de gendarmerie ».

de celles des ISCG d'autre part. Le SG-CIP DR en assure la présidence, ce qui semble le désigner comme pilote national du dispositif.

- Le modèle de convention de recrutement et de financement des ISCG, conçu en coordination par les cinq partenaires de l'échelon national, prévoit la constitution au niveau départemental d'un comité de suivi, rassemblant les signataires de la convention et d'autres partenaires locaux invités. Ce comité est chargé de faire le bilan de l'activité de l'ISCG et formuler des préconisations pour l'année suivante.

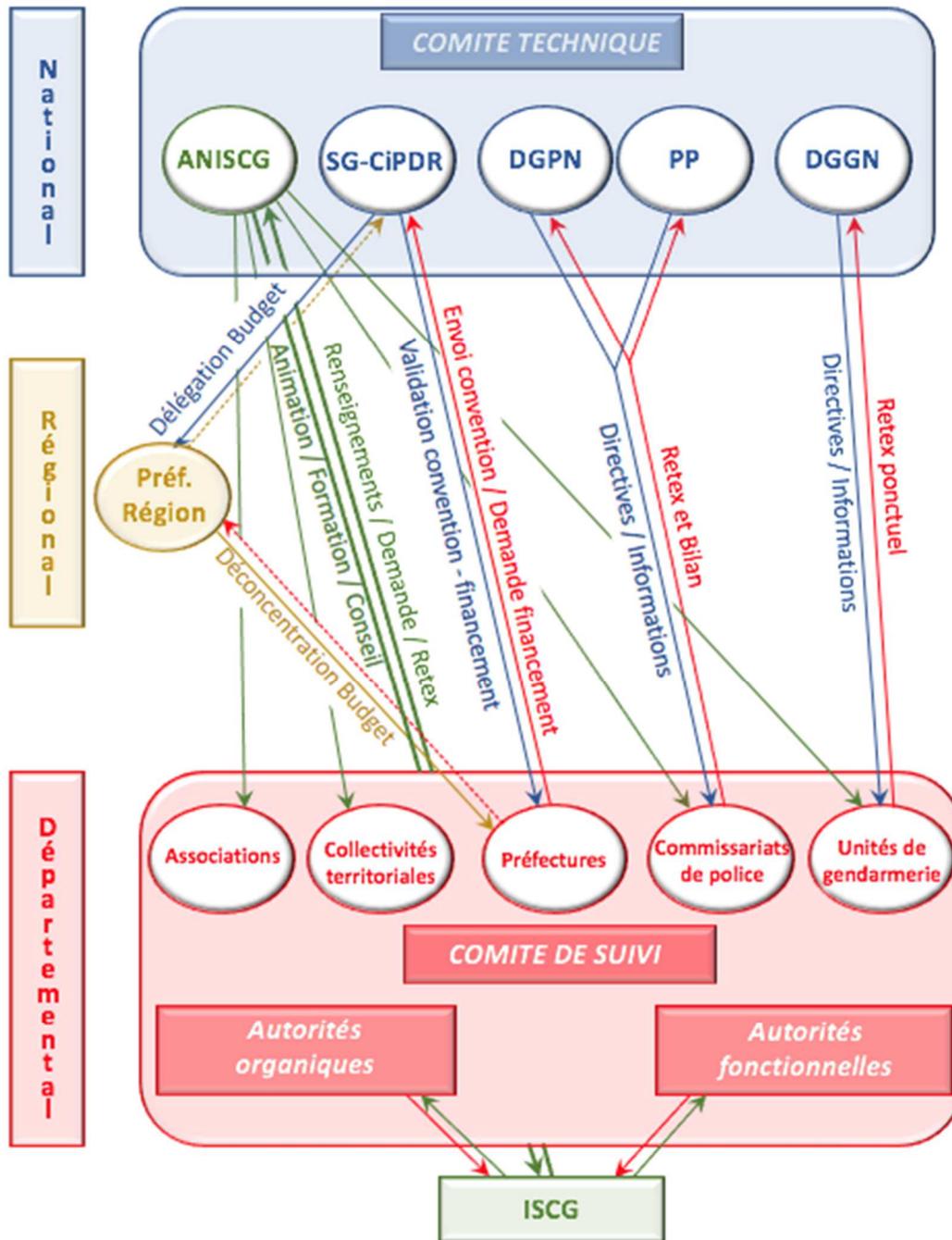
Aucun texte ne prévoit donc précisément le pilotage du dispositif des ISCG au niveau national, même si le SG-CIPDR en assure, imparfaitement le rôle. L'échelon territorial et en particulier départemental est désigné comme le cadre privilégié du pilotage entre les partenaires, à travers notamment trois types d'instances, dont deux recommandées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance, les CDSPD/CLSPD/CISPD d'une part et les CLAV d'autre part, ainsi qu'une structure spécifique aux ISCG, le comité de suivi.

La mission préconise de formaliser dans un texte les responsabilités de pilotage du dispositif des ISCG, au niveau national et territorial (cf. paragraphe 2.2.3.4).

2.2.3 Des interactions entre 5 acteurs principaux, mais un pilotage éclaté

S'agissant du pilotage du dispositif des ISCG stricto sensu, le schéma ci-dessous tente de matérialiser les interactions entre les différents partenaires pour comprendre le pilotage d'ensemble. Deux niveaux interagissent : le niveau national avec un comité technique regroupant 5 partenaires principaux, le niveau départemental avec un comité de suivi regroupant les parties prenantes au dispositif, ces deux comités pouvant rassembler d'autres acteurs.

Graphique n° 19 : Représentation des liens entre les principaux acteurs (Source : Mission)



ANISCG : Association nationale des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie ;
SG-CiPDR : Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
Collectivités territoriales : Conseil départemental, EPCI, communes.

2.2.3.1 Le SG-CIPDR, un pilote qui n'a qu'une vision partielle centrée sur les financements du FIPD

Dans son rôle de pilote de la SNPD, le SG-CIPDR donne des orientations aux préfetures pour mettre en œuvre les différentes déclinaisons des politiques sur les territoires. La dernière circulaire, désormais triennale pour les années 2020 à 2022, précise les directives de développement du dispositif des ISCG et la procédure financière qui en découle. Mais, centré sur la gestion de la part étatique des financements des postes à travers le FIPD, le SG-CIPDR n'a qu'une vision partielle du dispositif des ISCG à travers les demandes de financements des préfetures, la validation des conventions de recrutement et de financement ainsi que le suivi des engagements budgétaires correspondants. Dès lors que l'État ne participe pas au financement des postes (cas des territoires où le conseil départemental ou une commune finance en totalité les postes), le SG-CIPDR ne voit pas

les créations ou renouvellements de poste (ou de manière très partielle) et n'a aucun regard sur les conventions mises en place. Il n'a donc pas non plus de vision globale lui permettant d'orienter la couverture territoriale du dispositif et les choix de création de postes.

De plus, la mission constate que son positionnement comme pilote du dispositif se révèle paradoxal dans la mesure où il doit animer et coordonner le développement et l'harmonisation d'un dispositif souhaité par l'État, mais dont le financement et le portage dépendent en grande partie de partenaires, multiples, de statuts très différents et très majoritairement implantés localement.

Cependant, la mission a pu constater que le SG-CIPDR assumait ce rôle de pilote malgré les faiblesses énoncées et avait joué ces dernières années un rôle moteur d'impulsion dans la construction collective d'outils communs (fiche de poste, convention de partenariat triennale pour le recrutement et le financement des postes, grille d'évaluation) et la coordination des acteurs centraux. Une chargée de mission du « pôle prévention de la délinquance » du SG-CIPDR était en effet particulièrement engagée sur la thématique depuis plus de 11 années. Mais le départ à la retraite de cette mémoire vivante semble mettre en évidence quelques « trous » organisationnels que le SG-CIPDR doit compenser au plus vite.

2.2.3.2 L'ANISCG, un rôle d'animation, d'échanges de pratiques et de suivi du réseau des ISCG

Créée en 2003 pour permettre aux premiers intervenants sociaux d'échanger sur leurs pratiques professionnelles et leurs difficultés, l'association nationale a développé ses objectifs au fil des années. Elle s'investit particulièrement sur la mise en réseaux des intervenants sociaux par des dynamiques régionales ; elle fédère les différents acteurs locaux sur les territoires en assurant une assistance à la maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration d'un projet de création de postes ; elle propose un catalogue de formations destinées en premier lieu aux ISCG, mais également pour quelques-unes tournées vers les policiers et gendarmes ainsi que les employeurs ; elle joue un rôle déterminant pour analyser les pratiques professionnelles d'un métier spécifique. Depuis 2019, elle assure également une fonction d'observatoire en cartographiant en temps réel l'ensemble des postes ISCG et leurs titulaires. Son rôle est particulièrement précieux dans la mise en cohérence et l'harmonisation des pratiques car les représentants de l'association détiennent une véritable expertise, à la fois sur tout le processus de création et de suivi d'un poste d'ISCG, mais aussi sur les spécificités d'un métier différent de l'intervention sociale classique.

L'association est une force de proposition particulièrement précieuse pour le SG-CIPDR et les échelons territoriaux. 49% des acteurs de terrain, policiers et gendarmes et 50% des employeurs répondant aux questionnaires adressés font régulièrement appel à ses services (documentation, conseils, participation à des réunions...). Ils expriment une vraie satisfaction sur la disponibilité des représentants de l'association. 70% des ISCG participent aux activités de l'association, en particulier pour les réunions régionales et la recherche de conseils.

L'ANISCG bénéficie donc d'une subvention de la puissance publique, partagée entre ses 4 principaux partenaires pour un montant global annuel de 110.000 €²⁷, lui permettant de rémunérer 1,5 ETP pour faire fonctionner l'association, les autres responsables étant bénévoles.

Cependant, l'ANISCG, dont la vocation première est tournée vers ses adhérents, n'a aucune autorité réelle de pilotage et de coordination sur les territoires. Elle ne peut adresser de directives aux autorités fonctionnelles, aux employeurs ou aux autorités départementales. La mission a d'ailleurs constaté qu'elle était très peu connue des services des préfectures en tant que ressource mobilisable alors même que ces derniers sont chargés de dynamiser le dispositif des intervenants sociaux. La moitié des autorités fonctionnelles et des employeurs soit ne la connaissent pas, soit n'y font pas appel, mais 89% de ces derniers attendent beaucoup de l'association, et notamment une plus grande proactivité à leur égard. Il est manifestement souhaité que l'association nationale tournée vers les ISCG élargisse son action envers les autres parties prenantes (Cf. annexe 8). C'est elle qui a aujourd'hui la meilleure vision d'ensemble du dispositif des ISCG ; mais elle n'est pas destinataire des conventions de financement, des bilans locaux ni des grilles d'activités.

²⁷ Le SG-CIPDR accorde une subvention de 70.000 euros, la DGPN et DGGN 15.000 euros chacun et la préfecture de police 10.000 €.

2.2.3.3 Des forces de sécurité partenaires et facilitatrices, mais chacune dans son périmètre

La direction générale de la police nationale/ direction centrale de la sécurité publique, la préfecture de police de Paris/direction de la sécurité publique de l'agglomération parisienne, et la direction de la gendarmerie nationale/direction des opérations et de l'emploi dépendent de l'ANISCG pour avoir une vision globale du dispositif, mais suivent avec attention, chacune dans son périmètre, l'extension des implantations de postes d'ISCG au sein des commissariats et unités de gendarmerie. Elles constituent des relais importants pour transmettre les directives gouvernementales et les axes d'efforts de la SNPD vers leurs unités de sécurité publique, généralistes ou spécialisés dans la prévention de la délinquance (cf. annexe 11) ; elles les complètent avec des directives de mise en œuvre, notamment sur les modalités de saisine des ISCG, et l'accès aux informations issues des interventions, signalements, mains courantes...

Par ailleurs, la mission a constaté que la DGPN laissait davantage de latitude à ses échelons départementaux pour appliquer les directives nationales et que la DGGN était soucieuse de coordonner l'action des ISCG avec son dispositif de prévention de la délinquance, notamment les Maisons de Confiance et de Protection des Familles, nouvellement créées.

Ces 3 acteurs participent au comité technique et au financement de l'association nationale avec laquelle ils échangent régulièrement, comme avec le SG-CIPDR.

S'agissant de la délégation aux victimes du ministère (déjà évoquée §1311), même si celle-ci reçoit de la direction centrale de la sécurité publique de la police nationale son bilan annuel et se tient informée du développement du dispositif, elle ne joue aucun rôle en termes de pilotage et d'animation de l'activité des ISCG et la mission constate que, au quotidien, la DGPN et la DGGN échangent directement avec le SG-CIPDR et l'ANISCG sans lien avec la DAV.

2.2.3.4 Un comité technique aux fonctions actuelles limitées

Le comité technique « national » (cf. §2.2.2) n'est supporté juridiquement que par la convention liant le ministère de l'intérieur à l'ANISCG et son rôle est limité à la présentation de deux documents : d'une part, le rapport d'activité annuel de l'association nationale permettant de mesurer la mise en œuvre de la convention, le bilan des activités des intervenants sociaux, leurs difficultés, les recommandations, les réajustements à faire et les bonnes pratiques ; d'autre part, le bilan détaillé du développement du dispositif « sur la base d'une méthodologie à concerter avec les autres partenaires centraux ».

Cependant, la mission constate que d'une part le comité rassemble, pour un exercice au moins annuel, toutes les parties prenantes qui dialoguent au niveau national pour fortifier le dispositif des ISCG ; leurs représentants sont les mêmes qui participent aux travaux de fond menés en commun tout au long de l'année. De plus, le comité agrège, en sus des membres permanents, des « observateurs » pouvant jouer un rôle important dans l'extension du dispositif et son soutien : les associations des départements et maires de France, ainsi que la fédération nationale France Victimes et la fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FN-CIDFF). Le lien avec les associations des départements et maires de France mériterait cependant d'être renforcé sur la thématique des ISCG afin de développer des opportunités de co-financement sur les territoires.

La mission estime que ce comité technique aurait vocation à jouer un rôle plus important à l'avenir en constituant la structure permanente fonctionnelle de coordination des acteurs centraux, sous le pilotage du SG-CIPDR. De format réduit, il serait un véritable comité opérationnel rassemblant les travaux de fond ; sa composition ne changerait pas (avec la possibilité d'inviter en tant que de besoin des participants extérieurs). Il a déjà des intérêts directs et peut travailler en toute complémentarité.

Les nouvelles responsabilités de pilotage national et territorial évoquées *supra* nécessiteront de réécrire les deux circulaires de référence.

Recommandation n°3 : Conforter le SG-CIPDR dans son rôle de pilote national du dispositif des ISCG et faire du comité technique une instance de coordination fonctionnelle des acteurs centraux, en appui du SG-CIPDR.

Recommandation n°4 : Renforcer le lien au sein du comité technique avec les associations nationales des départements de France et des maires de France ainsi qu'avec France Victimes et la FN-CIDFF

2.2.4 La fragilité et l'insuffisance des outils de reporting au niveau national

Le développement du dispositif des ISCG sur le territoire et le suivi des engagements des différents partenaires exige de pouvoir disposer à différents niveaux d'outils de reporting simples et efficaces, afin d'affiner la vision globale, identifier les points de difficultés et être en capacité de réorienter les axes d'effort. Ce n'est pas le cas aujourd'hui ainsi que la mission l'a rappelé s'agissant des travaux pour mesurer l'impact du dispositif (cf. §1412).

Le SG-CIPDR suit le développement quantitatif du réseau des postes qu'il finance et reste très dépendant des remontées d'information des autres acteurs pour le reste des postes ou pour l'aspect qualitatif ; il ne reçoit pas les bilans annuels réalisés sur les territoires, ne suit pas l'action des ISCG et n'est plus en mesure de connaître et présenter la part de financement des autres acteurs. Même ses outils de reporting sur la part FIPD du financement des postes paraissent fragiles et peu professionnels (tableaux Excel non agrégés). Le SG-CIPDR a ainsi été dans l'incapacité de fournir à la mission IGA le tableau de suivi de la part des financements FIPD pour chacun des postes sur les 5 dernières années. Ce suivi est pourtant indispensable pour mesurer l'application des principes de gestion du FIPD - la dégressivité du financement de l'État - sur les postes ISCG. Le seul tableau transmis donnant à la fois la vision du coût des postes, la répartition des financements (y compris pour des postes non financés) et la part FIPD concernait l'année 2017.

L'observatoire mis en place par l'ANISCG offre la vision la plus complète, même si parfois erronée, du seul déploiement du dispositif, et comporte notamment toutes les données de localisation et de contact des ISCG dans une cartographie interactive. Cependant, les tableaux de suivi se tiennent à partir de ressaisies manuelles fastidieuses et préjudiciables à l'exactitude des données ; le bilan d'activité annuel réalisé s'appuie sur des remontées des départements et des ISCG eux-mêmes (bilans et grilles d'activité), qui ne couvrent jamais l'ensemble des postes, et n'ont pas forcément les mêmes indicateurs²⁸.

La direction centrale de la sécurité publique et la préfecture de police réalisent un bilan annuel (annexe 10 bilan PP) pour les ISC de leur ressort, à partir des remontées des directions départementales de la sécurité publique et des commissariats. Ce bilan leur permet de conforter leur engagement dans le dispositif, de renseigner la délégation aux victimes et leur direction centrale, et pour la PP de dialoguer avec l'employeur unique qui est la Ville de Paris ; mais ce bilan, d'après les directeurs départementaux de la sécurité publique consultés, n'est pas communiqué en retour aux échelons territoriaux et ne donnent pas lieu à directives de réorientation.

La gendarmerie suit le développement des postes implantés dans ses unités, mais ne réalise pas de bilan national de l'activité, et ne fait plus remonter depuis plusieurs années les bilans réalisés à l'échelon départemental. En effet, elle fait le constat de la grande utilité de ces bilans à l'échelle locale pour avoir la vision la plus large des difficultés sociales d'un territoire ; un bilan national ne lui paraît pas utile.

La mission partage le constat de l'importance d'assurer le suivi de l'activité des ISCG sur chaque territoire, car leur action s'inscrit totalement dans le cadre des plans d'action locaux et des dispositifs d'aide aux populations en détresse sociale. L'exercice du « rendu compte » par l'intermédiaire des grilles d'activité est déterminant pour rendre visible l'action des ISCG localement, en mesurer l'impact sur les publics bénéficiaires en lien avec toutes les structures partenaires, échanger avec les élus sur les difficultés de leur population. Au niveau national, il est important de suivre l'engagement financier de l'État et des collectivités territoriales, de connaître, non pas les chiffres, mais les grandes tendances relatives aux publics accueillis et aux activités des ISCG et d'avoir une vision globale des forces et fragilités du dispositif.

La mission préconise d'améliorer le partage d'informations entre les acteurs nationaux, chacun disposant de bribes d'informations qu'ils n'échangent pas avec les autres acteurs.

²⁸ La problématique de la grille d'activité fait l'objet d'un développement particulier (Cf.4^{ème} partie du rapport).

Recommandation n°5 : Professionnaliser au sein du SG-CIPDR les outils et les méthodologies de reporting permettant de suivre dans la durée l'extension du dispositif, la répartition des financements et la part du FIPD correspondante.

Recommandation n°6 : Conforter l'association nationale de l'intervention sociale en commissariat et gendarmerie dans le suivi des grandes tendances du dispositif et des activités des ISCG en modernisant ses outils.

2.3 Une harmonisation et une coordination à améliorer au niveau territorial

2.3.1 L'échelon territorial, départemental et local, est pertinent pour développer le dispositif et en apprécier l'efficacité

Comme pour la prévention de la délinquance, l'échelon territorial, départemental et local, est le plus approprié pour développer, coordonner le dispositif des IS CG et en évaluer l'activité.

Le préfet de département est chargé de la mise en œuvre des orientations fixées par la SNPD et le SG-CIPDR. Il lui appartient aussi de mobiliser les nombreux acteurs du territoire autour du projet ISCG en utilisant les outils et structures existantes, en particulier les instances départementales et locales de concertation et de décision.

2.3.1.1 Un choix à faire pour désigner l'instance de coordination pertinente

En effet, comme évoqué au paragraphe 211, deux options sont possibles pour désigner l'instance chargée de mettre en œuvre et suivre le dispositif des ISCG sur le plan départemental :

- le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Cette instance, présidée par le préfet avec deux vice-présidents le président du conseil départemental et le procureur de la république, comprend l'ensemble des acteurs de la politique de prévention de la délinquance dans le département (magistrats, représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des associations ;
- le comité local d'aide aux victimes, installé dans chaque département et co-présidé par le préfet et le procureur de la république, comprend globalement les mêmes acteurs que le CDPDR, auxquels se rajoutent les représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations sociales, le bâtonnier de l'Ordre des avocats...

Les deux structures ont un mode de fonctionnement très identique : une réunion en assemblée plénière au moins une fois par an, des réunions possibles en assemblée restreinte, ou en groupes thématiques.

La mission estime qu'il faut harmoniser sur les territoires le choix de l'instance de référence et privilégier la « chaîne » prévention de la délinquance et de la radicalisation. Le choix doit se porter vers le CDPDR, comme instance d'impulsion et de suivi du dispositif des ISCG, et les CLSPDR/CISPDR comme échelon de mise en œuvre et d'animation.

En effet, le CLAV est orienté vers un périmètre exclusif de victimes spécifiquement définies, notamment dans le champ qui nous intéresse, les victimes d'infractions pénales, alors même que les bénéficiaires de l'action des ISCG présentent, pour une bonne partie d'entre eux, des situations en dehors du champ pénal. De plus, le CLAV n'a pas de déclinaison locale sur les territoires alors que la « chaîne » prévention se décline au plus près des élus et de la population. Une partie des ISCG sont d'ailleurs associés aux travaux des CDPDR et CLSPD/CISPDR (même si de grandes marges de progrès existent dans ce domaine), comme le prévoit le cadre de référence de 2006²⁹, alors qu'ils ne sont pas conviés ou représentés au sein de la structure récente des CLAV. La coprésidence du président du conseil général au sein du CDPDR est aussi importante dans l'optique du développement du

²⁹ Qui précise que : « dans la mesure du possible, et dès l'origine, il convient d'inscrire le projet dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et/ou du conseil départemental de prévention ».

dispositif et de la recherche de cofinancement. Enfin, cette instance représente le bon niveau d'échange sur les questions financières et de moyens dans de nombreux domaines.

La mission remarque que le premier semestre 2021 est une période favorable pour affirmer le positionnement du dispositif des ISCG au sein des CDPDR et CLSPDR/CISPDR car de nombreux départements sont en train de décliner la nouvelle stratégie de prévention de la délinquance 2020-2024 en refondant leur plan de prévention de la délinquance.

En revanche, les deux instances CDPDR et CLAV étant complémentaires tout comme les politiques de prévention et d'aide aux victimes, il est aussi intéressant, qu'un bilan de l'action des ISCG puisse être présenté ponctuellement dans le cadre du CLAV.

Recommandation n°7 : Instaurer le CDPDR et les CLSPDR/CISPDR comme instances territoriales d'impulsion, de coordination, d'échanges et de suivi du dispositif des ISCG.

2.3.1.2 Faire évoluer le comité de suivi du poste ISCG

L'évaluation annuelle du poste d'ISCG, prévue par la convention type de recrutement et de financement, repose sur la mise en place d'un comité de suivi pour faire le bilan de l'activité sur le territoire, faire des observations et préconisations pour améliorer les conditions d'exercice des missions. Y participent les membres signataires de la convention ou leurs représentants (« Préfet, président du conseil départemental, directeur départemental de la sécurité publique, commandant de groupement de gendarmerie, directeur représentant le département ou autre structure »). Certaines conventions y associent le procureur de la république, des élus et d'autres acteurs du territoire. La présence de l'ISCG n'est cependant pas formellement prévue au comité de suivi (qu'il soit local ou départemental) par la convention type, ce que la mission regrette. Elle estime que l'ISCG doit être présent au moins sur une partie du comité de suivi pour présenter son bilan, répondre aux questions, donner sa vision des difficultés sociales du territoire au plus près des acteurs locaux.

Dans la réalité, le comité de suivi semble peu réuni sur les territoires. 17 % seulement des ISCG et des autorités fonctionnelles ayant répondu aux questionnaires mentionnent le comité de suivi pour évaluer l'activité de l'ISCG. 33 % des employeurs l'évoquent, mais la mission a constaté que l'évaluation se faisait souvent par l'employeur au sein de sa propre structure (association ou conseil départemental), sans réunion d'un véritable comité partenarial. Seul le bilan général réalisé est échangé avec les autorités départementales et notamment la préfecture.

Le comité représente manifestement une instance partenariale supplémentaire, et une charge supplémentaire, à organiser sur un territoire, alors même qu'il en existe déjà un certain nombre. De plus, ce comité devrait théoriquement se réunir pour chacun des postes, ce qui là encore paraît difficile à tenir.

La mission estime que, au local, il faut intégrer le comité de suivi de chacun des postes en tant que groupe thématique bien identifié du CLSPDR/CISPDR, participant ainsi aux diagnostics locaux.

Au niveau départemental, le CDPDR, en instance plénière ou en groupe thématique, sera ainsi le niveau d'impulsion et de bilan de l'activité annuelle de tous les ISCG déployés sur le territoire.

Recommandation n°8 : Intégrer le comité de suivi de chaque poste ISCG dans un groupe thématique du CLSPDR/CISPDR correspondant, et y faire participer en tant que de besoin l'ISCG.

Recommandation n°9 : Faire du CDPDR le niveau d'impulsion et de bilan du dispositif des ISCG sur le département.

2.3.2 Dynamiser les instances locales et améliorer la coordination départementale

2.3.2.1 Redynamiser les instances de concertation

A travers les témoignages des ISCG et des autorités fonctionnelles, la mission constate que le dispositif de prévention de la délinquance doit d'une part être redynamisé au niveau local et d'autre part réellement associer les ISCG.

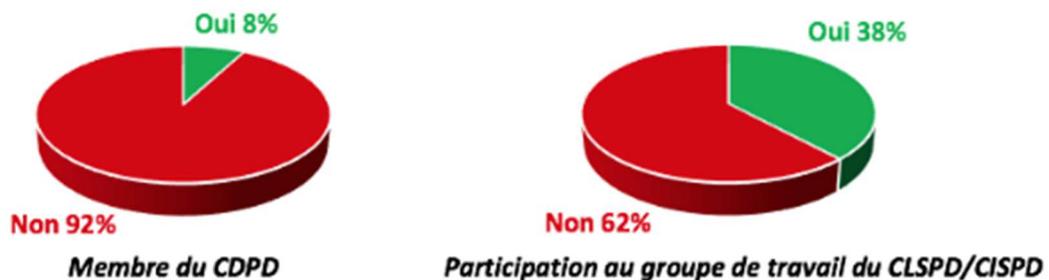
Les conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance sont une instance clé de la prévention partenariale et constitue le lieu habituel et naturel d'organisation des coopérations qui mobilisent les différents acteurs de l'État et des collectivités territoriales, ou encore du secteur social.

Mais, les réunions des CSLPD/CISPD sont manifestement très variables selon les territoires ; certains d'entre eux ne mettent pas en œuvre le dispositif prévu ; d'autres sont restés au stade de l'installation formelle, sans franchir l'étape de déclinaison opérationnelle (« CLSPD en sommeil ») ; pour d'autres, la qualité des travaux et bilans menés en partenariat mériterait d'être rehaussée. Les plans locaux de prévention de la délinquance ne sont pas forcément à la hauteur des attentes, lorsqu'ils sont réalisés.

La refonte des plans départementaux et locaux sur la base de la nouvelle stratégie de prévention de la délinquance et de la radicalisation doit permettre aux préfetures de redynamiser le dispositif d'ensemble et d'inciter les autorités locales à intégrer les ISCG.

Jusqu'à présent, les ISCG ne participent que très peu au conseil départemental, et pas suffisamment aux CLSPDR/CISPDR.

Graphique n° 20 : Participation des ISCG aux instances locales



Source : Réponses enquêtes

Recommandation n°10 : Redynamiser le dispositif d'ensemble des instances de préventions de la délinquance et inciter les autorités locales à y intégrer les ISCG.

2.3.2.2 Une clarification nécessaire des fonctions au sein des préfetures

La mission fait le constat qu'au sein des préfetures, la thématique des intervenants sociaux peut relever de services différents en fonction des choix faits localement : le bureau des sécurités est le plus souvent privilégié, en lien avec la gestion des budgets FIPD, mais cela peut être le référent « lutte contre les violences faites aux femmes », ou le délégué départemental à l'égalité des droits et à l'égalité professionnelle femmes/hommes. Le référent « aide aux victimes », et le référent « prévention de la délinquance » peuvent également être parties prenantes.

Ces différences d'organisation peuvent s'expliquer par des « situations « historiques » ou des spécificités locales, et la mission considère que cette souplesse doit être laissée aux échelons locaux. Cependant, il est nécessaire d'une part que le référent en charge du dispositif des ISCG soit clairement identifié comme correspondant du SG-CIPDR et de l'association nationale des intervenants sociaux et d'autre part qu'une réelle coordination soit organisée entre ce référent et les différents services et référents de la préfeture qui contribuent à la thématique ou subventionnent des associations locales également porteuses de postes ISCG.

Recommandation n°11 : Identifier clairement au sein des préfetures un référent « ISCG », correspondant du SG-CIPDR et de l'ANISCG.

3 LE FINANCEMENT DES POSTES, UNE QUESTION DETERMINANTE POUR DEVELOPPER LE DISPOSITIF DES ISCG

La question du financement, de la recherche initiale de contributeurs, à la mise en œuvre des procédures de subventions jusqu'à l'exécution du budget, représente pour beaucoup d'acteurs un vrai « parcours du combattant », mais aussi un enjeu stratégique et un obstacle à lever pour la pérennisation des postes.

3.1 Un co-financement de principe (État/collectivités territoriales/autres acteurs) à géométrie variable sur les territoires

À l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, l'action des intervenants sociaux est déterminante pour améliorer la prévention de la délinquance, la prévention de la récidive et l'aide aux victimes et réduire ainsi les coûts sociaux associés. Elle s'inscrit totalement dans les différentes politiques menées localement, tant par les représentants de l'État dans les départements, que par les collectivités territoriales dans leurs responsabilités et périmètres d'intervention. La création des postes d'intervenants sociaux et leur financement reposent donc aussi sur la mobilisation de tous les acteurs et notamment des collectivités territoriales.

3.1.1 Des modalités de financement multiples, sans vision globale

3.1.1.1 Les réalités territoriales : multiplicité et variations des « financeurs »

Les modalités de financement se décident, au cas par cas, pour chacun des postes en création sur un département. Souvent, le projet de création correspond à la rencontre d'intérêts croisés, à partir d'un diagnostic local de sécurité, un constat de recrudescence de certaines violences (faites aux femmes notamment), ou de l'augmentation des situations de précarité sociale. Le besoin est exprimé par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie, ou impulsé/relayé par le préfet, et/ou appuyé par les collectivités territoriales qui partagent le constat pour leur population. Il va ensuite se concrétiser par la mise en place d'un ISCG dont le financement et le « portage » du poste devront nécessairement être décidés au préalable par les différents partenaires locaux. Et la variété des besoins et du contexte liés aux diagnostics locaux expliquent aujourd'hui la variété des « financeurs » impliqués dans le dispositif des ISCG. Pour un même département, les solutions adoptées peuvent d'ailleurs être très différentes, notamment entre les zones urbaines et les zones rurales.

Ce sont les conventions de recrutement et de financement des postes qui montrent la variété des partenaires impliqués dans le projet et les différentes combinaisons possibles. Elles constituent aujourd'hui la seule possibilité de mesurer la provenance des financements pour chacun des postes d'ISCG présents sur le territoire. Elles sont connues des seuls acteurs locaux impliqués et du SG-CIPDR à qui elles sont adressées par le biais des préfetures dans les cas (les plus nombreux) d'une participation du FIPD. En dehors de ces conventions, il n'existe pas aujourd'hui de vision précise et complète des financements des postes.

La mission a utilisé les conventions reçues dans le cadre des questionnaires³⁰, les données financières du SG-CIPDR pour 2017 ainsi que les réponses des employeurs à la question sur le financement pour établir une typologie des financements. Celle-ci montre :

- quelques cas de financeur unique pour des postes pris en charge totalement par une collectivité locale, essentiellement le conseil départemental. D'après les employeurs des ISCG ayant répondu au questionnaire, 9 % des postes ont un financeur unique et donc 91 % sont cofinancés. Ces financements complets restent marginaux et concernent des départements disposant d'une assise financière importante. À titre exceptionnel, quelques postes peuvent être intégralement financés par le FIPD (c'était le cas en 2017 pour 8 postes et c'est le cas aujourd'hui pour un poste créé

³⁰ 60 conventions reçues par la mission dont 49 spécifiquement consacrées au recrutement et au financement d'un poste.

expérimentalement fin 2020 dans le département des Alpes de Hautes Provence) et l'un des postes en 2020 est totalement pris en charge par le ministère de la justice ;

- des financements bi-latéraux décidés entre l'État/FIPD et le conseil départemental, ou une commune (grande ville notamment). Ces conventions paraissent aussi réduites en nombre. La mission remarque que les deux partenaires peuvent également choisir de signer un protocole d'accord général sur le financement bilatéral des postes, cet accord étant décliné ensuite dans les conventions partenariales de recrutement et de financement pour chacun des postes concernés (exemple du département 35 où le protocole d'accord général sert de base à deux conventions, l'une pour un poste mixte police/gendarmerie, l'autre pour un poste en commissariat ; les deux postes étant portés par une association).

- des financements tripartites FIPD/CD/collectivités locales : ce type de financement est celui recommandé par le SG-CIPDR et l'ANISCG. La mission cependant n'a pas reçu beaucoup d'exemples de ce type de convention (pour le département 35, le poste au sein du commissariat de Rennes est financé 1/3 FIPD, 1/3 conseil départemental, 1/3 ville de Rennes) ;

- des financements partenariaux divers, associant des contributeurs en nombre plus ou moins important. De nombreuses combinaisons sont alors possibles. Peuvent aussi contribuer au dispositif des agences régionales de santé, la caisse d'allocations familiales, le ministère de la justice, des fonds « politique de la ville » ou provenant du « délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité ». Leur participation porte généralement sur des petits montants.

Exemple du département des Ardennes (éléments communiqués par la gendarmerie des Ardennes, chiffres 2018) : 3 ETP (Revin, Rethel et Sedan) sont en place. L'un d'eux (gendarmerie) est financé par deux communautés de communes (du pays Rethélois et des Crêtes Pré ardennaises), la mairie de Rethel et le FIPD ; un deuxième (gendarmerie) est financé pour un montant de 55 000 € par la communauté de communes Vallée et Plateau d'Ardenne, le conseil départemental, l'ARS, la CAF et le FIPD.

A la multiplicité de ces financements peut s'ajouter leur variation dans le temps. En effet, les partenariats se mettent en place et se décomposent/recomposent, en fonction du contexte politique, économique, social, contribuant à fragiliser le dispositif en place (les exemples suivants et les montants chiffrés sont issus du tableau de suivi des financements du SG-CIPDR 2017, dernier en date remis par le SG-CIPDR).

Dans l'Aube, la Croix-Rouge qui finançait un poste se désengage en 2016. Le poste est remplacé par la mise en place de « coupons violences » financés par le ministère de la justice (1885 €), le FIPD (6000€), le délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité (1500 €), le conseil départemental et la caisse d'allocations familiales.

Dans la Haute-Garonne, le poste en zone police (coût total 65 484 €) est financé par le ministère de la justice (15 360 €), le FIPD (40 000 €), la métropole de Toulouse (9124 €). Le conseil départemental, présent en 2016 dans le partenariat se retire en 2017, mais pour financer le poste qui se crée en zone gendarmerie. Celui-ci, (coût total 40 975 €) est financé par le ministère de la justice (4000 €), le FIPD (20 000 €), Toulouse Métropole (8975 €), le conseil départemental 2000 €, SICOVAL (l'Agglomération du sud-est toulousain regroupant 36 communes, 3000 €), le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité (3000 €).

Dans le Cantal, les financeurs ne sont que deux, les collectivités territoriales pour 50 %, l'État pour 50 %, mais la participation de l'État est partagée entre le FIPD (9332 €) et la MIDELCA³¹ (1364 €). Dans les Bouches-du-Rhône, 13 postes sont financées par le FIPD (117 756 €), les communes (15 000 €), les EPCI (167 756 €), le conseil départemental (182 756 €), la région (60 000 €). Et s'agissant des employeurs, en 2020, 9 postes dépendent d'une association et 3 de la ville de Marseille.

³¹ Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

En Haute-Marne, les postes sont financées à 50 % par le FIPD et à 50 % par le contrat de ville, la cour d'appel et la région.

3.1.1.2 La participation des collectivités territoriales

En effet, La part des financements de collectivités territoriales peut être très importante, mais il est difficile d'avoir une idée exacte des financements mobilisés, compte tenu de leur multiplicité et de l'absence de véritable collecte nationale des données.

Les collectivités s'investissent dans le dispositif soit par action directe en finançant et portant les postes d'intervenants sociaux (employés comme fonctionnaires territoriaux ou salariés), soit par action indirecte par le biais de subventions vers des associations.

La part des collectivités territoriales employeurs d'intervenants sociaux est bien identifiée et représente 54 % des postes (annexe 7, soit 28 % conseils départementaux, 18% Communes et 8% EPCI). Ces dernières financent également les postes concernés, parfois comme financeur unique, mais dans la plupart des cas en partenariat, notamment en recevant des subventions du FIPD. Les autres employeurs des ISCG, 46 %, sont des associations qui ne contribuent pas au financement du poste ; elles fonctionnent à partir des subventions, venant du FIPD, mais aussi de ces mêmes collectivités territoriales, que celles-ci emploient déjà ou non des ISCG.

L'investissement des collectivités territoriales dans le financement du dispositif reste donc mal connu ; la mission n'a pu l'apprécier, mais estime que celui-ci n'est pas suffisamment mis en valeur auprès des acteurs locaux et de la population des territoires concernés. Elle relève que quelques conventions de partenariat imposent dans des clauses particulières la mise en visibilité sur le territoire des engagements financiers des partenaires ; ce principe mériterait d'être systématisé et contribuerait à motiver les conseils départementaux.

Parmi les collectivités territoriales, les conseils départementaux apparaissent pour de nombreux acteurs comme étant les plus pertinents pour financer et porter les projets en raison de leur compétence sociale. En effet, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a réaffirmé la vocation de la collectivité départementale à promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale. Les départements sont aujourd'hui des acteurs incontournables dans la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, l'aide aux personnes âgées, l'aide à l'enfance, l'aide aux personnes handicapées. La compétence des conseils départementaux en matière d'action sociale est donc en lien direct avec l'activité sociale des ISCG au bénéfice de la population départementale. Leurs actions sont même complémentaires considérant que 50 % au moins des cas traités par les ISG sont inconnus des services sociaux. Il existe donc un intérêt direct partagé.

De plus, les départements possèdent, grâce à leurs travailleurs sociaux et à leur organisation territoriale, les compétences techniques pour garantir le cadre déontologique d'action des intervenants sociaux, offrir une capacité de coordination/supervision et contribuer à l'analyse des pratiques professionnelles.

Cependant, malgré ces points de convergence forts entre la mission sociale du département et la contribution non négligeable des ISCG aux objectifs départementaux de solidarité et de cohésion sociale, la mission regrette que la part de ces collectivités se réduisent à 28% du portage des postes. Un certain nombre de départements sont réticents à s'investir dans la création de postes ou peu enclins à développer davantage leur participation. Ils estiment en effet que l'État ne s'investit pas suffisamment pour ce dispositif pourtant estimé prioritaire dans la mesure où il contribue aux deux grandes politiques publiques que sont la lutte contre les violences faites aux femmes et la prévention de la délinquance. De plus, ils considèrent que la dégressivité des financements FIPD marque le désengagement progressif de l'État qui se défait de sa responsabilité vers les collectivités locales dans un contexte où celles-ci doivent également réduire leur masse salariale. Ils se considèrent aussi insuffisamment associés aux décisions nationales de renforcement du dispositif. Enfin quelques départements prennent résolument des positions hostiles par principe, considérant qu'il s'agit d'une mission exclusivement régaliennne. Malgré tout, beaucoup de conseils départementaux sont aussi des contributeurs pour les nombreux projets portés par des associations de toutes natures. La mission

estime que les conseils départementaux ont une vraie légitimité pour financer et porter les postes d'ISCG et que l'Etat doit les y inciter.

Les communes et EPCI contribuent également au portage et au financement des postes, mais dans des proportions limitées. Beaucoup d'autorités fonctionnelles estiment que si les grandes villes ou métropoles peuvent s'investir davantage, beaucoup de communes notamment en zones rurales ont des moyens beaucoup plus limités. De plus, chacune est attentive à ses propres administrés et il est plus difficile de les rassembler sur un projet commun. Enfin, les changements réguliers d'élus, communaux (et départementaux) peuvent aussi infléchir les engagements pris ou projetés.

La mission constate cependant, à travers le témoignage des ISCG et des autorités fonctionnelles, que les élus locaux sont très intéressés par les bilans d'activité annuels des ISCG afin de mesurer le nombre de bénéficiaires dépendant de leur commune, et les problématiques auxquelles ils sont confrontés. Ces informations, rapportées à la géographie locale et permettant aussi de réorienter les actions communales, doivent absolument figurer dans les bilans d'activité des ISCG et être repris dans les argumentations destinées à motiver la création de postes.

Enfin, la mission a constaté, à travers le tableau des financements de 2017 du SG-CIPDR que certaines régions participent à des financements de postes, alors même que leurs compétences les orientent vers d'autres domaines d'action³². Cette question des compétences spécialisées des régions ne semble donc pas être un élément bloquant pour leur participation au financement du dispositif des ISCG, alors même que la mission a constaté que certains préfets s'interdisent de solliciter les régions au titre du respect de leur périmètre d'intervention³³.

Recommandation n°12 : Motiver davantage les collectivités territoriales, communes, EPCI et surtout départements, pour financer et porter les postes d'ISCG, sans exclure les régions s'agissant d'une contribution au financement.

Recommandation n°13 : S'appuyer sur les éléments concrets de bilan d'activité des ISCG, au besoin dans des départements limitrophes, pour argumenter et convaincre de la plus-value du dispositif au profit de la population locale, mais aussi des services sociaux départementaux et communaux.

3.1.2 L'engagement de l'Etat porté par le FIPD

Depuis la loi de finances du 22 décembre 2015 qui a prescrit la budgétisation du FIPD, le SG-CIPDR administre les crédits du fonds en lien avec les services financiers du secrétariat général du ministère de l'intérieur ainsi qu'avec les préfetures de région (fonction d'arbitrage de la programmation et de l'exécution des crédits déconcentrés) et de département. Les crédits du FIPD sont portés depuis 2017 par le programme 216 support de l'administration centrale du ministère de l'intérieur « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ». Ils s'établissent en 2020 à 69,1 millions d'euros en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Cependant, le FIPD ne résume pas la totalité du soutien financier de l'Etat en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation. En effet, 20 programmes budgétaires relevant de 9 missions y contribuent pour un effort global estimé pour 2021 à 3,3 milliards d'euros en AE et en CP³⁴. La mission ne s'est intéressée qu'aux seuls crédits FIPD.

³² Compétences des régions : développement économique, aménagement du territoire, transports non urbains, gestion des lycées, formation professionnelle.

³³ L'article L4 1221-1 du code des collectivités territoriales modifiées par la loi NOTRe précise cependant que: « [Le conseil régional] a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, ... » .

³⁴ Document de Politique Transversale projet de loi de finances pour 2021 « prévention de la délinquance et de la radicalisation » ministre chef de file : ministre de l'intérieur.

3.1.2.1 Le coût du dispositif pour l'État

Le dispositif des ISCG est intégré au sein du FIPD dans les crédits consacrés à la prévention de la délinquance.

En 2020, les crédits consacrés à la prévention de la délinquance étaient de 32,8 millions d'euros en AE et CP. La prévention de la radicalisation était financée à hauteur de 15,8 millions d'euros tandis que les actions de sécurisation de sites sensibles au risque terroriste (lieux de culte, établissements scolaires...), les projets relatifs à la vidéo protection de voie publique ainsi que les subventions d'équipement des polices municipales bénéficiaient de 20,5 millions d'euros de crédit (la seule vidéo protection, 9 millions d'euros).

Pour 2021, un budget global de 65,4 millions d'euros en AE et 65,2 millions d'euros en CP est prévu pour le FIPD au projet de loi de finances 2021 (source DPT) avec la ventilation suivante :

- prévention de la délinquance : 28,9 millions d'euros en AE et 28,7 millions d'euros en CP ;
- prévention de la radicalisation : 15,8 millions d'euros en AE et CP ;
- actions de sécurisation : 20,7 millions d'euros en AE et CP.

Au sein des crédits du programme D « prévention de la délinquance », le dispositif des ISCG s'intègre dans le libellé « prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes ». Ce dernier a été exécuté en 2020 pour un montant total de 15 294 243 € en AE et 14 398 611 en CP (source SG-CIPDR).

Parmi ce total, l'action « Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie-IS CG » porte en 2020 sur un montant de 6 446 418 euros en AE et 5 798 060 euros en CP.

Financement Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes (Programme 2 de la stratégie nationale de prévention de la délinquance)	FIPD - Exécution en € Décembre 2020	
	AE	CP
<i>Libellé des actions cofinancées</i>		
Intervenants sociaux en commissariat-gendarmerie – ISCG	6 446 418	5 798 060
Permanences d'aide aux victimes commissariat et gendarmerie	678 867	649 594
Action d'aide aux victimes d'infractions pénales	2 015 671	1 910 709
Référents femmes victimes de violences conjugales	632 594	628 094
Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales	1 704 063	1 704 828
Prévention et protection des femmes victimes de violences au sein du couple	1 900 650	1 851 290
Actions en direction des auteurs de violence	1 273 925	1 221 969
Lutte contre les violences faites aux femmes hors couple et famille	642 055	634 067
Total	15 294 243	14 398 611

La part État du financement des intervenants sociaux a donc représenté en 2020, 9,32 % du montant total du FIPD, 22,8 % de la ligne prévention de la délinquance et 42,1 % de la lutte contre les violences faites aux femmes, violences intrafamiliales et d'aide aux victimes et actions contre les auteurs.

Ces crédits accompagnent le développement du dispositif sur le terrain. La mission constate qu'ils sont restés relativement stables ces dernières années, mais ont connu une hausse sensible à compter de 2019, à la suite des conclusions du Grenelle relatif à la lutte contre les violences conjugales : en 2015, les dépenses FIPD pour les intervenants sociaux étaient de 3,7 millions d'euros ; en 2018, 3,5 millions d'euros ; en 2019, 4 millions d'euros ; en 2020, 6,44 millions d'euros.

Cette augmentation en 2020 correspond à l'objectif fixé de recrutement de 160 ISCG complémentaires, sur 2 années. L'action correspondante a donc bénéficié d'une enveloppe « extraordinaire » pour 2020, qu'il sera nécessaire de prolonger au moins pour l'année suivante, voire sur plusieurs années. « Le coût de 80 postes supplémentaires pour les années 2020–2021 a été estimé à 2,7 millions d'euros qui s'ajoutent aux 4,5 millions d'euros du coût du maintien des postes actuels des ISCG » (source SG–CIPDR).

En fin d'année 2020, sur un total de 67 postes créés et/ou consolidés au cours de l'année, 52 avaient pu être cofinancés par le FIPD portant le coût total des ISCG à près de 6,5 M€ fin 2020.

L'enveloppe « extraordinaire » délivrée au stade de l'exécution budgétaire, a cependant pu mettre en difficulté les échelons territoriaux pour engager les AE, la négociation des conventions de financement puis le recrutement d'un intervenant social prenant du temps. Pour 2021, le SG–CIPDR ne devrait donner satisfaction aux demandes d'abondement des préfectures qu'avec la certitude de la signature préalable de la convention. La mission a effectivement pu constater que certains postes s'étaient mis en place sur les territoires, alors même que la convention support n'était pas totalement négociée et que le SG-CIPDR ne pouvait donc jouer son rôle de vérification et validation.

Le FIPD finance également au niveau central l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie, particulièrement utile pour soutenir le déploiement des postes, fédérer les travailleurs sociaux, animer le réseau et contribuer à son développement. La subvention de 50 000 € jusqu'en 2019 est passée à 70 000 € en 2020 permettant de développer l'observatoire national lancé le 8 octobre 2019 pour suivre en temps réel l'évolution des effectifs et faire remonter des données quantitatives et qualitatives. Cette subvention est complétée par un financement de 40 000 € versés par les forces de sécurité (15 000 € pour chacune des directions générales de la police et de la gendarmerie nationales et 10 000 € pour la préfecture de police de Paris).

3.1.2.2 Les principes de la participation de l'État

- Un co-financement essentiel dans une logique partenariale pluridisciplinaire

L'État, à partir des politiques publiques transversales que le SG-CIPDR pilote et anime, poursuit des objectifs de protection de la cohésion et de la solidarité nationales. Ainsi, la prévention de la délinquance, la lutte contre les violences faites aux femmes ou violences intrafamiliales, l'aide aux victimes comme aux auteurs contribuent à lutter contre les phénomènes de rupture avec l'ordre social qui fragilisent la société et les territoires. Dans une logique de cohérence des politiques mises en œuvre, le SG–CIPDR s'appuie sur une approche pluridisciplinaire en collaboration avec tous les partenaires de terrain au premier rang desquels les préfectures, les collectivités locales et les grands réseaux associatifs.

Dans cet esprit, le cofinancement des postes est un principe essentiel à la mise en œuvre du dispositif des ISCG, en coopération étroite entre les partenaires locaux. Il permet également la recherche de complémentarité dans les compétences et met en avant un intérêt collectif global et partagé sur le territoire. Les montages financiers permettent de répartir l'effort financier tout en mutualisant les moyens, et peut-être en limitant les coûts immédiats.

L'État, à travers sa participation et son rôle d'impulsion en faveur de certains départements déjà défavorisés (éloignement des services sociaux, manque de services et de moyens de transport...) contribue aussi à rétablir une égalité de « couverture » entre les territoires urbains, périurbains et ruraux, permettant la détection précoce des situations difficiles et non connues des services sociaux.

Un cofinancement entre l'Etat, le conseil départemental et les communes ou intercommunalités est la solution idéale complété si possible par le portage des postes par le seul conseil départemental.

- Une dégressivité annoncée

Le SG-CIPDR suit des règles de gestion que la mission n'a pu vérifier dans des textes réglementaires : d'une part, la limitation à 30 % (hors vidéos) de la part devant être consacrée chaque année au programme 2 de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes de la stratégie nationale dans l'enveloppe du FIPD ; mais surtout un principe de dégressivité qui s'applique au

financement du dispositif des ISCG. Le FIPD est en effet considéré comme un fonds d'amorçage qui n'a pas vocation à financer des projets de façon pérenne, mais plutôt à favoriser l'émergence d'actions nouvelles. La reconduction des crédits ne pourrait donc être systématique.

Le principe est théoriquement appliqué par le SG-CIPDR pour les postes d'ISCG. Le financement des postes peut s'envisager à la hauteur maximale de 80% la première année pour donner une impulsion décisive au dispositif et inciter les collectivités territoriales à le soutenir, puis 50% la 2ème année et 30% la 3ème année. Au-delà de la 3ème année, un cofinancement dans la durée à hauteur de 10 % est garanti par le FIPD.

Dans la réalité, la mission n'a pu vérifier l'application de cette dégressivité par le SG-CIPDR, en l'absence des tableaux de suivi du financement des postes sur plusieurs années. En revanche, à travers ses entretiens « terrain », elle a constaté que ce principe de dégressivité n'était pas mis en application de manière claire et transparente. Ainsi, certains postes sont financés au même taux élevé depuis plusieurs années ; des conventions partenariales triennales prévoient le maintien de la participation de l'État à un montant identique pour la durée de la convention. Les négociations des préfets avec le SG-CIPDR pour chacun des postes semblent l'emporter sur l'application du principe.

Les taux de financement accordés n'ont pu être rapprochés de critères précis liés au contexte du territoire (démographie locale, ressources du territoire, présence de métropoles ou de collectivités territoriales « riches »...). Pour les conventions paritaires État/CD/Communes ou EPCI, la mission n'a pu vérifier s'il existe des tranches de contribution du FIPD selon le type de convention et le nombre de partenaires (par exemple, 33 % dans les conventions tripartites, 50 % dans les bipartites).

Elle note cependant que le principe de dégressivité est réaffirmé, à l'identique pour ses modalités d'exécution, dans la directive annuelle d'orientation budgétaire 2021³⁵, en particulier pour les postes les plus récents d'ISCG créés en 2020, « les enveloppes notifiées en 2021 pourront faire l'objet d'un abondement dédié qui ne pourra être supérieur au montant relevant de la 2e année de leur financement (en principe 50 % maximum pour la part État) ».

3.2 Les difficultés posées par le modèle actuel de financement

3.2.1 De nombreuses insatisfactions

3.2.1.1 Un financement peu adapté pour l'État et les collectivités locales

Le financement actuel des postes des ISCG, majoritairement sous la forme de subventions publiques n'est pas satisfaisant du point de vue des financeurs et notamment des services déconcentrés de l'État ou des collectivités locales qui n'ont qu'une vue parcellaire des actions financées et des montants globaux investis par les différentes parties prenantes.

L'efficacité et l'efficience des postes ISCG restent très difficiles à évaluer au regard d'une part, des besoins locaux pour aider les populations vulnérables et d'autre part, de l'impact sur les politiques publiques de prévention de la délinquance ou d'aide aux victimes et aux auteurs.

Le SG-CIPDR qui devrait avoir ces éléments d'information à partir des dossiers de demandes de subventions qui remontent des préfectures ne capitalise pas les données recueillies et n'organise pas suffisamment ses outils de reporting pour suivre avec précision l'évolution des financements qu'il accorde et la participation des autres contributeurs au dispositif. En tant que pilote de ce dernier, il devrait également suivre toutes les conventions signées sur les départements, à titre de remontée d'informations et de validation de la convention elle-même.

Le format triennal des conventions ayant cours actuellement sur les départements ne paraît pas suffisamment respecté ; ainsi 1/3 des conventions examinées par la mission sont des conventions annuelles, la plupart avec tacite reconduction, quelques-unes avec reconduction expresse, ce qui alourdit sensiblement la gestion de la convention. Cette courte périodicité permet certes aux

³⁵ Circulaire NOR INTK 211 163 9J du 30 avril 2021

financeurs de se désengager rapidement s'ils ne sont pas convaincus de la plus-value du poste ou si l'un des contributeurs vient à faire défaut. Mais cette annualité multiplie également le temps passé, soit à la recherche de financements, soit au renouvellement de la convention et à la production des différents documents nécessaires. Les montages financiers peuvent donc évoluer très rapidement d'une année sur l'autre, influencés aussi par les changements d'équipes en place ou de politique dans les collectivités territoriales ou les difficultés financières de certaines collectivités.

Les préfets, en charge d'impulser le développement du dispositif et de dynamiser la recherche de financements locaux, en parlent comme d'un véritable « parcours du combattant », particulièrement chronophage en engagement personnel tant pour eux-mêmes que leurs équipes et en temps consommé. En particulier, lorsqu'il faut recommencer tous les ans, à négocier les accords de financement, relancer les appels à projets et gérer les demandes de subventions des associations en lien avec les préfectures de régions et le SG-CIPDR.

La mission constate que les préfets ont également du mal à avoir une vision globale sur toutes les subventions qu'ils accordent au nom de l'État aux différentes associations locales, sur la base de politiques et de crédits variés (politique de la ville, fonds de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité, crédits de la déléguée départementale à la cohésion sociale...); et ils ont encore moins d'informations sur les subventions accordées par d'autres ministères (justice notamment au titre de l'aide aux victimes) ou par les collectivités locales à ces mêmes associations. Ce constat s'étend aussi aux procédures de contrôles financiers et « qualité du service rendu » envers les associations, une fois le service fait.

Recommandation n°14 : Mettre en place au sein des préfectures un point unique de suivi des subventions accordées aux associations, et développer une coordination dans ce cadre avec les collectivités territoriales.

3.2.1.2 Les effets pervers de la dégressivité

Le principe de dégressivité du financement de l'État à travers le FIPD est réellement perçu comme un désengagement de l'État et peut entraîner le recul des collectivités territoriales et même la suppression des postes. Par ailleurs, la nécessaire transparence et information sur la dégressivité du FIPD et la stabilisation de la participation de l'État à seulement 10 % du financement de chaque poste constitue une très mauvaise communication pour matérialiser son engagement sur ces politiques.

De plus, cette dégressivité est appliquée de manière très inégale et hétérogène sur les territoires, créant un sentiment d'injustice pour certaines collectivités locales.

La multiplicité des financeurs est une façon de répartir la charge tout en compensant les faiblesses actuelles de financement. Mais elle rend peu visible l'engagement des différents partenaires et les accords restent fragiles, avec des financements non pérennes soumis à l'obtention de crédits dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il est d'ailleurs paradoxal de financer des dépenses pérennes - les salaires des ISCG - par des ressources annuelles non garanties.

La mission constate cependant que l'annualité budgétaire n'empêche pas la signature de conventions triennales (trop rares) comportant les engagements budgétaires précis des partenaires sur toute la durée de la convention. La transformation en 2020 du document annuel adressé par le SG-CIPDR aux préfets pour décliner territorialement les politiques de prévention de la délinquance, en une circulaire triennale cadre représente une évolution très positive et remarquée sur les territoires. La directive annuelle d'orientation budgétaire en 2021 va également dans le bon sens en prescrivant que les conventions triennales « devront comporter le pourcentage de chaque co-financeur sur chacune des 3 années avec les montants correspondants ».

Au total, aujourd'hui, la dégressivité et le manque de visibilité sur les financements ainsi que l'incertitude sur leur renouvellement ont des effets pervers sur le maintien des postes. Il est important de donner à l'avenir une visibilité pluriannuelle sur les financements du FIPD car la contribution qu'il apporte est déterminante dans la prise de décision des collectivités locales. La prescription de la directive budgétaire 2021 sur la visibilité des financements pour trois années doit donc être réellement appliquée et vérifiée par le SG-CIPDR. Une meilleure visibilité du financement

à moyen terme permettrait aux acteurs locaux de s'engager dans la durée et de mettre en place des intervenants sociaux dans des conditions non précaires. La situation est particulièrement difficile pour les associations qui ne disposent pas de la couverture financière suffisante.

Recommandation n°15 : Donner une visibilité pluriannuelle - cycle triennal a minima - sur les financements du FIPD au profit des porteurs de projets.

3.2.2 Des associations engagées mais fragilisées

Soixante-dix-neuf associations emploient aujourd'hui 46 % des ISCG, soit 164 postes (annexe 3). Même si presque une moitié d'entre elles sont affiliées à la fédération France Victimes (et donc subventionnées par le ministère de la Justice), 35 ne portent qu'un seul poste. Elles sont très dépendantes des subventions publiques et les modalités actuelles de financement des postes ISCG ne leur donnent pas satisfaction car elles doivent sans cesse aller à la recherche de subventions, faire face à des évolutions erratiques de celles-ci et financer par des ressources annuelles des dépenses salariales pérennes.

3.2.2.1 Absence de visibilité, dépendance et multiplicité des financements

Ces associations exercent une mission d'intérêt général confiée par l'État au profit de populations en difficultés. Une partie d'entre elles ont un prisme très orienté vers l'aide aux victimes et l'accès aux droits et peuvent d'ailleurs bénéficier d'un agrément par le ministère de la justice ou de l'intérieur (pour les CIDFF), tandis que les autres sont davantage tournées vers l'aide sociale dans son ensemble. Toutes ont accepté de porter les postes d'ISCG, mais dépendent totalement des subventions de l'État (FIPD, ministère de la justice s'agissant des associations spécifiquement dédiées à l'aide aux victimes, politique de la ville) et des collectivités territoriales. Elles ont donc besoin de garantie financière, de certitude sur un moyen terme pour s'organiser en conséquence, recruter dans de bonnes conditions.

L'absence de visibilité rend difficile une réelle programmation dans la durée de leurs actions, de même que la pérennisation des postes dont beaucoup sont des contrats à durée déterminée ou des emplois précaires à temps partiel.

Quand l'État se désengage en finançant moins, les collectivités locales en profitent parfois pour limiter leur participation ou y mettre un terme.

Les associations peuvent avoir alors tendance à multiplier les financeurs, parfois pour de très faibles montants, pour compenser l'éventuelle défection de l'un d'entre eux. Les conséquences en sont multiples : une certaine concurrence entre associations pour trouver des financeurs, la multiplication des dossiers de demande de financement et donc l'accroissement des charges administratives (avec souvent des différences dans la présentation comptable, le calendrier procédural et les annexes à fournir).

La mission a pu constater, au niveau national comme départemental, l'absence de concertation entre les financeurs, alors que celle-ci serait nécessaire pour coordonner d'une part les politiques nationales (notamment l'aide aux victimes et la prévention de la délinquance) et d'autre part l'engagement envers les associations.

3.2.2.2 Des difficultés financières

Les associations sont confrontées à des difficultés financières qui les fragilisent.

- Une procédure de demande d'attributions de subventions longue et itérative

Au-delà des montants de subventions accordés, la procédure de demande d'attribution de subventions est itérative et complexe et les délais de versement sont parfois très longs.

L'association doit chaque année répondre aux appels à projet relayés par la préfecture de département sur son site Internet (exemple d'appel à projet 2021 département du Vaucluse en

annexe 10), même si une convention triennale a été signée (ou faire des demandes de subventions aux collectivités territoriales). Ainsi la notification et les versements des subventions peuvent être très tardifs, au cours du second semestre de l'année. L'association reste donc dans l'incertitude du financement de l'État. C'est également le cas pour les collectivités territoriales dont les calendriers de décision sont liés à ceux du vote des budgets, après délibération de l'assemblée concernée.

De plus, l'association peut elle-même être en difficulté pour fournir toutes les pièces justificatives devant accompagner la demande de subvention. L'appel à projet de la préfecture a lieu en janvier/février. Il est en effet nécessaire qu'elle puisse envoyer le rapport financier de l'année précédente (comportant notamment le compte-rendu de l'exécution des crédits accordés), lui-même ratifié par le commissaire aux comptes, et approuvé à l'occasion de l'assemblée générale de l'association, le procès-verbal faisant foi. Or les associations clôturent bien souvent les comptes après le premier trimestre puis tiennent leur assemblée générale. Le temps d'instruction des demandes et le versement des acomptes puis du solde contribuent à ce rallongement des délais. En effet, le comité de pilotage du FIPD qui décide des choix des projets et du montant des subventions a lieu en avril/mai. La décision de subvention est ensuite officialisée ; toute la procédure est normalement finalisée avant l'été et les sommes engagées sur Chorus. Enfin, en fonction du montant de la subvention, celle-ci sera versée en une, deux ou trois fois, avec production de pièces justificatives intermédiaires. Au final, les sommes peuvent être réellement versées aux associations très tardivement.

Or ces subventions annuelles servent à payer des salaires pérennes. A activité et financement stable, ce sont de fait les subventions au titre de l'année N qui financent les actions de l'année N +1. Faute d'engagement pluriannuel du financeur, l'association n'a pas de visibilité sur le maintien ou non du même niveau de subvention. Il lui faut parfois faire appel à des subventions complémentaires en fin d'année.

- Des charges de fonctionnement pas toujours couvertes par les subventions

Le montant de la subvention sert à rémunérer l'intervenant social et les charges sociales afférentes. Mais certaines charges des associations correspondant à de réels besoins ne sont pas forcément couvertes par les financements : les formations, les coûts mutualisés de supervision/coordination, la mise en place de groupes d'analyses de pratiques professionnelles. Il est pourtant prévu que les associations puissent intégrer une part de charge de fonctionnement dans leur demande de subvention, mais il leur est parfois difficile de distinguer ce qui relève de l'action ciblée qui a été financée (le poste de l'ISCG) avec des frais de fonctionnement souvent mutualisés avec d'autres actions.

- Des répercussions sur les conditions d'emploi des ISCG

Les problèmes de financement accentuent la précarité du dispositif et entraînent souvent des dommages collatéraux sur les rémunérations (se reporter à l'analyse des rémunérations paragraphe 11) et le statut des intervenants sociaux. Les associations peuvent avoir tendance à recruter des personnels inexpérimentés, ou moins qualifiés, ou à temps partiel. Par ailleurs, les grilles salariales proposées évoluent peu, même si le salarié permanent qui travaille à plein temps a une réelle expertise. Cela peut entraîner un turnover plus important. La mission a relevé le cas d'un intervenant social recruté à titre expérimental le 1er juillet 2020 et qui démissionne quelques mois après pour deux raisons cumulées : la rémunération (38 000 € annuels) qui ne tient pas compte de son expérience préalable ; la frustration due aux pratiques métier qui imposent de ne pouvoir suivre les familles sur le long terme.

Les dépassements horaires ne sont pas indemnisés financièrement ; les associations privilégient une récupération en temps, au détriment du service réalisé pour les bénéficiaires.

Les associations partagent un sentiment de précarité et d'instabilité qui les fragilisent.

3.3 La nécessité de changer le modèle actuel

Aujourd'hui, le dispositif des ISCG dépend largement des subventions du FIPD et tous les acteurs interrogés s'accordent à dire que les postes ne pourraient être maintenus en l'absence des financements Etat. À l'image de plusieurs préfets, la mission estime que l'économie générale du dispositif n'est pas optimale, dans un contexte où la précarité sociale et les phénomènes de violences contre les femmes se développent fortement, et pas seulement à l'occasion des différents confinements.

La question du financement est donc centrale, au moment de développer le dispositif et de créer un effet d'entraînement sur les territoires.

3.3.1 Rendre plus visible l'engagement de l'État et mettre fin au parcours du combattant de la recherche de financement

3.3.1.1 Stabiliser la participation de l'État à un niveau susceptible de faire levier d'entraînement en local

Les constats réalisés sur les territoires par les ISCG et traduits dans leurs bilans annuels montrent que les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de la délinquance notamment en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, d'aide aux personnes vulnérables, aux victimes et aux personnes en situation de détresse sociale, sont particulièrement pertinents. Non seulement, ces difficultés ne faiblissent pas, mais ont sensiblement augmenté ces 2 dernières années, avec une accentuation au cours de l'année 2020 notamment en raison de la crise sanitaire et des confinements associés. La présence des ISCG permet aussi de révéler des précarités jusque-là non identifiées par les services sociaux traditionnels. Ces derniers remplissent bien une mission d'intérêt général.

L'engagement de l'État apparaît donc aux yeux de nombreux acteurs comme contradictoire : les moyens financiers accordés, tant en niveau d'investissement qu'en modalités d'exécution, dans le cadre du FIPD n'apparaissent pas à la hauteur de la priorité nationale affichée et régulièrement rappelée sur ces politiques.

Ainsi, la dégressivité des financements revient à demander aux collectivités territoriales et notamment aux conseils départementaux de porter seuls ou presque (90% de la charge) au terme des trois premières années, l'effort de développement du réseau des ISCG pour atteindre des cibles nationales fixées sans concertation avec les territoires. L'argumentation de l'État paraît aujourd'hui difficile à tenir ; tous les conseils départementaux, tous les EPCI et toutes les communes n'ont pas les mêmes capacités. Certains départements sont même dépourvus de métropole ayant les ressources nécessaires pour participer directement au financement des postes.

Les abondements budgétaires supplémentaires de 2020 ont été consacrés aux nouveaux postes créés. La première annuité a été presque atteinte. L'effort devra se poursuivre avec la même intensité en 2021, mais les territoires s'interrogent véritablement sur les abondements financiers des années 2022 et 2023 qui seront nécessaires pour ancrer les postes plus durablement, mais encore sans garantie de maintien au-delà de l'échéance des 3 années.

Même si la dégressivité n'est pas totalement appliquée actuellement car le SG-CIPDR n'hésite pas à aller au-delà des règles de répartition initiales, pour respecter ses engagements et ne pas compromettre des dispositifs reconnus par tous, la mission estime que le dispositif n'est pas viable sur la durée ; le signal envoyé par l'État est contre-productif et alimente la précarité d'ensemble du dispositif.

De plus, l'énergie déployée par les préfetures sur l'ingénierie sociale et administrative n'est pas rentable et épuisante sur le long terme.

Seul un engagement plus conséquent de l'État avec des financements plus lisibles et à la hauteur des enjeux est susceptible de pérenniser les postes d'intervenants sociaux, d'agréger les acteurs du territoire dans un projet commun dans lequel la priorité gouvernementale sera affichée plus nettement.

La mission propose donc de maintenir le principe actuel de financement du FIPD avec une participation importante les 2 premières années de la création du poste sur la base du dispositif actuel (80 % la première année, 50 % la 2e année), afin de conserver le levier d'impulsion indispensable, puis de stabiliser la contribution de l'État à 33 % du financement du poste pour les années suivantes. Ainsi, l'État pourra véritablement jouer dans la durée un effet démultiplicateur des financements nationaux favorisant le concours de financements locaux et la pérennisation d'un dispositif qui a fait la preuve de son efficacité sur les territoires.

Cet engagement financier plus important permettra également à l'État d'avoir un pilotage national crédible envers les collectivités territoriales lui permettant d'une part d'affirmer ses objectifs de recrutement (2 ISCG par département ; 160 postes sur deux années) et d'autre part d'imposer de manière uniforme les outils et modèles à utiliser pour harmoniser les conditions d'exercice du métier. Il serait également plus légitime pour avoir un regard national sur la répartition géographique des postes afin d'harmoniser la couverture territoriale. Enfin, le poids de l'argumentaire des préfets auprès des acteurs locaux en serait grandement renforcé. L'objectif à atteindre étant toujours un financement tripartite : 33 % État, 33 % conseil départemental et 33 % autres collectivités locales.

Recommandation n°16 : Stabiliser la participation de l'État à un minimum de 33 % du financement de chacun des postes des ISCG, dans tous les cas de co-financement.

3.3.1.2 Un surcoût estimé modeste

La mission a tenté de calculer le surcoût lié à cette hypothèse d'augmentation de la participation minimale de l'État au financement des ISCG.

Elle a d'abord fait le constat à partir du tableau des financements de l'année 2017 que la majorité des postes faisait déjà l'objet d'une participation du FIPD au-delà des 33 %. En effet, en 2017, sur 263 postes existants, 29 % d'entre eux faisait l'objet d'un financement du FIPD au-dessus de 33 % du montant total du poste (entre 33 et 49 %) ; 27 % des postes étaient financés au-dessus de 50 % (de 50 à 80%) ; 3 % (soit 8 postes) étaient financés à 100 %. Seuls 41 % des postes faisaient donc l'objet d'un financement compris entre 10 et 30 %.

Le calcul n'a pu être fait pour les années suivantes, en l'absence des données nécessaires communiquées par le SG-CIPDR.

La mission a ensuite cherché à calculer le coût total de la participation de l'État à partir du montant moyen du salaire d'un ISCG et des effectifs cibles fixés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Le coût d'un poste ISCG varie en fonction de la qualification détenue par l'ISCG, de son expérience et de son ancienneté, des grilles indiciaires des agents de la fonction publique territoriale ou des conventions collectives des associations, enfin du montant des charges sociales patronales qui varient de 25 % à 42% du salaire brut. L'association nationale des intervenants sociaux estime le coût annuel d'un poste ISCG entre 50 000 et 58 000 € par an. La réalité constatée par la mission, à travers les chiffres des fourchettes de salaires mentionnées par les ISCG dans les réponses au questionnaire ainsi que le coût global d'un poste mentionné dans les conventions étudiées, reste inférieure à ces montants. De plus, presque la moitié des ISCG ont une ancienneté très réduite.

La mission a cependant pris pour référence haute un chiffre moyen de 55 000 €, multiplié par la cible finale de 450 ISCG, annoncée par le ministre de l'intérieur à compter de 2022, soit 24 750 000 euros de coût total du dispositif. Dans une hypothèse de financement à 33 % de la totalité des postes sur des emplois à temps plein, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, la somme nécessaire à inscrire de manière pérenne dans les budgets du FIPD serait de 8 250 000 €. Le surcoût par rapport à l'année 2020, marquée par la création de nombreux postes avec des pourcentages de financement important serait de 1 810 000 euros.

Le budget annuel pourrait cependant monter à 9 millions d'euros en 2021/2022 pour prendre en compte la dernière annuité de l'augmentation du dispositif (80 postes supplémentaires à créer).

La mission estime donc que ce surcoût, à affiner par le SG-CIPDR, reste modeste. Elle constate que le FIPD a déjà connu par le passé des variations importantes de la répartition de son budget sur ses différents programmes, notamment au cours de l'année 2018, en fonction des orientations politiques du moment. La budgétisation de l'action « intervenants sociaux en commissariat et unités de gendarmerie » doit correspondre à la priorisation qui lui est accordée dans les politiques publiques.

Recommandation n°17 : Intégrer dans les prévisions budgétaires du SG-CIPDR la pérennisation d'un financement annuel dédié au dispositif des ISCG pour un montant minimal de 8 250 000 €, en prévoyant un surcoût pour les 2 années de transition permettant l'atteinte des objectifs de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Recommandation n°18 : Communiquer largement sur l'évolution du dispositif et faire relayer l'information par les préfetures auprès des collectivités locales, des employeurs et de tous les acteurs.

La mission note par ailleurs que le budget de l'aide aux victimes, en particulier les victimes d'infractions pénales, piloté par le ministère de la justice, est en légère hausse : 28,8 M€ en 2020 (contre 28,3 M€ en 2019). La progression de ces crédits vise à pérenniser l'action des associations locales sur lesquelles repose cette politique publique, étant relevé que le nombre de victimes d'infractions pénales suivies est en augmentation. Ces crédits sont également destinés au financement du dispositif de télé protection des personnes en grave danger dit « TGD » (879 TGD au 1er août 2019) auquel contribue aussi le FIPD.

Elle note enfin que l'État - via les différents ministères - a versé aux associations, au cours de l'année 2018, un montant total de 7,2 milliards d'euros, dont 6,1 milliards de subventions directes. (Dernières données publiées en annexe de la loi de finances pour 2020). Le fonds pour le développement de la vie associative a été abondé en loi de finances initiales 2018 de 25 millions d'euros.

3.3.2 Changer les principes de mise en place du dispositif dans les départements

3.3.2.1 Mobiliser les acteurs du territoire pour cofinancer le dispositif

Dès lors que l'engagement de l'État sera plus visible, la tâche des préfets pour mobiliser les acteurs du territoire en sera facilitée. L'effort de conviction doit vraiment se tourner vers les collectivités territoriales qui relaient déjà de nombreuses politiques sur les champs du social et de la prévention de la délinquance.

La mobilisation des acteurs dans un vrai projet de territoire est nécessaire. La mission a noté ce qu'elle considère comme une très bonne pratique dans le département du Var. Celui-ci a établi une convention-cadre en date du 8 avril 2020 signée par 27 partenaires (cf. annexe 11), d'une part, le préfet du Var, le commandant de groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, d'autre part, le président du conseil départemental, les deux procureurs de la république du département, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, deux présidents de communauté d'agglomération, 14 maires, et enfin trois présidents d'associations.

La convention « relative à la mise à disposition d'un intervenant social en commissariat et en gendarmerie du Var » représente un vrai projet à l'échelle départementale et un engagement des partenaires signataires à financer le dispositif. Les partenaires se sont engagés au préalable en commun en lançant un appel à projet départemental pour la mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie ; les principaux partenaires financeurs et les services utilisateurs se sont réunis en comité de sélection pour retenir 3 associations en capacité d'assurer les missions d'intervention sociale sur le département.

La convention prévoit donc la mise en place de 4 postes d'intervenants sociaux, au profit d'un commissariat de police et de trois compagnies de gendarmerie, portés par les 3 associations sélectionnées, l'une d'entre elles employant 2 ISCG. Elle a pour objet de définir la coordination du dispositif sur le département entre les partenaires financeurs, les partenaires utilisateurs et les

porteurs de projets ; elle précise les conditions dans lesquelles l'association choisie met à la disposition de la police/gendarmerie un intervenant social ; elle rappelle les missions de l'intervenant social, précise les conditions d'exercice, arrête les modalités d'évaluation et de suivi de son action.

La mission note que cette convention apporte de nombreuses précisions permettant d'harmoniser le dispositif au niveau du département, incitant à un niveau de rémunération à la hauteur de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation, rappelant les obligations des autorités fonctionnelles de l'employeur notamment au regard de l'importance de l'intégration du professionnel, des formations à assurer par l'employeur, le rôle de l'ANISCG en matière de conseil et de formation. L'action de l'intervenant social est bien inscrite dans le réseau des partenaires publics ou associatifs professionnalisés locaux. Les conditions d'évaluation sont particulièrement bien détaillées (point hebdomadaire, point mensuel, évaluation annuelle) ainsi que les interactions entre les différents partenaires.

Cette convention-cadre relative à la mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie du Var matérialise de manière très précise l'engagement des différents partenaires sur un vrai projet départemental et impose dès le départ une coordination d'ensemble et une harmonisation des pratiques. Tous les signataires s'engagent à contribuer au financement, par territoire pour une durée de 3 ans, les montants des participations étant définis par des conventions spécifiques de financement annuelles pour chaque territoire d'intervention. La mission relève cependant que ces dernières conventions peuvent aussi être triennales et non annuelles et qu'il aurait été intéressant de choisir une seule association plutôt que trois pour porter les postes.

La mission estime qu'il faut encourager ce type de convention-cadre, dans un format pluriannuel, matérialisant ainsi les engagements partagés, facilitant nécessairement les accords de financement pour le recrutement même des ISCG, inscrivant dans la durée le dispositif et répondant totalement aux objectifs de pérennisation des postes.

La convention met aussi en place un vrai pilotage de l'action, offre une stabilité en termes de conduite budgétaire, d'homogénéité du dispositif sur les territoires et enfin un mode d'évaluation partagé qui conditionne le renouvellement du mandat.

Recommandation n°19 : Encourager et généraliser si possible la signature de convention-cadre pluriannuelle inscrivant dans la durée la mise à disposition d'intervenants sociaux sur l'ensemble du département.

3.3.2.2 Moderniser et simplifier la gestion des subventions au bénéfice des porteurs de projets

Il reste très difficile d'uniformiser les solutions retenues par les territoires pour financer et porter les projets. Mais la mission souligne les améliorations déjà apportées par le ministère de l'intérieur en 2021 pour modifier la procédure de demande de subventions et les modalités de gestion entre le SG-CIPDR et les préfetures. Ainsi, en application de la recommandation n° 5 du rapport d'audit de l'IGA sur le FIPD d'août 2017³⁶, l'outil applicatif «SUBVENTIA » a été mis en place depuis le 8 mars 2021 pour dématérialiser le processus de dépôt et d'instruction des demandes de subventions adressées aux préfetures et au SG-CIPDR pour le FIPD. L'application doit également permettre de faciliter le suivi des subventions et produire des statistiques et outils de pilotage de l'activité.

La mission n'a pu voir la mise en œuvre de ce projet, l'année 2021 constituant une année pilote avec les préfetures volontaires, mais estime que cet outil, s'appliquant à tous types de subventions pour toutes les politiques publiques portées par le FIPD, constituera, s'il tient ses promesses, une vraie amélioration pour tous les acteurs du dispositif ISCG.

En complément, la mission propose de :

- mettre fin aux appels à projet annuels pour le portage des postes et l'attribution des subventions dès lors qu'une convention-cadre a été établie et/ou que les conventions de recrutement et de

³⁶ Recommandation n° 5 « conduire une étude d'opportunité associant le SG-CIP DR, la DEPAFI, la DSIC et un panel de préfetures volontaires pour définir l'intérêt et les modalités d'un nouvel outil « métier » assurant le lien entre le SG CIP DR et les préfetures ».

financement sont pluriannuelles. Les associations (ou les collectivités faisant l'objet de participations du FIPD) verraient les crédits reconduits et garantis sur la base du financement pluriannuel définis au départ du projet. Les appels à projet auraient donc lieu tous les trois ans (périodicité concordante avec celle des conventions). L'éventuelle réévaluation du coût du poste et donc de la rémunération et/ou des frais afférents à l'exercice des missions peut être envisagée dans les conventions triennales. Les demandes de renouvellement devront tout particulièrement faire l'objet d'un examen attentif des services gestionnaires qui portera tant sur l'opportunité de la reconduction que sur le montant demandé ;

- fixer les crédits FIPD sur la même périodicité de 3 ans au moment de l'établissement des nouvelles conventions, ce que prévoient les nouvelles dispositions ministérielles pour 2021 ;

- intégrer dans les appels à projets (comme dans la convention-cadre départementale si elle est établie) l'obligation pour les porteurs de projet de respecter les modèles de convention de recrutement et de financement, ainsi que de fiche de poste établis en concertation par les acteurs nationaux (à joindre à l'appel à projet) ;

- maintenir l'obligation de rendre compte annuellement de l'activité des associations et de l'emploi des fonds publics qui leur sont attribués afin de justifier la poursuite de l'action dans le cadre d'une évaluation partagée et contradictoire ;

- vérifier, lors du renouvellement des conventions de recrutement et de partenariat validées par les préfetures, que le coût du poste et le montant de la rémunération de l'intervenant social (ou la fourchette ou grille de rémunération) y figure ;

- améliorer au niveau des préfetures, dans un cadre départemental partenarial, la vision globale du financement des associations et leur articulation entre la politique de prévention de la délinquance et la politique d'aide aux victimes.

Ces propositions apparaissent comme essentielles pour sécuriser le fonctionnement des associations et pérenniser les postes. Les conventions pluriannuelles étant renouvelées tous les 3 ans, la mission propose une montée en charge sur 3 ans sur la base de la convention type.

4 UNE PROFESSION DONT LES CONDITIONS D'EXERCICE DOIVENT ÊTRE HARMONISÉES ET CONSOLIDÉES

4.1 Renouveler les circulaires et le cadre de référence de 2006

4.1.1 Un cadre national créé en 2006

Comme évoqué aux paragraphes 2.2.2 et 2.2.3 les circulaires interministérielle SG-CIPDR d'août 2006 et la circulaire ministérielle DGPN/DGGN de décembre 2006 doivent être réécrites pour y préciser les responsabilités de pilotage national et territorial, et « dépeussier » le cadre de référence, annexe de la circulaire ministérielle.

Le cadre de référence des ISCG constitue le principal texte encadrant le dispositif. Il a été bâti de manière concertée, sous l'égide à l'époque de la direction interministérielle à la ville (DIV), avec les contributions de l'ANISCG au premier chef, en partenariat avec les ministères de l'intérieur, de la justice, des affaires sociales ainsi que les associations des maires de France et des départements de France. Il s'agissait d'imaginer un ensemble de dispositions au sein desquelles, les partenaires locaux (employeurs et autorités fonctionnelles) pourraient puiser les éléments nécessaires à la création de chaque poste, en fonction des territoires.

Le cadre de référence ainsi mis au point fut adopté par la DGGN, la DGPN ainsi que la DIV et diffusé à tous les préfets. Ce fut une étape importante dans le développement du dispositif des ISCG. Ce document définit globalement les règles d'emploi de ces professionnels en donnant des précisions sur les missions générales, la déontologie, les modalités de fonctionnement, le partenariat et le statut. Il établit les fondations d'un travail en réseau fédérant les ISCG.

Jusqu'à aujourd'hui, plus de 300 postes ont donc été créés sur cette base, répartissant sur l'ensemble du territoire des ISCG aux profils divers, aux statuts et aux modalités d'intervention variables d'un site à l'autre (cf. supra).

La volonté politique de créer deux fois 80 postes en 2020 et 2021 doit s'accompagner d'un « dépeussier » comme recommandé en partie 2 du cadre de référence, afin d'y intégrer les évolutions nécessaires à la consolidation et à l'harmonisation du dispositif. Ce nouveau cadre national de référence doit apporter des garanties sur le respect de règles communes applicables pour chaque création de poste tout en respectant les adaptations locales nécessaires au fonctionnement du dispositif.

4.1.2 Promouvoir une convention de partenariat renouvelée

Il est prévu au sein des dispositions actuelles du cadre de référence que « les conditions de mise en œuvre de la mission sont organisées dans le cadre d'une convention entre l'employeur et la direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie départementale, dans le respect des règles du droit du travail ». En réalité, cette convention associe l'État, représenté par le préfet de département au titre du financement du poste via le FIPD, les autres financeurs (collectivités, EPCI), l'employeur et les chefs de services de police ou de gendarmerie.

Chaque création de poste d'ISCG doit faire l'objet d'une convention de partenariat, dont l'objectif est de formaliser les conditions de financement du poste et de préciser les missions et les conditions d'emploi de l'intervenant social. A ce titre le cadre de référence de 2006 propose deux modèles de convention-type, une version par zone d'emploi, l'une en police et l'autre gendarmerie. Si ces deux conventions adossées au cadre de référence actuel étaient adaptées en 2006, elles ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité de la diversité des employeurs, la durée triennale n'est pas suggérée et la partie relative à l'évaluation est facultative.

Toutes deux étant devenues obsolètes, l'ANISCG a mis en ligne sur son site internet en 2018 une version modernisée de la convention de partenariat. Vis-à-vis des partenaires locaux, il est manifeste que la seule mise en ligne du document ne suffit pas à les inciter à son utilisation.

La mission a cherché à évaluer si d'une part, le modèle proposé par l'ANISCG est réellement utilisé et décliné en métropole et outre-mer et d'autre part, s'il correspond bien aux attentes locales. Elle a donc interrogé les employeurs et les autorités fonctionnelles, rédacteurs potentiels des conventions départementales, ainsi que les intervenants sociaux eux-mêmes au regard de leurs attentes ou propositions. Par ailleurs, elle a examiné 60 conventions qui lui ont été adressées directement dont 28 sont portées par des associations.

Les employeurs qui ont renseigné le questionnaire sont habituellement les correspondants ou coordonnateurs des ISCG rémunérés par leur structure. Compte tenu de leur ancienneté variable dans le poste, ils n'ont pas forcément eu l'occasion de participer à la rédaction de la convention concernée. 80% des employeurs (112 réponses) déclarent participer à la rédaction de la convention, la majorité de ceux qui répondent par la négative précisent que les conventions ont été signées avant leur arrivée dans le poste. Quelques employeurs (7) déclarent ne pas avoir de convention ou plutôt ne pas la connaître.

51 % seulement des autorités fonctionnelles police et gendarmerie déclarent avoir participé à une telle rédaction. Là encore, les réponses sont faites à titre personnel et ces autorités n'étaient pas le plus souvent en poste au moment de la rédaction.

75 % des employeurs estiment que le modèle national de convention de partenariat a été respecté dans la structure de leur propre convention.

- *Un échantillon de conventions limité*

Les conventions examinées (60 par rapport aux 349 postes d'ISCG en place à la fin de décembre 2020), ne traduisent pas tout à fait la même réalité. La mission constate que les conventions les plus anciennes ne respectent pas le cadre type proposé, mais que les renouvellements de conventions sont dorénavant l'occasion de s'appuyer sur le modèle national. Celui-ci reste un guide, mais pour lequel on constate beaucoup d'adaptations locales, notamment dans les titres et l'ordonnancement des différentes parties ainsi que leur contenu. Certaines conventions sont aussi très succinctes et renvoient, pour les modalités de détail, à la rédaction de notes de service par les autorités fonctionnelles.

Les signataires/partenaires des conventions vont de 2 à 27, les chiffres les plus fréquents allant de 3 à 7. L'Etat est systématiquement partie prenante.

29 des conventions reçues sont signées pour une année. La majorité d'entre elles est renouvelée par tacite reconduction alors que d'autres exigent un renouvellement exprès. 22 conventions sont prévues pour 3 ans, la plupart sous réserve d'une reconduction expresse. Les clauses de dénonciation sont systématiquement prévues, notamment en cas de manquement financier ou de renoncement d'une des parties. Le règlement des litiges n'est prévu que dans une petite partie des conventions.

Sur les soixante conventions reçues, six sont en fait des attributions de subventions au bénéfice d'une association, deux sont des conventions de mise à disposition de travailleurs sociaux du département au bénéfice d'unités de gendarmerie.

La mission a listé en annexe 12 les principaux écueils constatés dans les conventions et mis en exergue les bonnes pratiques. Ces éléments doivent permettre aux acteurs centraux (SG-CIPDR, l'association nationale, les directions générales) de retravailler le modèle de convention.

4.1.3 Un recrutement qui se doit d'être partenarial

4.1.3.1 Professionnaliser la sélection

L'accueil de l'intervenant social en commissariat ou en gendarmerie se prépare bien en amont de son arrivée. Le cadre de référence n'a pas sous-estimé cette préparation et prévoit la tenue possible

d'une « commission d'embauche »³⁷ préalable au recrutement. Cependant, c'est plutôt dans les termes de la convention de partenariat qui se veut aussi de recrutement que sont posées les conditions de la mise en œuvre des missions de l'intervenant social et de son recrutement soumis à la réunion d'un comité de sélection et à l'élaboration d'une fiche de poste.

Concrètement, la mission fait le constat que la commission d'embauche ou le comité de sélection sont rarement réunis et que la fiche de poste n'est pas dans la plupart des cas, annexée aux conventions de partenariat.

L'exploitation des réponses au questionnaire fait apparaître que seulement 26% des ISCG ont indiqué être passés devant un comité de sélection lors de leur recrutement. 46% des autorités fonctionnelles ont déclaré avoir participé au recrutement d'un ISCG ainsi qu'à la définition d'une lettre de mission pour sensiblement le même taux, sans qu'il soit possible de vérifier si cela inclut la participation au comité de sélection.

Si dans l'ensemble, les autorités fonctionnelles semblent satisfaites du profil de l'intervenant social recruté, certaines ont exprimé la demande d'être davantage associées à cette phase car même si elles n'exercent pas l'autorité hiérarchique c'est bien en commissariat et en unité de gendarmerie que l'ISCG se trouve positionné au quotidien.

Le cadre de référence doit instaurer la réunion du comité de sélection du recrutement et se saisir de la convention et de la fiche de poste réalisées en amont ainsi que mettre au point l'offre d'emploi qui sera diffusée par l'employeur.

Le comité de sélection doit être composé des deux autorités, hiérarchique et fonctionnelle. Un représentant de la préfecture pourrait utilement participer à une première réunion du comité de sélection et serait légitime dans la mesure où il peut faire le lien entre le recrutement et la convention de partenariat qui fixe notamment les modalités de financement du poste, dont la part de FIPD, et engage la signature du préfet.

Cette préparation du recrutement est aussi l'occasion de revenir sur la bonne acceptation du double encadrement de l'ISCG, hiérarchique d'une part, exercé par l'employeur (conseil départemental, association, collectivité...), fonctionnel d'autre part, exercé par le chef des services de police ou de l'unité de gendarmerie. Les questions de définition des objectifs, de l'évaluation de l'atteinte du résultat, de l'entretien professionnel annuel, de bilan d'activité, de l'accompagnement de l'intervenant social dans l'exercice de ses missions sont dans ce cadre précisées entre les autorités hiérarchique et fonctionnelle pour faciliter son intégration.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une création mais de pourvoir une vacance, la réunion du comité de sélection, permet de faire le point sur les conditions de sortie de l'intervenant social et sur l'éventuelle reconduction à l'identique de la fiche de poste ou sur la nécessité de procéder à des modifications.

Une fois ces éléments validés par le comité de sélection, l'employeur peut procéder à l'appel à candidature par la publication de l'offre d'emploi sur tout support utile y compris le site de l'ANISCG, à l'analyse des dossiers et à la sélection des candidats qui seront conviés à un entretien de recrutement devant le comité.

4.1.3.2 Une fiche de poste normée et adaptable

Le cadre de référence actuel est silencieux sur la fiche de poste de l'intervenant social. Une fiche-type applicable à tout intervenant social en commissariat ou gendarmerie doit être annexée au cadre de référence. Les autorités fonctionnelles et hiérarchiques devront s'en saisir et en contextualiser le contenu pour tenir compte de spécificités locales (localisation, déplacements, horaires...). Cette

³⁷ Cadre de référence de 2006 - §recrutement : « L'intervenant social peut être employé par une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un conseil général ou encore par une association. Son recrutement peut, le cas échéant, s'effectuer dans le cadre d'une commission d'embauche composée notamment du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie, du Maire et /ou du président du Conseil général ou de leurs représentants. »

formalisation permettra de mettre à disposition un socle commun, afin de respecter un principe de transparence du recrutement et d'équité de traitement des ISCG.

La mission a observé de nombreuses disparités parmi les fiches de postes reçues. Certaines font référence à une catégorie statutaire d'emploi (A, B, C) à juste titre dès lors que les missions sont exercées dans les services déconcentrés de l'État en commissariat ou en unité de gendarmerie. Il est important de se référer au cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs récemment revalorisé passant de la catégorie B à la catégorie A³⁸. Cette référence conditionne le niveau de diplôme requis et donne des indications sur la rémunération.

Seulement 21% des fiches de poste reçues précisent explicitement les liaisons hiérarchique et fonctionnelle de l'ISCG.

Les conditions particulières d'exercice comme les déplacements, les astreintes, les permanences, l'attribution d'un bureau seul, l'usage d'un véhicule de service ou personnel, sont diversement précisées. S'agissant de la localisation du poste, à peine la moitié des fiches de poste reçues la renseigne précisément alors qu'en zone gendarmerie notamment, le territoire couvert peut être vaste, ceci impliquant de nombreux déplacements. Seulement 25% des fiches de poste mentionnent la nécessité pour le postulant d'être titulaire du permis B.

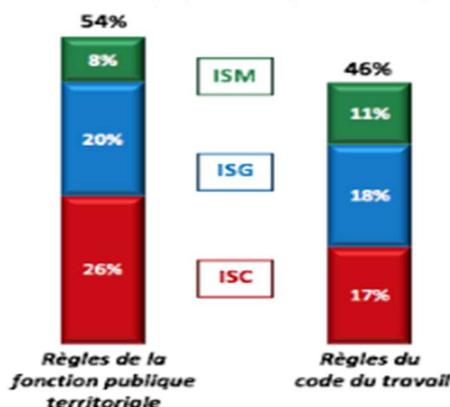
Recommandation n°20 : Réécrire la circulaire interministérielle SG-CIPDR d'août 2006 et par conséquent la circulaire ministérielle DGPN/DGGN de décembre 2006 pour y préciser les responsabilités de pilotage national et territorial et redéfinir le cadre de référence intégrant le nouveau modèle de convention et de fiche de poste.

4.2 Faire converger les règles de droit et les références salariales pour l'exercice d'une même mission

4.2.1 La cohabitation difficile de salariés de droit privé et d'agents de droit public

Il l'a été démontré tout au long de ce rapport que les conditions d'emploi, de statut et de salaire des intervenants sociaux sont variables selon les sites, du fait de l'absence de cadrage précis en la matière et de la diversité des montages financiers au niveau local. L'ISCG peut être un fonctionnaire territorial ou un contractuel de droit public ou privé. Il peut être recruté à temps plein ou à temps partiel et exercer ses fonctions en zone police, gendarmerie ou mixte.

Graphique n° 21 : Les ISCG sont régis par des règles de droit public ou de droit privé

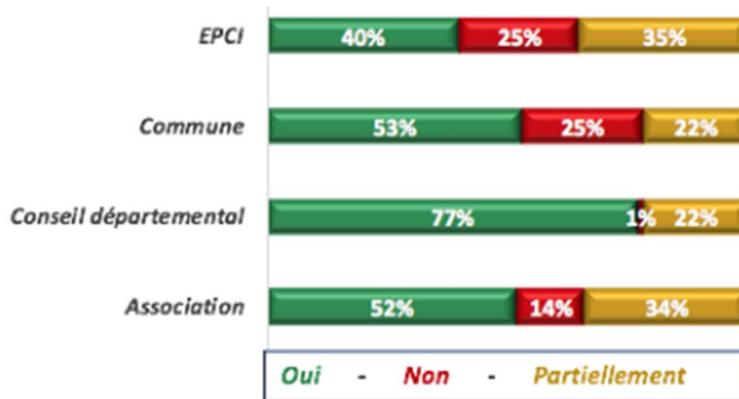


Source : Mission

³⁸ Le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié abroge le décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs. Il instaure la seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi socio-éducatifs de catégorie B en catégorie A à compter du 1^{er} février 2019.

Des disparités existent et sont vécues comme une injustice dans la mesure où elles résultent des modalités de portage du poste retenu localement et non des qualités, compétences, expériences ou manière de servir de l'intervenant social.

Graphique n°22 : Niveau de satisfaction du cadre d'emploi par employeur

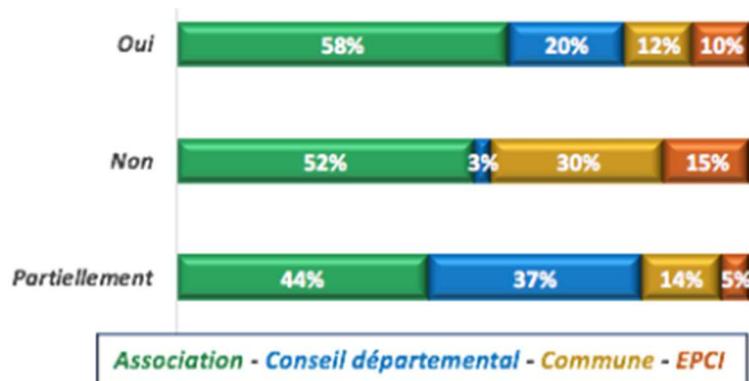


Source : Réponses enquêtes

Les intervenants sociaux dont l'employeur est un conseil départemental sont satisfaits à presque 77% de leur cadre d'emploi, 22% le sont partiellement et 1% n'est pas satisfait.

Tous employeurs confondus, 52% des intervenants sociaux insatisfaits sont employés par une association. Ce taux baisse à 30% en mairie, 15% en intercommunalité et 3% en conseil départemental.

Graphique n°23 : Niveau de satisfaction du cadre d'emploi tous employeurs confondus



Source : Réponses enquêtes

Le ressenti des ISCG s'exprime dans leur environnement quotidien auprès des autorités fonctionnelles. Ces dernières peuvent développer certains leviers de motivation en ce qui concerne les conditions de travail, les relations au sein de la structure, mais celui de la rémunération est à la disposition de l'employeur. Elles confirment la nécessité d'harmoniser des rémunérations qui doivent tenir compte de conditions de travail qui peuvent s'avérer difficiles lorsque l'ISCG est exposé au contact d'un public souvent traumatisé, à des sollicitations au-delà des horaires de travail, ou sur des plages de travail amenées à se prolonger pour répondre à l'urgence. L'autorité fonctionnelle reconnaît que la souplesse d'emploi est nécessaire pour s'adapter aux spécificités des territoires mais qu'un cadre commun, indépendant de la mobilisation des acteurs locaux, est indispensable pour pérenniser un dispositif « des plus opérants visant l'amélioration du service public rendu et le rapprochement entre les forces de l'ordre et la population. »

4.2.2 Adopter une référence commune en matière de rémunération

La question de la rémunération ne se pose pas pour le contractuel de droit public ou le fonctionnaire territorial, celle-ci étant régie par la grille de rémunération du cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif. Il n'en va pas de même pour l'intervenant social recruté par une association, sur contrat de droit privé, conformément au code du travail. Dans ce cas, l'employeur peut librement déterminer le salaire de l'ISCG à condition de respecter la valeur du salaire minimum (SMIC) sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires ou 1607 heures par an.

Il est possible de tendre vers une harmonisation des rémunérations des contractuels en utilisant les références disponibles, que ce soit celle correspondant au statut d'emploi des assistants sociaux de la fonction publique territoriale utilisé pour établir les contrats de droit public, ou bien celle correspondant à une convention collective à laquelle certaines associations sont adhérentes pour élaborer les contrats de droit privé.

Dans le premier cas, la rémunération plancher de l'intervenant social contractuel par référence à la grille indiciaire des assistants sociaux de la fonction publique territoriale³⁹ ne peut être inférieure à 1827,55 €. Dans le second, sur la base de l'échelle de rémunération d'une convention collective⁴⁰ appliquée à un assistant social, elle ne peut être inférieure à 1801,09 €⁴¹. A chaque fois, ce niveau de salaire brut mensuel correspond à un 1er échelon qu'il convient de moduler compte tenu de l'expérience du candidat retenu. Sur ces bases, il est donc envisageable de définir le niveau de traitement brut applicable à un contractuel de droit privé qui ne serait pas en décalage avec celui versé aux agents de droit public.

Une autre mesure d'harmonisation consiste à réexaminer de manière triennale la rémunération de ces intervenants sociaux au regard des résultats des entretiens permettant d'apprécier leur valeur professionnelle et leur manière de servir. Pour mémoire, dans le cas d'un contrat de travail, l'évolution de la rémunération n'est pas automatique et ne peut être réalisée que par avenant au contrat.

Comme dans d'autres univers professionnels, la rémunération ne constitue pas forcément le premier déterminant de la motivation de l'intervenant social. En revanche, si elle n'est pas perçue comme juste ou adaptée, elle peut être un facteur de démotivation significatif.

Recommandation n°21 : Définir au sein du cadre de référence, une fourchette de rémunération indicative par référence à celles prévues par les grilles salariales existant au sein des conventions collectives ou du cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif.

Recommandation n°22 : Joindre le cadre de référence (dont la convention et la fiche de poste) aux appels à projets, pour application, lors des créations de poste d'ISCG.

4.3 Donner un caractère primordial à l'accueil et à l'accompagnement dans les fonctions

L'accueil et l'intégration de l'intervenant social dans un commissariat ou une unité de gendarmerie sont de la responsabilité du chef de service qui détient l'autorité fonctionnelle. Il lui revient d'intégrer l'ISCG dans l'équipe et le collectif de travail qu'elle constitue.

³⁹ Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

⁴⁰ Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Mise à jour au 15 septembre 1976. - Textes Attachés - Annexe 3 : Classification des emplois et coefficients de salaires du personnel éducatif, pédagogique et social

https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALISCTA000005755008

⁴¹ Formule de calcul du salaire selon convention collective : coefficient (434) x valeur du point (3,80€) x indemnité de sujétion spéciale (1,0921)

4.3.1 Définir un parcours de découverte de la structure police/gendarmerie

Le parcours d'arrivée du nouvel intervenant social se déroule d'abord en interne au sein du commissariat ou de l'unité de gendarmerie. L'accueil du nouvel arrivant doit être pris en charge par le chef de service. Il serait souhaitable que ce dernier se charge d'anticiper son arrivée afin de faciliter son intégration au sein de l'équipe, de vérifier que son poste de travail est prêt, qu'il disposera bien d'un accès messagerie, d'une carte professionnelle, de cartes de visite, des codes et accès logiciels nécessaires à ses fonctions, une infographie de l'ISCG doit être affichée dans les locaux.

Une des clés d'un accueil réussi repose sur la capacité des différents interlocuteurs à se rendre disponible le jour J, principalement le chef de service. La participation des collègues mais aussi du prédécesseur s'il existe ou dans le cas contraire un intervenant social référent qu'il convient d'identifier préalablement avec l'aide de l'ANISCG, serait un plus.

Cette première journée de l'agent doit bénéficier d'une attention toute particulière afin qu'il puisse découvrir un contexte professionnel qui n'est pas « classique », dans lequel il prend ses fonctions, que ce soit sous l'angle des outils ou des relations qu'il aura à entretenir. Bien préparée, cette journée permettra au nouvel ISCG d'être opérationnel plus rapidement et de se sentir à l'aise dans un environnement de travail inhabituel pour un travailleur social.

Il doit tirer avantage dès son arrivée de la présentation de son environnement professionnel, des locaux, des acteurs de proximité avec lesquels il va travailler, des aspects métier de la force de sécurité dans laquelle il va servir comme par exemple l'accueil des victimes, la procédure du dépôt de plainte.

La mission recommande de préparer à l'attention de l'ISCG un dossier regroupant l'ensemble des documents utiles pour prendre ses fonctions comprenant : sa fiche de poste, l'organigramme et l'annuaire du service, le livret d'accueil, la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, un trombinoscope si possible, l'accès à l'intranet, les éventuelles fiches de procédure ou notes de service qu'il aurait besoin de connaître ainsi que les informations relatives aux partenaires extérieurs, services et associations avec lesquels il va travailler. 70% des répondants au questionnaire ont placé comme premier facteur important de la prise de poste, celui d'être présenté aux équipes.

Même si ça n'est pas toujours mis en œuvre faute de temps pour le préparer, les réponses au questionnaire indiquent que l'autorité fonctionnelle est favorable à la réalisation d'un stage d'observation et d'acculturation qui permette à l'ISCG d'acquérir les connaissances sur les spécificités de son environnement professionnel, sur le fonctionnement de l'institution, sur le traitement d'une procédure judiciaire. De même, les intervenants sociaux suggèrent d'inscrire dans un socle obligatoire la connaissance de l'environnement juridique de l'ISCG, ainsi que des stages au Parquet. Seulement 23% des autorités fonctionnelles interrogées déclarent organiser spécifiquement des formations destinées à l'intervenant social mais précisent que les formations accessibles aux forces de l'ordre le sont aussi à l'ISCG, selon le thème abordé. Un intervenant social signale qu'il accède, avec l'accord de son chef de service aux formations en lien avec ses missions, proposées par le centre départemental de stage et de formation de la police nationale.

4.3.2 Un accompagnement tout au long de son activité à construire

Ce parcours de découverte est nécessaire mais pas suffisant pour pouvoir exercer ce relais entre la police ou la gendarmerie et les services sociaux adaptés, compte tenu de la diversité des situations de détresse sociale qu'il peut être amené à prendre en compte.

Pour acquérir les connaissances et les compétences dont il a besoin, l'ANISCG met à sa disposition des formations éprouvées qui rencontrent un très bon niveau de satisfaction auprès de ceux qui les ont suivies. Elle les dispense selon les cas sur site ou en visioconférence. Ainsi, sont dispensées deux formations gratuites, l'une sur le métier spécifique d'intervenant social, et l'autre sur son positionnement professionnel au sein de l'institution. Le suivi par l'ISCG de ces deux formations doit être programmé rapidement à son arrivée.

D'autres formations plus thématiques peuvent s'avérer nécessaires pour accompagner sa montée en compétences. Si 64% des intervenants sociaux ont cité la formation sur les violences conjugales et intrafamiliales comme étant la plus suivie dans le cadre de l'exercice de leurs missions, la demande est importante en ce qui concerne les formations en victimologie, criminologie, la prostitution, la protection de l'enfance ou encore plus juridique sur la procédure pénale, les liens entre le parquet, les différents magistrats (juge aux affaires familiales, juge aux enfants, juge d'application des peines, ...) et les acteurs de la protection de l'enfance comme la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

L'ANISCG met en place des ateliers de codéveloppement, à l'image des regards croisés sur les retours d'expériences, de l'analyse professionnelle par le biais de séminaires nationaux. Elle organise des rencontres régionales au cours desquelles à la fois, elle informe les participants sur l'actualité du dispositif des ISCG, aborde les thèmes de réflexion sur les difficultés d'exercice des missions, sur les pratiques professionnelles. L'ANISCG est attentive à l'organisation de ces réunions qui permettent à certains professionnels de rompre avec l'isolement qui peut être ressenti sur le poste.

La mission a observé au travers des bilans réalisés par les ISCG que le panorama des formations est par ailleurs largement complété au gré des initiatives locales mises en place par des associations d'aide aux victimes. Cela prend la forme de tables rondes, de conférences, de formations, de colloques, de groupes de travail. Beaucoup sont tournés vers les violences conjugales et intrafamiliales, l'accès au droit des victimes, la prise en charge des familles endeuillées... Ces formations ne sont pas forcément payantes lorsqu'elles sont destinées aux professionnels, par exemple le collectif féministe contre le viol propose une formation gratuite sur l'accueil des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles.

Certaines préfectures organisent aussi des réunions à la demande du procureur sur la « prise en charge des auteurs » ou lors de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes.

Au sein d'un même département, il est fréquent que les ISCG se réunissent afin d'échanger sur les pratiques, de participer à une veille juridique, de contribuer à des actions collectives. Lorsque l'ISCG devient aguerri, il dispense à son tour des actions de sensibilisation à l'accueil des victimes de violence, à la prise en compte des enfants ou au traitement des affaires de violences intrafamiliales, y compris à l'attention de membres des forces de l'ordre.

Au niveau local, les délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité placés auprès des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) des préfectures de département disposent de l'annuaire de l'ensemble des structures accompagnant les femmes victimes de violences. Le recensement des formations organisées par ces structures doit pouvoir être mis à la disposition des ISCG.

La mission a perçu au travers des réponses au questionnaire la difficulté que peut rencontrer l'ISCG de se sentir plus ou moins accompagné lorsqu'il intègre ses fonctions. Cependant, l'offre existante étant diverse, que ce soit par le biais des propositions de l'ANISCG ou par le tissu associatif local, il est nécessaire de la rationaliser. Son employeur et l'ANISCG par le biais des référents régionaux doivent être à même de l'informer sur la disponibilité de cette offre. La participation à ces actions dans le département ne lui permet pas ailleurs de se faire connaître d'un réseau avec lequel il est amené à travailler.

La prise en compte de ces possibilités locales de formation permet de contenir les coûts liés à la formation et de limiter le temps passé dans les déplacements pour suivre des formations. La mission a noté que certains ISCG ont des scrupules à partir en formation étant seuls dans leur structure dans leur domaine et une charge de travail conséquente. Pour les mêmes raisons, l'autorité fonctionnelle peut exprimer des réticences. Quant à l'employeur, s'il est favorable à l'accompagnement en formation de l'ISCG, il reste vigilant sur les coûts qui lui sont imputables.

Une des erreurs les plus fréquentes en terme d'intégration, est de céder à l'urgence opérationnelle. Les conditions de l'accueil de l'intervenant social sont déterminantes pour sa bonne intégration dans le service, pour l'adhésion de l'ensemble des personnels au dispositif et plus globalement pour la réussite de la mission de l'intervenant social. Par ailleurs, la libération de la parole concernant les violences conjugales, les enfants victimes témoins des violences, le tabou de l'inceste, la prostitution étudiante, sont des problématiques sociétales auxquelles l'ISCG doit se former en continu pour pouvoir les prendre en compte de façon professionnelle lorsqu'elles sont abordées par le public accueilli. L'inscription dans une dynamique de formation continue apparaît nécessaire.

Recommandation n°23 : Construire sous l'égide du comité technique national, un parcours normé de prise de fonctions (accueil, intégration, formation).

Dans le cadre de ce parcours normé, la mission préconise de créer une « mallette » d'accueil à destination des chefs de service pour préparer l'arrivée de l'ISCG. Elle incite également au recensement par les référents régionaux ANISCG des initiatives locales en matière de formation, conférences, et la mise à disposition des ISCG de ces informations.

4.4 Une association fédératrice et dynamique qui doit élargir son action

Sur la base du cadre de référence de 2006, la profession des ISCG s'est progressivement constituée pour atteindre 349 membres fin 2020. Forcée d'une solide culture professionnelle, elle développe son réseau en s'appuyant fortement sur sa représentation nationale exercée par l'ANISCG. La place de cette association est incontournable de par son rôle fédérateur des ISCG, rôle par ailleurs confirmé par le renouvellement de la convention de partenariat le 25 novembre dernier entre le ministère de l'intérieur et l'ANISCG.

4.4.1 Une association au service de ses adhérents

La mission constate que les ISCG se félicitent de la qualité de l'accompagnement de l'ANISCG. Son action est d'autant plus à saluer qu'elle emploie seulement 1,5 équivalent temps plein permanent. En effet, elle occupe une place essentielle pour développer la dynamique de ce groupe de professionnels en favorisant notamment la création d'outils et de supports communs. Elle dispose d'une expertise confirmée quant aux missions, aux enjeux de l'exercice de cette profession. Elle connaît les difficultés auxquelles l'ISCG peut être confronté lors de la prise de poste.

Lorsqu'un nouvel ISCG est pressenti pour intégrer le réseau, elle doit prendre l'attache des futures autorités hiérarchique et fonctionnelle pour les accompagner dans la prise en charge de l'ISCG. Les réponses aux questionnaires montrent que l'ANISCG ainsi que les prestations qu'elle offre sont mal connues majoritairement des employeurs mais aussi des autorités fonctionnelles ou encore des services des préfectures. Plusieurs de nos interlocuteurs n'avaient pas connaissance du site internet de l'association, des fiches-types mises à disposition (convention et fiche de poste) ou de la documentation disponible susceptible de les aider dans la connaissance du dispositif.

L'ANISCG met à disposition des professionnels un catalogue de formation disponible sur son site internet. Deux d'entre elles sont gratuites, l'une a pour objectif de présenter les caractéristiques générales de l'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie ; l'autre porte sur le positionnement professionnel de l'ISCG sur la base de situations concrètes. Comme recommandé *supra*, ces deux formations auraient vocation à intégrer un parcours de prise de poste proposé au nouvel ISCG, comme le suggère ceux qui les ont suivies et qui en ont beaucoup apprécié les contenus. Elles leur permettent en effet de prendre la mesure de leur environnement professionnel et des enjeux liés à cette place singulière qu'ils occupent dans un commissariat ou une unité de gendarmerie. Il est à noter que des ISCG ont regretté de n'avoir pu les suivre dès leur prise de poste.

Les modalités d'intervention de l'association sont diverses et peuvent prendre la forme de conseils, de médiation. Elle met en place des groupes de partage de bonnes pratiques ou pratiques inspirantes, permettant de capitaliser sur les expériences.

4.4.2 Développer la visibilité et l'offre de service de l'association

D'une manière générale, beaucoup de propositions sont remontées en réponse à notre enquête.

4.4.2.1 Rendre plus visible l'association et la fonction d'ISCG

Pour les employeurs et les autorités fonctionnelles

L'association doit renforcer sa communication à l'attention des partenaires du dispositif. Cet effort d'information doit être répétitif et régulier compte tenu du turnover des personnels dans les différentes structures. Cet effort passe par la conception, la diffusion et la mise à jour des supports de communication et d'information permettant de dynamiser et de rendre plus visible le dispositif, quel que soit le support.

La mission préconise d'entretenir une communication régulière et proactive en direction des employeurs, des autorités fonctionnelles et des préfetures. Chaque projet de création de poste doit faire l'objet d'un dialogue partagé avec l'association, mais aussi le SG-CIPDR.

Par ailleurs il est proposé de renforcer les contacts par un dialogue au niveau régional avec les autorités fonctionnelles et les employeurs la diffusion régulière d'un flash d'informations communiquant sur les postes, les bonnes pratiques, l'offre de formation et l'actualité des domaines concernés.

Pour les intervenants sociaux

Déjà très engagés et investis au profit de la communauté des intervenants sociaux, l'ANISCG doit cependant davantage répondre à leurs attentes afin de consolider l'identité et la spécificité des pratiques.

La mission estime que le réseau des ISCG gagnerait à être davantage mis en valeur sur le site internet de l'association au travers des actions entreprises localement et qui contribuent à forger l'identité de ces professionnels.

A cette fin, l'ANISCG pourrait :

- communiquer sur les référents régionaux de l'ANISCG et s'appuyer davantage sur eux pour améliorer outils et pratiques car ils sont investis et représentatifs ;
- recenser les nouveaux arrivants chaque année et leur proposer un temps d'échange afin d'identifier leurs éventuels besoins d'accompagnement ;
- identifier un vivier de tuteurs et proposer systématiquement les conditions d'un tutorat ou *a minima* d'un accompagnement par un autre ISCG expérimenté pour le démarrage dans le poste et qui puisse répondre, au fil de l'eau, à des questions concrètes du quotidien et constituer un recours en cas de difficulté.

Pour faire connaître le réseau

La fonction d'ISCG doit être mieux connue en dehors des milieux directement concernés afin de faciliter les recrutements et informer davantage la population de l'existence du réseau. L'ANISCG devrait :

- présenter le métier d'intervenant social en commissariat et gendarmerie aux étudiants de la filière sociale sous forme de capsule vidéo intégrant des témoignages d'ISCG référents ;
- constituer des viviers de candidats, mobilisables en cas de création ou de vacance de poste en faisant connaître le dispositif aux travailleurs sociaux, en assurant sa promotion afin de susciter des vocations ;
- promouvoir le dispositif auprès des élus locaux et notamment auprès des associations des départements et des maires de France ;

- renforcer la diffusion de flyers ou d'affichettes d'information destinés au grand public, avec l'aide de la police et gendarmerie nationales.

4.4.2.2 Etendre l'offre de services

Avoir un site internet à jour et plus interactif

L'ANISCG doit moderniser son site internet en tenant compte des constats listés en annexe 14, et en particulier : veiller à actualiser les différentes rubriques du site internet ; mettre en cohérence toutes les interfaces (smartphone, tablette, PC) ; diversifier les rubriques et en créer de nouvelles comme « le code de déontologie », « devenir ISCG », une revue de presse avec les témoignages d'ISCG, l'agenda de l'ANISCG ; permettre le téléchargement de documents comme une mini-affiche (flyer) pour faire connaître les missions de l'intervenant social ou des fiches techniques d'aide à la compréhension des procédures, etc.

Il conviendrait également de rendre le site internet plus interactif, en permettant de postuler sur les offres d'emploi mises en ligne, en le faisant évoluer vers une plateforme d'échanges à l'attention de la communauté des ISCG et en créant une rubrique foire aux questions permettant aux ISCG d'échanger entre eux et de créer ainsi une communauté.

Renforcer l'offre de formation

- Proposer davantage des formations en distanciel au-delà de la crise sanitaire ;
- décrire le parcours type de formation destiné à l'intervenant social nouvellement recruté ;
- promouvoir davantage les formations dispensées par l'ANISCG et proposer leur intégration au catalogue du CNFPT avec l'aide du SG-CIPDR.

Mettre en place des outils complémentaires

- Organiser des ateliers de suivi des évolutions législatives, déontologiques ;
- mettre au point une série de guides : présentation de l'ISCG aux agents du commissariat ou de l'unité de gendarmerie ; accueil de l'ISCG par le chef de service ; encadrement de l'ISCG par l'employeur et l'autorité fonctionnelle...
- formaliser un livret d'accueil destiné au nouvel l'ISCG.

4.4.2.3 Améliorer les outils d'aide à l'activité

- Ne pas confondre fiche de poste et offre d'emploi

Afin d'harmoniser les fiches de postes, l'ANISCG a publié sur son site internet en 2018 un modèle type. Il prend appui sur le cadre de référence et propose un socle de compétences et de missions résultant d'une réflexion partagée par des ISCG, des employeurs et des membres des forces de l'ordre. 57% des répondants ont indiqué disposer d'une fiche de poste.

La mission a examiné près de cinquante fiches de poste. Seules deux d'entre elles reprennent le modèle proposé par l'association. De plus, au vu des réponses aux questionnaires, la fiche de poste type proposée par l'ANISCG ne semble pas connue de l'ensemble des autorités hiérarchiques et fonctionnelles. Il se peut aussi qu'elle ne corresponde pas aux standards actuels et que sa présentation manque d'attractivité. Il semble indispensable d'en revoir le contenu et la forme.

Dans cette continuité, il convient aussi d'en déduire une offre d'emploi-type plus synthétique, plus adaptée aux standards actuels et facilement intégrable sur les sites concernés. Une des différences entre la fiche de poste et l'offre d'emploi plus opérationnelle, est de mentionner dans la seconde des éléments de rémunération. Parmi les offres d'emplois consultables sur le site de l'ANISCG, celles faisant référence à un recrutement sur contrat de droit public renvoient pour la rémunération au cadre d'emploi des assistants sociaux territoriaux. Pour les autres offres qui concernent un recrutement sur contrat de droit privé, seulement la moitié indique le montant d'un salaire brut dont

une qui précise une fourchette de rémunération, l'autre moitié ne mentionne aucun élément de rémunération.

Les employeurs peuvent solliciter l'ANISCG pour mettre en ligne sur son site internet les offres d'emploi. La mission a noté que subsiste dans cette rubrique de nombreuses annonces anciennes dont l'archivage pourrait être envisagé. Une consultation récente fait apparaître qu'aucun poste publié en 2021 n'a trouvé preneur et que la dernière annonce pourvue date du 8 octobre 2020, ce qui interroge sur la mise à jour de ces informations.

Par ailleurs, si l'ANISCG est force de conseil lorsqu'elle est sollicitée sur la rédaction de ces offres, elle doit être plus vigilante dans leur vérification lorsqu'elle accepte de les publier.

- La grille d'activité

Depuis 2015, il est mis à la disposition des ISCG une grille leur permettant de rendre compte de leur activité. Cette grille d'activité est identique quel que soit le lieu d'exercice. Cet outil ne donnant pas satisfaction, des évolutions ont été réalisées tenant compte des propositions faites par des utilisateurs. Une nouvelle version validée par les trois directions (DGPN, DCSP, PP) ainsi que le CIPDR est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Son utilisation reste complexe et ne fait pas l'unanimité.

De plus, certains employeurs imposent aux ISCG l'utilisation d'outils différents avec pour conséquence la multiplication par deux de cette action de reporting créant une charge de travail importante, pour des résultats peu probants. Ainsi, des associations d'aide aux victimes utilisent des grilles de remontée de données sur un modèle ministère de la justice ; certains conseils départementaux imposent un logiciel commun aux travailleurs sociaux ; un employeur a indiqué à la mission qu'un développement complémentaire de son logiciel avait été réalisé spécifiquement afin que les données puissent être versées dans la grille excel du ministère de l'intérieur et ainsi limiter pour l'ISCG le travail de double saisie.

L'objectif initial de cette grille est de rendre visible et lisible l'activité de l'intervenant social. C'est un outil commun fournissant des données sociologiques sur le public accueilli. Il permet aussi de contribuer à détecter les besoins, à repérer les problématiques et aider à dégager la meilleure réponse. Cette grille renseigne aussi sur certains domaines de l'activité de l'ISCG, parfois de manière insuffisante, par exemple en ce qui concerne le détail des actes professionnels, s'agissant notamment des formations ou des visites à domicile.

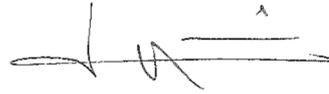
La grille doit continuer à faire l'objet du processus continu d'amélioration déjà à l'œuvre en partenariat entre les autorités centrales et les acteurs de terrain et donner lieu à une réflexion collective sur le changement de l'application support pour permettre les extractions automatiques. La note d'accompagnement de la nouvelle grille d'activité qui explique les changements par rapport à la grille précédente, doit être réécrite sous forme de guide de prise en main détaillé, compréhensible par tout nouvel arrivant.

Par ailleurs, ces grilles permettent aux ISCG de réaliser des bilans annuels qui doivent être présentés dans les comités de suivi ou les instances locales de prévention de la délinquance. La mission constate que ces bilans sont très intéressants à l'échelle locale pour comprendre la précarité et les fragilités sociales d'un territoire ; ils ne sont cependant pas systématiquement réalisés et par ailleurs présentent une forme et un contenu variable. 2 exemples de rapport intéressants sont joints en annexes 15 et 16. La mission estime qu'un effort de normalisation pourrait être réalisé.

Si beaucoup des actions d'amélioration énumérées ci-dessus sont du ressort de l'ANISCG, celle-ci doit bénéficier de l'aide et de l'engagement du SG-CIPDR et du comité technique national, dans toutes ses composantes, afin de contribuer à la conception des nouveaux outils et à leur diffusion. La mission préconise la mise en place d'un plan d'action collectif priorisant les travaux à conduire et les responsabilités.



Isabelle GUION DE MÉRITENS
Inspectrice générale
de l'administration



Patricia JANNIN
Inspectrice générale
de l'administration

ANNEXES

-TOME 1-

Annexe n° 1 : Lettre de mission

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR <i>Liberté Égalité Fraternité</i> <i>Les Ministres</i>	<table border="1"><tr><td>INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION</td></tr><tr><td>26 NOV. 2020</td></tr><tr><td>A. POULLE</td></tr></table> 20346	INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION	26 NOV. 2020	A. POULLE	Paris, le 25 NOV. 2020
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION					
26 NOV. 2020					
A. POULLE					

Le ministre de l'Intérieur
La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, chargée de la citoyenneté

à

Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration

Objet : Lettre de mission relative aux intervenants sociaux dans les commissariats et les brigades de gendarmerie

Les intervenants sociaux dans les commissariats et les brigades de gendarmerie font partie intégrante du dispositif de prise en charge des victimes par les forces de sécurité intérieure. Ils ont pour mission d'évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière, de réaliser l'intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire, et de faciliter l'accès des personnes aux services sociaux et de droit commun concernés.

Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, qui s'est déroulé du 3 septembre au 25 novembre 2019, le ministère de l'Intérieur s'est engagé à renforcer le réseau des intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries et à en recruter 80 d'ici fin 2021.

Les nombreux recrutements de ces dernières années ont permis une montée en puissance du dispositif, toutefois caractérisé par une très grande hétérogénéité du fait du mode de création de ces postes au niveau déconcentré et dans le cadre de partenariats avec les collectivités locales. Avec désormais un total de 349 intervenants sociaux en métropole et dans les outre-mer, il semble indispensable d'harmoniser le dispositif et de le consolider, tant pour son pilotage au plan national que pour le cadre d'emploi des intervenants sociaux eux-mêmes.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

Eu égard à l'objectif de pérennisation et de déploiement des postes d'intervenants sociaux dans les commissariats de police et les unités de gendarmerie, priorité du Gouvernement inscrite dans le cadre de la Grande Cause nationale du quinquennat dédiée à l'égalité femmes-hommes, des conclusions du Grenelle des violences conjugales et des mesures de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, je souhaite procéder à l'évaluation de l'impact de ce dispositif dans la prévention des violences sexuelles et sexistes et l'amélioration de la prise en charge des victimes, mais aussi des auteurs.

Cette mission d'évaluation devra permettre de décrire le dispositif, de souligner son évolution et d'examiner le cas échéant son hétérogénéité.

Vos investigations porteront notamment sur :

- Les conditions de mise en œuvre du dispositif, notamment dans le cadre des conventions triennales de recrutement ;
- Les modalités de financement, sachant que le dispositif repose sur le principe du cofinancement (part de l'Etat/FIPD/collectivités territoriales et autres), son évolution, le rôle d'impulsion de la part Etat, son rôle compensateur... ;
- Les variantes observées dans les recrutements et les conditions d'exercice (différents employeurs, profil des professionnels, temps d'activité...);
- L'identification et les degrés d'implication des partenaires locaux (collectivités territoriales, associations...);
- Les missions concrètes et le rôle d'interface des intervenants sociaux ;
- Leurs conditions de travail et leur degré d'intégration dans l'organisation et le fonctionnement des services de police et de gendarmerie ;
- La formation continue et les modalités de supervision ;
- La temporalité de leur activité ;
- Les différences d'exercice entre les postes en commissariat, les postes en brigade de gendarmerie et les postes mixtes ;
- La typologie des publics accueillis et leur orientation ;
- L'impact des missions des ISCG sur les publics bénéficiaires ;
- L'efficacité et l'efficacé par rapport aux services sociaux, aux services de police et de gendarmerie (dépôt de plainte, informations relatives à la procédure judiciaire, amélioration de l'accueil, identification des « invisibles » inconnus des services sociaux et réorientation adaptée vers les structures institutionnelles et associatives de prise en charge, diminution de la récidive...).

Par ailleurs, une attention particulière devra être apportée sur le rôle de chaque partenaire au niveau national dans l'animation du réseau d'ISCG et le soutien au dispositif (SG-CIPDR, DGNP, PP, DGGN, ANISCG) et à l'échelon déconcentré (préfectures, élus locaux, acteurs de terrain...) ainsi qu'à l'articulation entre les différents acteurs avec un souci de simplification, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en renforcer l'efficacité.

Il s'agira aussi, non seulement d'identifier et de valoriser les bonnes pratiques, mais également de pointer les écueils et d'analyser les évolutions du dispositif.

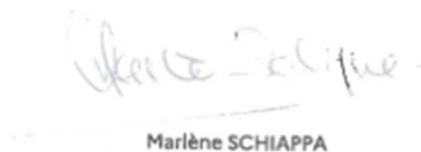
Vous exposerez les préconisations qui permettront d'apporter les améliorations qui paraîtront utiles.

Les premières conclusions de cette mission, dont vous aurez la charge, devront être disponibles d'ici mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration, l'expression de ma considération très distinguée.



Gérald DARMANIN



Marlène SCHIAPPA

Annexe n° 2 : Liste des personnes rencontrées

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CABINET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

- Sébastien JALLET, directeur du Cabinet de la ministre déléguée, Mme SCHIAPPA
- Agnès THIBAUT-LECUIVRE, conseillère justice au cabinet du ministre, M. DARMANIN
- Amandine PASQUIER, conseillère auprès de M. JALLET

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Bruno JOCKERS, major général de la gendarmerie nationale
- Vincent BARBEY, sous-directeur de la sécurité publique et de la sécurité routière
- Charlotte LIMONIER, conceptrice opérations emploi à la section prévention partenariat au bureau de la sécurité publique

INSPECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Alain PIDOUX, Chef de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale
- Thierry THOMAS, Chef adjoint de l'IGGN
- Pascal SEGURA, Chef de la division des audits, des inspections et des études
- Rudy GASPARD, inspecteur chargé d'études et de missions
- Jean-Marc TEISSIER, inspecteur chargé d'études et de missions

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

- Vincent LE BEGUEC, conseiller judiciaire au cabinet du DGPN, chef de la délégation aux victimes
- Thierry DOSSINGER, membre de la délégation aux victimes
- Sylvie VIOLAS, membre de la délégation aux victimes

INSPECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

- Brigitte JULLIEN, directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Jean-Jacques HERLEM chef du cabinet des inspections, des études et des audits (CIEA)

DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Jean-Marie SALANOVA, directeur central de la sécurité publique
- Christian HIRSOIL, directeur central adjoint
- Aymeric SAUDUBRAY, sous-directeur des missions de sécurité

MINISTERE DE LA JUSTICE

SERVICE DE L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

- Philippe CAILLOL, chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
- Fouzia BOUKHALFA, cheffe du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative
- Julie DESCHARD, chargée de mission au bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative

SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION

- Dominique SIMON-PEIRANO, chargée de mission au pôle prévention de la délinquance

DELEGATION INTERMINISTERIELLE D'AIDE AUX VICTIMES (AUDIOCONFERENCE)

- Frédérique CALANDRA, déléguée interministérielle à l'aide aux victimes
- Elen VUIDARD, conseillère coordination des dispositifs territoriaux
- Vanessa EL KHOURY-MOAL, conseillère des relations européennes et internationales

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

PREFECTURE DE POLICE (Visioconférence)

- Charles MOREAU, Préfet secrétaire général pour l'administration
- Pascal LE BORGNE, directeur adjoint des ressources humaines
- Alexandre NASCIOLI, chef du département analyses et méthodes, Etat-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

PREFECTURE DU MORBIHAN (Audioconférence)

- Marie Odile DUPLENNE, directrice des sécurités

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME (Visioconférence)

- Christelle BOURREAU, directrice des sécurités, adjointe de la directrice de cabinet
- Nathalie DEBIEN, chef du bureau de l'ordre public

PREFECTURE DE L'HERAULT (Visioconférence)

- Elisa BASSO, directrice de Cabinet
- Beatrice DUMON, chef du bureau planification et opération
- Laurent CREUSE, chef de la section prévention de la délinquance

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE (Visioconférence)

- Sébastien BECOULET, directeur de Cabinet
- Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA, directrice des sécurités

PREFECTURE DE LA SOMME (Visioconférence)

- Antoine PLANQUETTE, directeur de Cabinet
- Damien MAELSTAF, directeur des sécurités
- Sébastien DUCAMP, chef du bureau de la sécurité intérieure

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE (Audioconférence)

- Mickaël PASQUALINI, chef du bureau des politiques de sécurité publique
- Philippe GOURNEL, chef du pôle prévention et sûreté
- Sonia MAGALHAES, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (Visioconférence)

- Violaine DEMARET, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
- Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet

MAISON DE LA CONFIANCE ET DE LA PROTECTION DES FAMILLES DES YVELINES

- Sylvain Tortellier, commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines
- Jessica Dubois, commandant la maison de confiance et de protection des familles des Yvelines
- Delphine BARNIER, intervenante sociale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA CHARENTE-MARITIME (DDSP)

- Myriam AKKARI, directrice départementale
- Ghislaine CORDEAU, intervenante sociale en commissariat

COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE (Audioconférence)

- Sylvie JUNET, coordinatrice CRIP 42, directrice adjointe Enfance

ASSOCIATIONS LOI 1901

ASSOCIATION NATIONALE D'INTERVENTION SOCIALE EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE

- Pascale DUBOIS, Présidente
- Laurent PUECH, chargé de mission

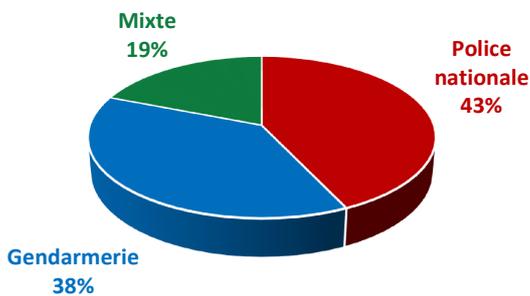
ASSOCIATION FRANCE VICTIMES 62

- Séverine STOLARZ, directrice

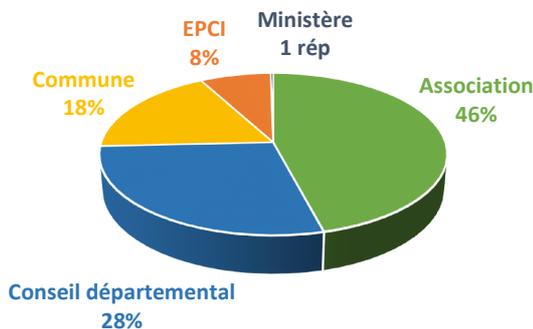
Annexe n° 3 : Les principales caractéristiques du dispositif des ISCG

Source Observatoire ANISCG au 18/12/2020

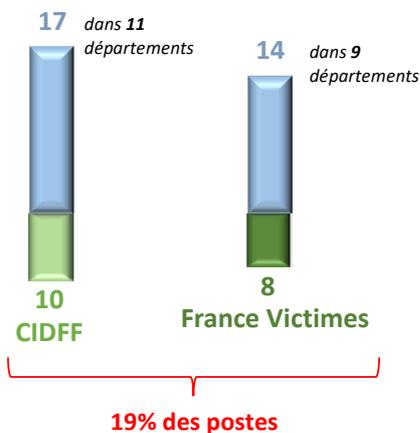
1. La répartition des 357 postes



Lieux d'implantation

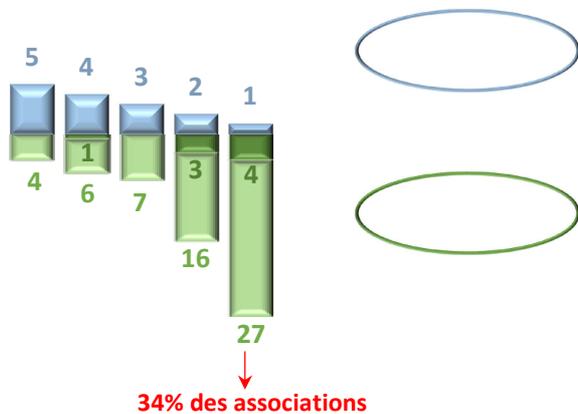


Employeur



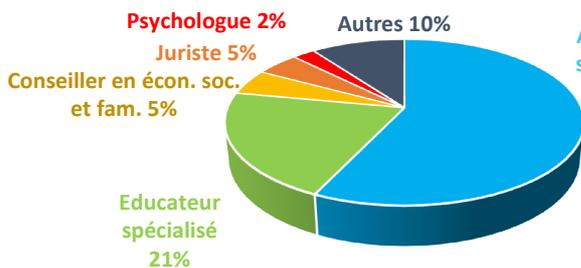
19% des postes

Nombre de postes par associations

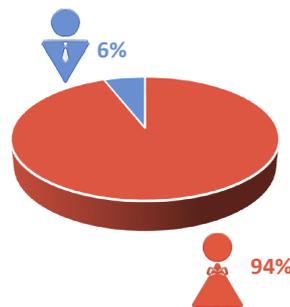


34% des associations

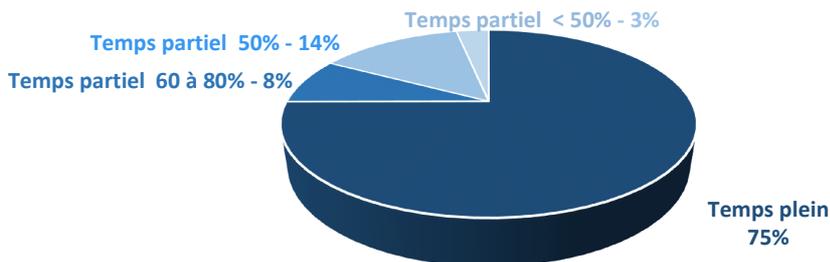
2. Les intervenants sociaux



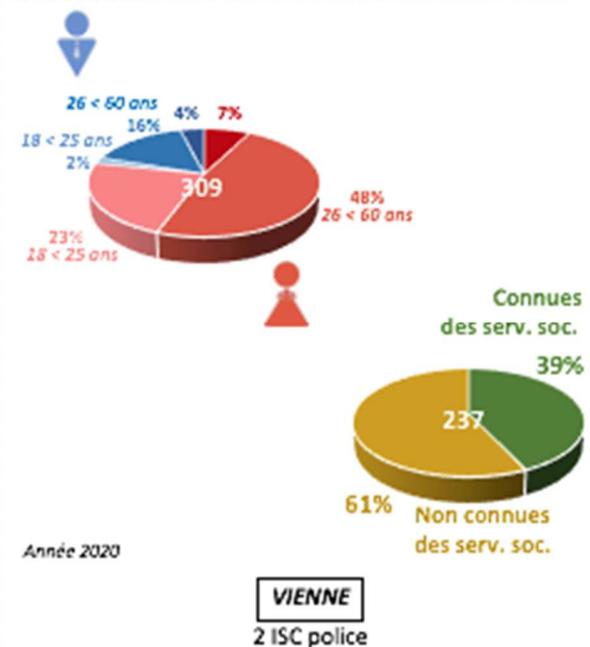
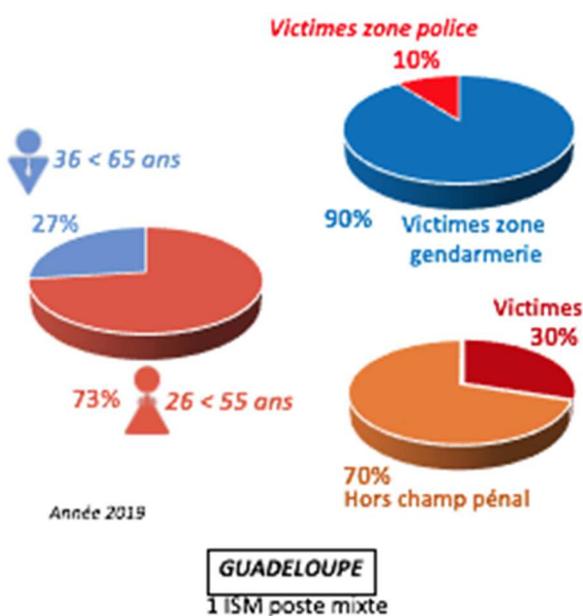
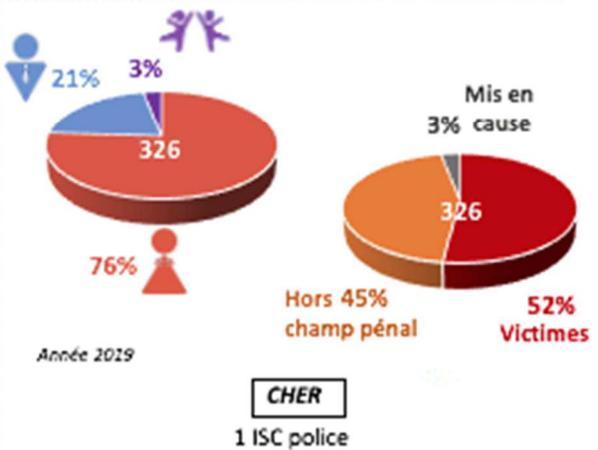
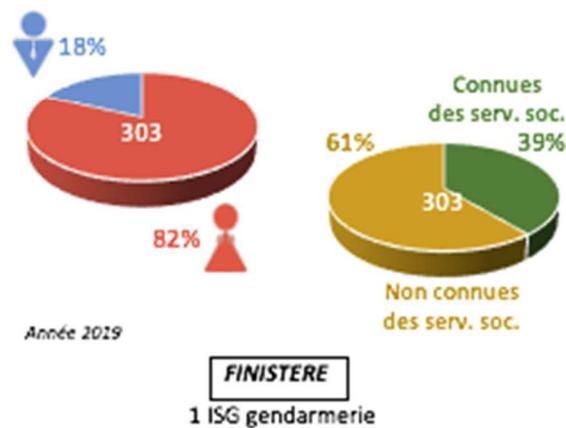
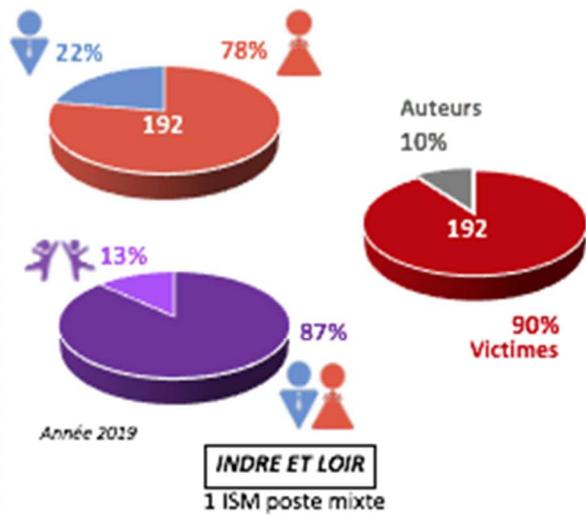
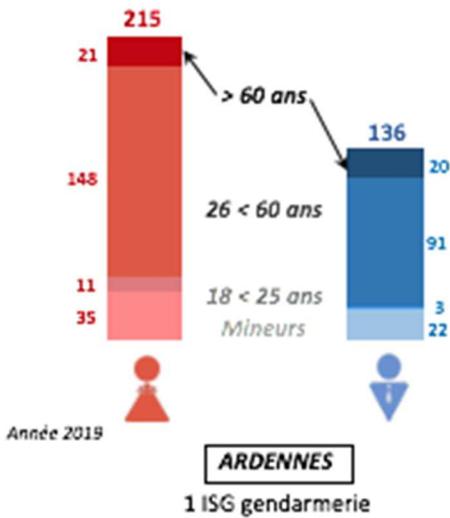
Assistant serv. soc. 57%



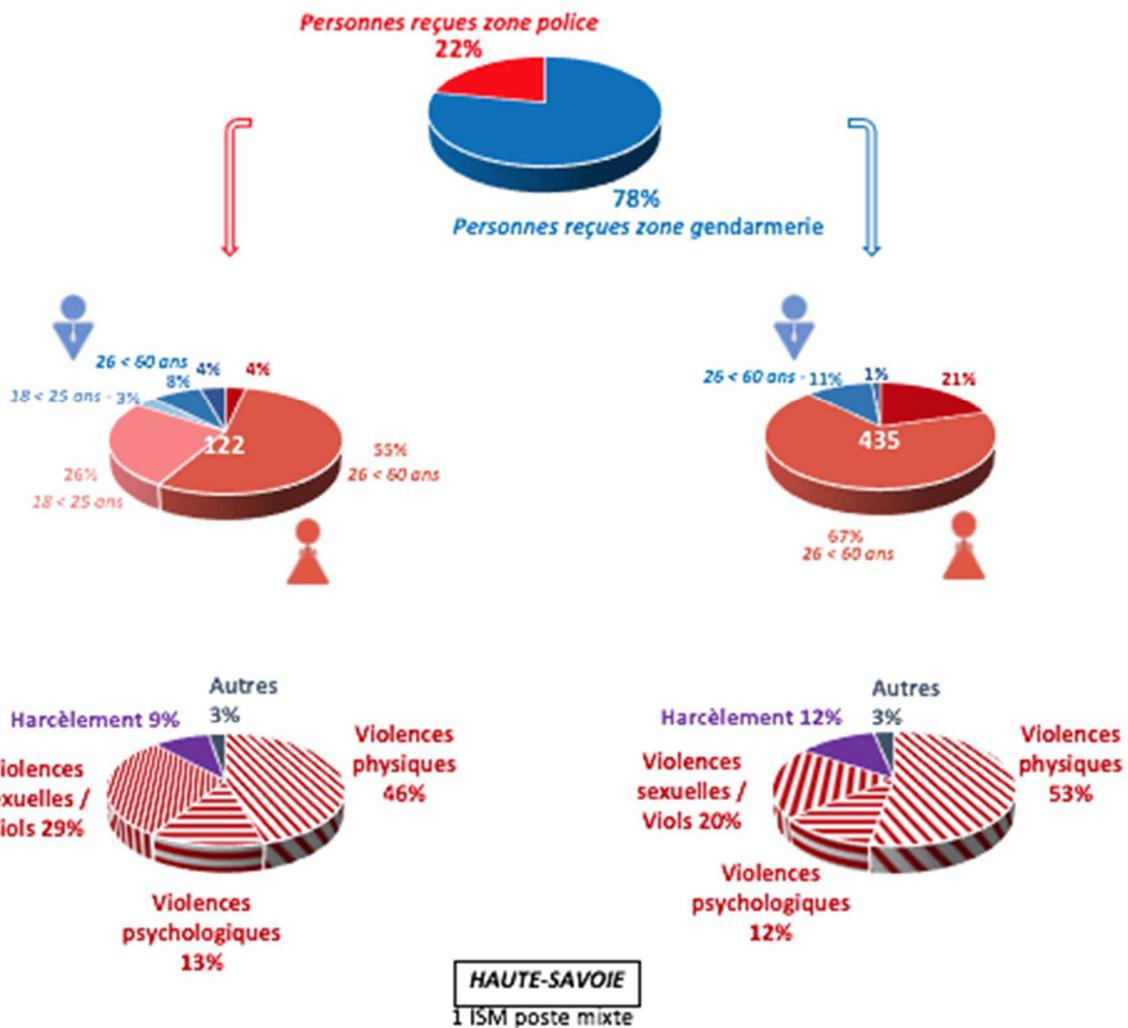
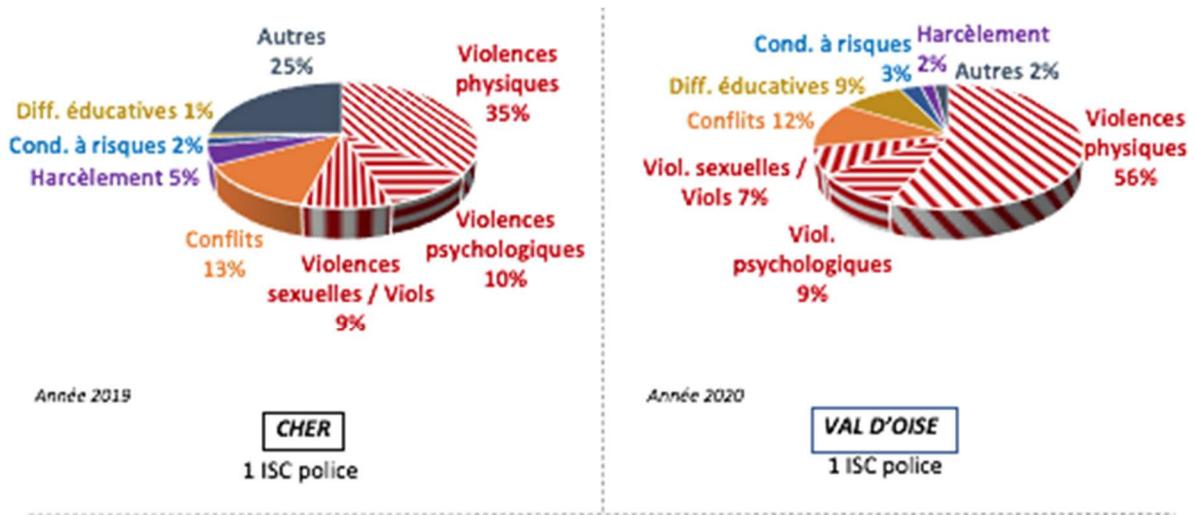
3. Le temps de travail



Annexe n° 4 : Extraits de bilans locaux - Les bénéficiaires reçus



Annexe n° 5 : Extraits de bilans locaux - Les thématiques initiales des situations des bénéficiaires



Annexe n° 6 : Le réseau de prévention et d'aide aux victimes

(Chiffres du document de politique transverse « prévention de la délinquance et de la radicalisation » - Projet de loi de finances 2021)



- 196 brigades et 165 référents protection de la famille (1317 effectifs) auxquels se rajoutent 84 brigades (370 personnels) de la préfecture de police de Paris ;
- Des délégués à la cohésion police/population au sein des directions départementales de la sécurité publique (197 au 31/12/2019) ;
- 65 psychologues dédiés aux victimes ainsi que des auteurs présumés de violences en activité au 31 mai 2020. Le DGPN a validé le recrutement de 15 psychologues supplémentaires sur les années 2021-2022 ;
- 166 intervenants sociaux au 31 mai 2020 ; 189 en janvier 2021 dont 68 mutualisés avec la gendarmerie (chiffres DCSP au 18 janvier 2021) ;
- Le développement du partenariat avec les associations d'aide aux victimes qui assurent des permanences au sein des commissariats ;
- Une plate-forme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes.



- 100 officiers chargés de la prévention de la délinquance ;
- 100 brigades de protection des familles ;
- 61 brigades de prévention de la délinquance juvénile. Depuis le 1er janvier 2021, la gendarmerie transforme son dispositif pour renforcer la prévention, l'accueil et le suivi des personnes vulnérables en créant des Maisons de confiance et de protection des familles MCPF (à partir du noyau actuel des brigades de prévention de la délinquance juvénile qu'elle remplace avec un périmètre désormais élargi pour traiter les violences intrafamiliales, la prévention de la radicalisation, les discriminations, les usages numériques à risque et les addictions rentrant dans le champ pénal). 53 maisons avaient été mises en place en février 2021 ;
- 2300 correspondants territoriaux prévention de la délinquance ;
- 169 intervenants sociaux déployés en métropole et outre-mer ;
- Les associations d'aide aux victimes mettent en place des permanences dans plus de 200 brigades ;
- Une brigade numérique chargée, parmi d'autres missions, des signalements relatifs aux violences sexuelles et sexistes.

Annexe n° 7 : Liste des principaux documents police/gendarmerie « ISCG »

Textes SG-CIPDR

- Circulaire annuelle adressée aux préfets (la circulaire de 2020 en date du 5 mars est pour la première fois triennale) qui fixe les orientations du gouvernement en matière de politiques publiques de prévention. Outre la prévention de la délinquance et celle de la radicalisation, la circulaire intègre désormais la lutte contre l'islamisme et le repli communautaire ;
- Organisation d'un séminaire de réflexion le 16 mars 2018 sur « l'avenir du dispositif des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ». Toutes les parties prenantes étaient représentées.

Textes DGPN / DGGN

- Circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006, en application de la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J en date du 1er août 2006, qui définit le rôle des intervenants sociaux et leurs conditions d'intervention. Il est précisé que la création de poste doit faire l'objet d'une décision collective et partenariale impliquant les collectivités locales concernées et qu'il convient d'inscrire dans toute la mesure du possible le projet dans le cadre du conseil local ou départemental de sécurité et de prévention de la délinquance.

Textes Police Nationale

Direction centrale de la sécurité publique :

- Note de service n° 01074 en date du 20 mars 2020 relative au fonctionnement des pôles psychosociaux au sein de la direction centrale de la sécurité publique, avec en pièce jointe une doctrine de fonctionnement des pôles psychosociaux de la DCSP qui détaille les missions des psychologues et les intervenants sociaux en commissariat, des associations d'aides aux victimes qui assurent des permanences locales et le rôle du correspondant « aide aux victimes. L'accent est mis sur l'action partenariale en interne au sein des services, et tourné vers l'extérieur. La note de service renvoie les modalités précises de fonctionnement du pôle psychosocial et l'organisation des relations avec les groupes d'investigations et les unités de voie publique, à une note de service local ;
- Deux fiches réflexe 2020, l'une sur l'intervenant social, la seconde sur le psychologue dédié aux victimes, pour mieux faire connaître aux policiers les rôles de chacun dans le cadre du lien police/population ;
- Note n°42627 GEND/CAB du 7 juin 2018 relative à la Délégation Aux Victimes. Ce document permet de donner une existence fonctionnelle à la DAV dans l'organisation de la gendarmerie ;
- Une note de service n° 000022 du 11 avril 2017 relative aux missions et modalités d'emploi des psychologues exerçant dans les commissariats de sécurité publique ;
- Une note de service n° 07112 en date du 27 septembre 2016 relative à l'accès des services de la police judiciaire et des travailleurs sociaux aux données de la main courante informatique et de la nouvelle main courante informatique de la DCSP. La note rappelle que « les arrêtés modificatifs prévoient la possibilité pour les intervenants sociaux en commissariat d'accéder aux applications de main courante informatisée », ... « cette évolution... nécessite préalablement que chaque service territorial de la sécurité publique fasse remonter à la DCSP la liste des intervenants sociaux commissariats qu'ils souhaitent habilitier. Un identifiant et un profil seront affectés en retour pour chaque intervenant, afin qu'ils puissent consulter en lecture seule, les mains courantes (événements et déclarations) de son secteur d'activité ». Cependant, la note précise également : « il n'en demeure pas moins que vous gardez toute latitude pour juger l'opportunité de cet accès » ;
- Arrêté du 9 août 2016, modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « nouvelle main courante informatisée » :

J.O. du 30 août 2016. Article 3 – alinéa 4 « peuvent avoir accès aux seules fins de consultation, aux données mentionnées en annexe,... les intervenants sociaux affectés au sein des commissariats de police employée par une association ou un organisme ayant signé une convention de mise à disposition et de partenariat avec l'État dans le cadre de l'exercice de missions d'aide aux victimes et de prévention de la délinquance, individuellement désignés et habilités par les chefs des services actifs à la préfecture de police ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale où ils sont affectés » ;

- Une note de service 000144 du 28 août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police de gendarmerie, transmettant avec quelques directives la circulaire du ministre d'État ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, en date du 1er août 2006 ;
- La DCSP a également réalisé une fiche réflexe succincte pour les ISC et les psychologues.

Préfecture de police :

- Convention signée le 25 novembre 2014 entre la préfecture de police de Paris, le parquet du TGI de Paris, le préfet de la région Île-de-France et la mairie de Paris, relative au traitement des mains courantes des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales à Paris. L'information de la victime par le service enquêteur prévoit que la mise en relation avec l'intervenant social est proposée systématiquement à la victime, avec le recueil de son accord préalable pour transmettre ses coordonnées à l'intervenant social ou aux psychologues en commissariat ou à une association d'aides aux victimes. Un paragraphe de la note est consacré aux missions de l'intervenant. Ce paragraphe prévoit que l'intervenant social reçoit les informations sur les mains courantes par l'intermédiaire d'une « fiche navette » adressée par la brigade de protection des familles et les modalités de son action en partenariat avec la brigade sont précisées. Il est prévu que la préfecture de police fasse un bilan semestriel au parquet ;
- Convention triennale signée le 25 mai 2010 entre la préfecture de police de Paris, le procureur de la république près le TGI de Paris, et la Ville de Paris relative à la mise en place d'intervenants de proximité dans les commissariats parisiens. Cette convention triennale est annexée au Contrat parisien de sécurité. La convention formalise l'accord commun des partenaires pour la création des postes et fixe les missions de l'intervenant social, les modalités de recrutement, de suivi, d'évaluation de l'activité du dispositif. Les ISC sont des agents de la ville de Paris. La convention est renouvelable par tacite reconduction ;
- Le site de la PP comporte de l'information précise sur les missions des intervenants sociaux et des psychologues à destination du grand public et répertorie dans des tableaux le nom et les coordonnées des intervenants sociaux installés dans le périmètre de la Direction de la sécurité publique de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Textes Gendarmerie Nationale

- Circulaire n° 18 000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 25 novembre 2020 relative à l'emploi et à l'organisation des maisons de confiance et de protection des familles (MCPF) ; celle-ci intègre dans son paragraphe 323 la coordination avec les intervenants sociaux en gendarmerie « leur action, séparée de toute investigation et concomitante à celle du gendarme, permet à ce dernier de se recentrer sur ses missions de prévention et d'investigation.... les IS CG participe activement à la construction de l'accueil de l'accompagnement de la gendarmerie au niveau départemental... ils sont des acteurs parfaitement complémentaires de l'action des MCPF » ;
- Note express n° 63 253 GEND/DOE/SDSPSR/BSP en date du 20 septembre 2018 relative au dispositif des intervenants sociaux en gendarmerie. La note définit les missions, le cadre d'emploi et les modalités de coordination entre la gendarmerie et ces professionnels du secteur social. La transmission des informations y est prévue par la transmission d'une fiche de saisine adressée par courriel à l'ISG (fiches de saisine insérée dans le logiciel de rédaction de procédures de la gendarmerie nationale). Par ailleurs, en application des articles R2 136–31 et suivants du code de la sécurité intérieure, les ISG peuvent être destinataires des données du traitement « gestion des sollicitations et des interventions », communément

appelées module « Ops » (intégré dans la Base Départementale de Sécurité Publique), mais l'accès direct n'est pas autorisé. En revanche, un document d'entreprise exportable comprenant les données Ops-BDSP relative aux violences intra-familiales et au Téléphone Grave Danger et envoyé de façon hebdomadaire à l'ISG local par messagerie interpersonnelle. Le commandant de groupement délivre un agrément à l'intervenant social relatif à la communication d'informations aux ISG dans le cadre de leur mission de prévention ;

- Une « Lettre aux unités » de juin 2016 (LU 164) informe toutes les unités de la gendarmerie sur l'évolution de la doctrine de prévention de la délinquance, formalisée dans une instruction n° 18 000 GEND/DOE/SDSPSR/BSP et sa circulaire 18 000 de mise en œuvre ;
- Flyer spécifique à destination des partenaires pour mieux faire connaître ce qu'est l'intervenant social ;
- Flyer spécifique destiné aux gendarmes pour mieux échanger avec l'intervenant social ;
- L'Intranet de la DGGN comprend, à destination de tous ses personnels, de nombreux documents internes ainsi que les documents du SG-CIP DR ou de l'ANISCG sur le dispositif des intervenants sociaux, sur l'accueil du public, les violences intrafamiliales, des infographies sur les points-clés de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Annexe n° 8 : Les attentes des employeurs vis-à-vis de l'association

Les points positifs mis en avant

- Le soutien apporté par l'association aux IS CG ;
- La rupture de l'isolement dans un métier finalement spécifique à l'interface du travail social et des interventions des forces de sécurité ; et la création d'un sentiment d'unité pour ce métier spécifique ;
- Une très belle offre de services divers (conseils, formations, accompagnement...). Des formations de très belle qualité ;
- Une faculté de médiation très appréciée ;
- Des groupes d'analyses de pratiques permettant de capitaliser sur les expériences. Un réseau professionnel d'échanges de pratiques ;
- Un site Internet offrant beaucoup de documentation ;
- Une équipe de professionnels très réactive et disponible, qui répond parfaitement bien aux questions.

Les attentes exprimées

L'amélioration du dialogue avec les employeurs.

Cette attente est exprimée par de nombreux employeurs ; ils apprécient la qualité des services offerts par l'association, mais très majoritairement tourné vers les IS CG ; ils souhaiteraient que celle-ci développe aussi son activité vers les employeurs, dans un dialogue plus participatif : un contact téléphonique 1 à 2 fois par an, des temps d'échange notamment pour les agents (des départements ou des associations) qui encadrent les IS CG ; des réunions pour les employeurs en région.

La diffusion régulière d'informations

→ Un flash d'information mensuel ou trimestriel comportant :

- Des données synthétisées sur les postes ;
- Les bonnes pratiques ;
- L'offre de formation ;
- Les évolutions législatives, déontologiques ...

La mise à disposition d'outils supplémentaires

- Un modèle de rapport trimestriel/annuel ;
- Un guide d'utilisation de la grille d'activité ;
- Un outil d'évaluation de la charge des postes ;
- Des modules de formation complémentaires (module juridique pour un ISCG « social », module social pour un autre diplôme ...).

Annexe n° 9 : Bilan d'activité des ISCG pour la Préfecture de police



Département analyse et méthodes de l'État-major, le 26 janvier 2021

Bilan des intervenants sociaux en commissariat à la DSPAP
Année 2020

I – Éléments statistiques du travail des ISCG

En 2020 les intervenants sociaux ont reçu **5202 personnes** contre 4864 en 2019 soit une hausse générale de 7 %. A noter la baisse de 21% à Paris et les hausses de 32 % dans les Hauts de Seine et 21 % en Seine-Saint-Denis.

Nombre de personnes Reçues par les IS	DSPAP		75		92		93		94	
	Reçues	dont VC	Reçues	dont VC	Reçues	dont VC	Reçues	dont VC	Reçues	dont VC
2019	Vict mes	2788	851	856	725	592	1212	594	0	0
	Mis en cause	234	138	856	17	592	79	594	0	0
	Hors Champ pénal	1842	923	923	340	340	579	579	0	0
	TOTAL	4864	2042	1912	856	1082	592	1870	594	0
2020	Vict mes	3461	827	710	1002	825	1632	571	0	0
	Mis en cause	190	82	710	23	825	85	571	0	0
	Hors Champ pénal	1551	606	606	400	400	545	545	0	0
	TOTAL	5202	2106	1515	710	1425	825	2262	571	0
EVOLUTION du total	7%	3%	-21%	-17%	32%	39%	21%	-4%	-	-

Parmi les 5202 personnes accueillies en 2020, 910 sont des hommes et 4292 des femmes (82,50 %). Les mineurs représentent quant à eux 4,50 % du global.

2019	75		92		93		DSPAP		
	BENEFICIAIRES	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Vict mes		150	701	66	659	201	1011	417	2371
Mis en cause		77	61	14	3	58	21	149	85
Hors champ pénal		156	767	135	205	140	439	431	1411
Total		383	1529	215	867	399	1471	997	3867

Part des mineurs / Total	25,33 %	3,34 %	5,12 %	1,04 %	15,79 %	5,30 %	17,15 %	3,57 %
--------------------------	---------	--------	--------	--------	---------	--------	---------	--------

2020	75		92		93		DSPAP		
	BENEFICIAIRES	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Vict mes		134	693	55	947	212	1420	401	3060
Mis en cause		50	32	19	4	42	43	111	79
Hors champ pénal		112	494	111	289	175	370	398	1153
Total		296	1219	185	1240	429	1833	910	4292

Part des mineurs / Total	16,22 %	2,21 %	4,32 %	0,65 %	13,99 %	4,53 %	12,75 %	2,75 %
--------------------------	---------	--------	--------	--------	---------	--------	---------	--------

Evolut bn totaux 2019/2020	-22,72 %	-20,27 %	-13,95 %	43,02 %	7,52 %	24,61 %	-8,73 %	10,99 %
----------------------------	----------	----------	----------	---------	--------	---------	---------	---------

Typologie des saisines des ISCG

Les intervenants sociaux n'ont pas vocation à assurer de suivi des situations mais au contraire, de réorienter le plus rapidement possible les personnes vers les services et structures adaptés, notamment les services sociaux (conseil général, CCAS...), juridiques, médicaux, d'accueil de l'investigation de proximité (plaintes – mains courantes), associations d'aide aux victimes et psychologues.

En 2020 37,35 % des saisines concernaient des violences physiques, 15,92 % des violences psychologiques et 16,68 % des conflits. **Les violences sexuelles et viols représentaient 3,53 % du total des saisines.**

Principales problématiques	75			92			93			DSPAP		
	2019	2020	Evolut òn	2019	2020	Evolut òn	2019	2020	Evolut òn	2019	2020	Evolut òn
violences physiques	729	537	-26 %	472	637	35 %	634	770	21 %	1835	1944	6 %
violences psychologiques	423	306	-28 %	119	212	78 %	245	311	27 %	787	829	5 %
violences sexuelles / viol	62	53	-15 %	31	44	42 %	67	87	30 %	160	184	15 %
Harcèlement	119	131	10 %	44	45	2 %	84	141	68 %	247	317	28 %
Abus de confiance	29	22	-24 %	22	25	14 %	21	37	76 %	72	84	17 %
conflits	207	170	-18 %	202	340	68 %	318	358	13 %	727	868	19 %
Traite des Etres humains	1	0	-100 %	0	1	-	7	4	-43 %	8	5	-38 %
Dérive sectaire	0	2	-	0	1	-	0	0	-	0	3	-
radicalisation	1	0	-100 %	0	1	-	0	3	-	1	4	300 %
Atteinte aux biens (vol, dégradat òns...)	28	30	7 %	40	21	-48 %	37	37	0 %	105	88	-16 %
Difficultés éducatives / autorité parentale	147	103	-30 %	30	24	-20 %	184	215	17 %	361	342	-5 %
Conduites à risque (Fugue, addict òns, stupés, alcool, TS,...)	98	63	-36 %	31	13	-58 %	74	73	-1 %	203	149	-27 %
Autres	105	100	-5 %	92	49	-47 %	199	239	20 %	396	388	-2 %
TOTAL	1949	1517	-22 %	1083	1413	30 %	1870	2275	22 %	4902	5205	6 %

ORIENTATIONS VERS	75			92			93			DSPAP		
	2019	2020	Evolut òn	2019	2020	Evolut òn	2019	2020	Evolut òn	2019	2020	Evolut òn
Services de Police ou de Gendarmerie	399	358	-10 %	253	342	35 %	465	774	66 %	1117	1474	32 %
Services sociaux (secteur ou spécialisé)	607	537	-12 %	297	591	99 %	618	722	17 %	1522	1850	22 %
Secteur de la Santé	250	211	-16 %	177	458	159 %	315	455	44 %	742	1124	51 %
Secteur de la Justice	325	287	-12 %	508	779	53 %	507	839	65 %	1340	1905	42 %
Préfecture	29	10	-66 %	81	193	138 %	28	23	-18 %	138	226	64 %
Service Municipaux + Elus	13	14	8 %	60	150	150 %	185	141	-24 %	258	305	18 %
Police Municipale	5	0	-100 %	3	0	-100 %	22	10	-55 %	30	10	-67 %
Associat òns	526	403	-23 %	331	756	128 %	350	353	1 %	1207	1512	25 %
Educat òn Nationale	110	48	-56 %	12	16	33 %	83	86	4 %	205	150	-27 %
Secteur du logement/hébergement	233	206	-12 %	279	418	50 %	307	396	29 %	819	1020	25 %
Autres	209	118	-44 %	18	26	44 %	259	339	31 %	486	483	-1 %
TOTAL	2706	2192	-19 %	2019	3729	85 %	3139	4138	32 %	7864	10059	28 %

II – Bilan qualitatif du travail des ISC

1 – Des expériences positives

Les ISC se sentent globalement bien accueillis au sein des commissariats et la plupart bénéficient de conditions matérielles satisfaisantes pour accueillir les victimes et le public.

On notera que la diffusion en amont d'une note de service interne rappelant les missions de l'ISC favorise son intégration au même titre que les stages en immersion au sein des services. Ces stages leur permettent de se présenter, de rencontrer les policiers, découvrir et comprendre le fonctionnement d'un commissariat. Ces pratiques ne sont malheureusement pas systématiques et mériteraient d'être généralisées.

Les relations hiérarchiques des ISC avec les commissaires et leur encadrement direct (en général le chef du Service d'Accueil et d'Investigation de Proximité) sont de qualité et appréciées.

Les contacts avec les services de l'accueil, des plaintes et la BLPF sont réguliers et indispensables à l'exercice de leur mission. Tous les ISC ont accès au logiciel Mains courantes.

Enfin, les pôles Psychosociaux, lorsqu'ils existent, se révèlent être une plus-value pour les victimes et permettent d'offrir une réponse pluridisciplinaire.

Des contacts formels et informels entre la Ville de Paris et l'état-major DSPAP permettent de mieux coordonner le pilotage des ISC parisiens. Dernière réunion le 17 septembre 2020.

2 – Des difficultés recensées

On constate quelques contraintes liées à l'exiguïté de certains bureaux (ISC du 12^e), à des repositionnements dans une structure extérieure au commissariat lorsque celui-ci est en travaux (ISC du 14^e), ou lors de partage de bureau (avec le DCPOP à la CSP Aubervilliers).

Les ISC des Hauts de Seine ont une compétence sur tout le district et sont amenés à changer de bureau régulièrement pour répondre aux besoins des autres circonscriptions. La création d'une plateforme numérique qui permettrait de ne pas transporter de dossiers.

Le poste de l'ISC de la commune des Lilas (93) étant cofinancé par le Lilas, Romainville, Bagnolet, Le Pré Saint-Gervais, l'accord de toutes les municipalités est parfois difficile à obtenir pour pérenniser le financement de son poste.

Dans le contexte des violences conjugales, des difficultés sont évoquées concernant la prise en charge des victimes avec certains partenaires. La dotation d'une carte professionnelle indiquant la fonction et le lieu de travail de l'ISC permettrait de justifier de sa fonction, du cadre de son intervention et de mieux accompagner les victimes dans certains lieux (tribunaux, préfecture, hôpitaux, CMPP...)

Les ISC parisiens déplorent pour la plupart le manque de communication entre leur hiérarchie au sein des commissariats et leur hiérarchie administrative à la ville de Paris. La communication est néanmoins assurée par la division partenariats et prévention, interlocuteur identifié de la mairie de Paris.

La rédaction des bilans d'activité à travers la grille statistique perçue par certains ISC comme trop complexe et nécessiterait s'être simplifiée.

3 – Des améliorations souhaitées et des perspectives d'évolutions

- Mettre en place un protocole d'accueil des ISC et créer une mallette accueil à destination du chef de service pour préparer leur arrivée incluant l'organigramme du service et les principaux partenaires. Systématiser la période d'observation et d'intégration lors de la prise de poste et envisager des journées de formation auprès d'ISC expérimentés.
- Renforcer la communication interne auprès des policiers (diffusion de notes de services rappelant les missions et modes de saisines).
- Renforcer la visibilité des ISC auprès des usagers en informant et diffusant systématiquement auprès des victimes les coordonnées des ISC à travers les plaintes et MCI, en les affichant à l'accueil, et en mettant à disposition des cartes de visite.
- Fournir une carte professionnelle indiquant la fonction et le lieu de travail afin de mieux pouvoir justifier du cadre d'intervention et de l'accompagnement des victimes dans certains lieux (tribunaux, préfecture, hôpitaux, CMPP...).

- Instaurer des réunions mensuelles ISC Psy et policiers. Participer avec le chef BLPF à des réunions partenariales ou à des sessions de formations de sensibilisation sur les violences conjugales et intrafamiliales.
- Simplifier la grille statistique et y faire apparaître les rendez-vous non honorés par le public, ces derniers ayant malgré tout nécessité un temps de travail non négligeable en amont.

III – Point sur la convention MCI violences conjugales

Le 15 octobre 2020, la DSPAP participait à la Mairie de Paris au comité de pilotage de la convention de suivi des mains courantes violences conjugales.

La présence de la Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection de la Ville, de l'observatoire des violences faites aux femmes de la Ville de Paris, des associations d'aide aux victimes partenaires (le phare), (CIDFF), (Elles imaginent), (PAV), du Parquet de Paris (Mme Guyot, magistrat), et des intervenants sociaux en commissariats permettait de présenter aux membres du comité les nouveaux arrivants, (ISC des 10^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements).

La convention MCI repose sur le principe de la proposition de rappel et de suivi de la victime par l'intervenant social et/ou la psychologue ou une association. La victime dispose alors de la liberté d'accepter ou de refuser cette orientation.

Un bilan de cette convention était présenté pour les 8 premiers mois de l'année 2020. 1470 MCI violences conjugales étaient traitées dans ce cadre contre 689 pour la même période en 2019, soit une augmentation de 113 %.

Sur les 1470 MCI :

- 744 faisait l'objet d'un refus de suivi des victimes ;
- 726 étaient orientées ;
- 233 vers les psy et 437 vers les intervenants sociaux. 56 vers les aux associations.

Rapport d'évaluation du dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie

75					
CENTRE	Commissariat du 3e 4bis-6 rue aux Ours	ZAKARI	Amélie	01 42 76 13 37 06 40 70 91 41	amelie.zakari@interieur.gouv.fr
10	Commissariat du 10eme 26 rue Louis Blanc	GENTY	Isabelle		isabelle.genty@interieur.gouv.fr
11	Commissariat du 11e - 14 pass. Charles DALLERY	NIELLINI	Sophie	01 53 36 25 07 07 77 81 01 07	sophie.niellini@interieur.gouv.fr
12	Commissariat Central 80 avenue DAUMESNIL	DITTE	Céline	01 44 87 50 44 06 37 98 22 41	celine.ditte@interieur.gouv.fr
13	Commissariat du 13e 144 Boulevard de l'Hopital	DIOUF (remplacement prévu début 2021)	Maimouna	01 83 94 55 31	maimouna.diouf@interieur.gouv.fr
14	Commissariat du 14 114-116 avenue du Maine	THEVENOUX	Claire	01 53 74 11 25 07 50 65 47 13	claire.thevenoux@interieur.gouv.fr
15	Commissariat du 15e 250, rue de Vaugirard	BIENFAIT	Cédric	01 53 68 81 89 07 77 81 00 99	cedric.bienfait@interieur.gouv.fr
18	Commissariat du 18e 34, rue de la Goutte d'Or	LEFEBVRE	Céline	01 49 25 48 44	celine.lefebvre@interieur.gouv.fr
19	Commissariat du 19e 3 – 5 rue Erik Satie	OUMOUSSA	Nadia	01 55 56 58 22 07 77 81 01 08	nadia.oumoussa@interieur.gouv.fr
20	Commissariat du 20e 3-7 rue des Gâtines	LECUYER	Damien	01 44 62 48 08 06 40 70 91 41	damien.lecuyer@interieur.gouv.fr
92					
ASNIERES / COLOMBES	12 rue du Château 92600 ASNIERES SUR SEINE	SEREING	Marion	01 41 11 83 43 07 67 15 15 20	marion.sereing@interieur.gouv.fr
GENNEVILLIERS / VILLENEUVE LA GARENNE	19 av de la Libération 92230 GENNEVILLIERS	ABBOU	Myriam	01 40 85 59 19 06 67 05 27 67	myriam.abbou@interieur.gouv.fr
NANTERRE	45 rue du 19 mars 1962 92000 NANTERRE	DAVID	Salia	01 55 69 47 12 06 95 57 45 50	
BOULOGNE / ISSY LES MOULINEAUX	24 rue André Morizet 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	MIURACCIOLE	Blandine	01 41 31 64 08 06 62 27 25 31	
ANTONY / CHATENAY MALABRY	50 avenue Gallieni 92160 ANTONY	ELLUIN	Alice	01 55 59 06 41 06 51 85 43 80	alice.elluin@interieur.gouv.fr
93					
LES LILAS / ROMAINVILLE / BAGNOLET / LE PRE ST GERVAIS	55-57 bd Eugène Decros 93260 LES LILAS	PETITJEAN	Leslie	01 41 83 67 03 06 47 51 17 56	pauline.petitjean@interieur.gouv.fr
NOISY LE SEC	2-4 rue de Neuilly 93130 NOISY LE SEC	RIET MOSZKOWSKI	Gaïa	01 48 10 12 91 06 78 46 69 46	gaia.riet-moszowski@noisyselec.fr
PANTIN	14/16 rue Eugène et Marie Louise Cornet 93500 PANTIN	DANIEL	Caroline	01 41 83 45 06	caroline.daniel@interieur.gouv.fr
BONDY	1 rue Gaston Defferre 93140 BONDY	KOFFI	Inès	06 09 88 05 83	ines.koffi@interieur.gouv.fr
LA COURNEUVE	16 place du Pommier de bois 93120 LA COURNEUVE	BOISSINOT	Laura	01 43 11 77 32 06 37 71 33 21	en cours
SAINT-OUEN	15 rue Dieumegard 93400 SAINT OUEN	BALAN	Sandra	01 41 66 27 11 06 43 96 11 59	sandra.balan@interieur.gouv.fr
STAINS / PIERREFITTE	47 avenue Marcel Cachin 93240 STAINS	LEFEBVRE	Marianne	01 49 71 33 55 06 24 01 30 02	ddsp93-csp-stains-isc@interieur.gouv.fr
AUBERVILLIERS	16-22 rue Léopold Réchossière 93300 AUBERVILLIERS	LEMARCHAND	Andréa	01 48 11 17 24 06 24 44 25 89	andrea.lemarchand@interieur.gouv.fr
AULNAY SOUS BOIS	26-28 rue Louis Barrault 93600 AULNAY SOUS BOIS	HIS	Mélodie	01 48 19 30 50 07 84 50 87 64	melodie-his@interieur.gouv.fr
SEVRAN	57 rue Gabriel Péri 93270 SEVRAN	CROGUENNEC LAKHIAL	Nolvenn	01 55 85 60 06 06 98 94 69 66	nolvenn.lakhial@interieur.gouv.fr
MONTREUIL	18-22 bd Paul Vaillant Couturier 93100 MONTREUIL	TOFFOLETTI	Alexandre	06 19 53 35 01	alexandre.toffoletti@interieur.gouv.fr
CLICHY / MONTFERMEIL	Carrefour des Libertés 93390 CLICHY SOUS BOIS	HANNEQUIN	Céline	01 82 46 60 09 07 87 94 11 49	celine.hannequin@interieur.gouv.fr
NOISY LE GRAND	1bis rue Emile Cossonneau 93160 NOISY LE GRAND	BAYCHELIER	Emmanuelle	01 55 85 80 13 07 64 29 00 60	emmanuelle.baychelier@interieur.gouv.fr
ROSNY SOUS BOIS	20 rue Lech Walesa 93110 ROSNY SOUS BOIS	VAILLANT	Patricia	06 25 54 30 14	patricia.vaillant@interieur.gouv.fr
GAGNY	13 rue Parmentier 93220 GAGNY	BOUSRY	Sarah	En cours	prise de fonction le 07/12/2020

Annexe n° 10 : Exemple d'appels à projets FIPD 2021 mis en ligne par la Préfecture du Vaucluse

Copie de l'article de la préfecture du Vaucluse appelant à projet au titre du FIPD 2021, publié sur son site internet le 17 février 2021

Comment obtenir un financement au titre du FIPD ?

Article créé le 2 mai 2013 par Préfecture de Vaucluse - Cab Service des sécurités, Cab Astreinte, mis à jour le 17 février 2021

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations :

- Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics rattachés ;
- Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Appel à projets 2021 :

- **Volet prévention de la délinquance** : les dossiers complets (CERFA et pièces annexes) sont à transmettre par voie postale en préfecture de Vaucluse, Cabinet, service des sécurités, pôle sécurité publique et police administrative, 84905 Avignon Cedex 9 au plus tard le 19 mars 2021. Vous trouverez toutes les modalités techniques et pratiques (actions prioritaires 2021, articulation FIPD et MILDECA, modalités de financement et de dépôt des dossiers) dans l'appel à projets ci-joint : appel à projets 2021 FIPD (format PDF - 413.5 ko – 17 février 2021) ;
- **Volet prévention de la radicalisation** : les dossiers complets (CERFA et pièces annexes) sont à transmettre par voie postale au cabinet, service des sécurités, pôle prévention et lutte contre les dérives radicales et sectaires, 84905 Avignon Cedex 9 au plus tard le 12 mars 2021. Vous trouverez toutes les modalités techniques et pratiques (territoires et actions prioritaires, documents à fournir) dans l'appel à projets ci-joint : AAP 2021 - FIPDR (format PDF - 238.1 ko – 10 janvier 2020) ;
- Les porteurs de projets souhaitant solliciter un financement du FIPD et FIPDR doivent remplir un dossier CERFA de présentation de l'action qu'ils souhaitent mettre en place. Ce dossier est le dossier national de demande de subvention pour les associations, formulaire unique, valable également pour les collectivités locales, CERFA n°12156*05 : cerfa_12156 (format PDF - 2.8 Mo – 22 janvier 2019). notice explicative, notice bilan (format PDF - 1.4 Mo – 22 janvier 2019) ;
- Aucun financement ne pourra être reconduit en 2021 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan financier et qualitatif 2020.



**Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité publique
et police administrative**

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION
DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION**

APPEL A PROJETS 2021

**PROGRAMME D
« PREVENTION DE LA DELINQUANCE »**

Les demandes de subvention pour l'année 2021 doivent être adressées au
service des sécurités
avant le vendredi 19 mars 2021 délai de rigueur

L'appel à projets est diffusé en amont de prochaine circulaire du Secrétariat Général du Comité Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (SG CIPDR) qui fixera les modalités d'emploi du FIPDR. Il s'agit en effet, de pouvoir gérer au mieux l'instruction et le choix des actions qui seront reçues.

Les éventuelles nouvelles instructions du SG CIPDR feront l'objet d'un additif au présent appel à projets.

I - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) est l'outil de financement de la politique publique de prévention de la délinquance qui s'appuie sur la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

La nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, qui vient consolider et développer les dynamiques déjà impulsées, vient également adapter les priorités et méthodes préventives aux évolutions démographiques, structurelles de notre société.

Elle s'articule autour de 4 principaux axes :

1. Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes
2. Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger
3. S'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance
4. Créer une gouvernance renouvelée et efficace

Le FIPDR a vocation à soutenir les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et les associations ainsi que les organismes d'HLM, les opérateurs de transport et les établissements publics.

La programmation FIPDR 2021 sera établie sur la base de la circulaire annuelle d'emploi des crédits du FIPDR établie en 2020 et sera si nécessaire, réajustée au regard de la circulaire 2021 restant à paraître.

Pour rappel, le FIPDR est un fonds d'amorçage qui a vocation à soutenir des actions innovantes : la reconduction des crédits n'est en aucun cas systématique. L'objectif n'est pas de financer des projets de façon pérenne.

A l'exception des actions de prévention de la radicalisation qui feront l'objet d'un appel à projets distinct, l'éligibilité au FIPDR reste conditionnée à la situation de la délinquance des territoires concernés et tient compte de l'existence d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

L'enveloppe départementale dédiée est destinée à impulser des actions de prévention à caractère partenarial sur une période déterminée. Les crédits ne doivent pas constituer des moyens de financements permanents. Des recherches de cofinancements sont donc indispensables pour permettre la pérennité des actions.

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, les actions qui feront l'objet d'un subventionnement devront être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

II - PRIORITÉS DES ACTIONS 2021

Cet appel à projets concerne **les actions des 3 premiers axes susvisés** :

1) LES JEUNES

⚠ La prévention de la délinquance des jeunes devra également se concentrer sur un public âgé de moins de 12 ans notamment afin de prévenir de nouvelles formes de délinquance telle que par exemple la cyberdélinquance.

2 nouveaux types d'actions seront soutenus :

- **les actions de prévention primaire** comme l'éducation aux médias et à l'information, l'éducation à la citoyenneté, la sensibilisation en matière d'égalité filles/garçons et la prévention de l'entrée dans la délinquance organisée (trafic de stupéfiants).

Il s'agit de réinvestir la prévention primaire notamment à l'attention des très jeunes, en amont de tout signe de basculement.

- **les actions en direction des familles** : soutien à l'exercice de l'autorité parentale, mobilisation du conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF).

Les actions pluridisciplinaires des jeunes en particulier ceux en risque de récurrence devront être poursuivies et renforcées en privilégiant des dispositifs de prise en charge permettant d'éviter les ruptures de suivi.

Les outils d'insertion socioprofessionnelle seront mobilisés :

- **le travail alternatif payé à la journée (TAPAJ)** : rémunération à la journée d'un travail qui ne nécessite pas de qualification ou d'expérience professionnelle et n'engage pas le jeune dans la durée.

Public cible : jeunes de 16 à 25 ans en grande précarité souffrant de problème de consommation et/ou d'addiction, à la rue et fortement déscolarisés ; jeunes de 16 à 25 ans issus de QPV en risque de basculement dans la délinquance ou la récurrence (notamment par leur implication dans le trafic de stupéfiants).

- l'accompagnement à la sortie des dispositifs judiciaires.

Public cible : les jeunes mineurs suivis par la PJJ (en CEF, UEHD ou UEHC) et les jeunes majeurs sous main de justice en phase de préparation à la sortie (de détention ou en fin de mesure d'aménagement de peine).

Ces dispositifs pourront également concerner les mesures en milieu ouvert.

- le TIG : le travail d'intérêt général est également un vecteur d'insertion.

Le TIG est non rémunéré et réalisé par une personne condamnée (mineur à partir de 16 ans ou majeur) pour une durée entre 20h et 400h. Il est effectué au profit d'une personne morale de droit public, d'une collectivité territoriale, d'une association habilitée.

- la justice restaurative qui vise à faire dialoguer victimes et auteurs d'infractions.

L'objectif est de rétablir le lien social endommagé par la commission d'une infraction.

2) L'ALLER VERS

L'objectif est de s'engager dans une démarche du « aller vers » les personnes les plus vulnérables, les publics les plus fragiles et les plus isolés : les femmes victimes de violences, les mineurs exposés et en danger, les personnes âgées ou encore les personnes en situation de handicap.

- mobiliser et mieux repérer les victimes « invisibles » : sensibiliser et former au repérage des personnes vulnérables « potentielles » victimes, améliorer l'information de proximité ;

- développer les permanences d'aide aux victimes, initier des dispositifs mobiles ;

- assurer une prise en charge globale notamment des victimes de violences intrafamiliales seront encouragées. Les actions proposées doivent être complémentaires à des actions de proximité, assurer une continuité d'accompagnement des victimes dans la prise en charge psychologique, sociale et sanitaire, et celle de l'hébergement ou du logement et limiter les risques de réitération ou de récidive des auteurs.

- pérenniser les ISG.

3) LA POPULATION : nouvel acteur de la prévention de la délinquance

La population devient un nouvel acteur de la tranquillité publique notamment dans le cadre de démarches participatives.

Seront soutenues les initiatives favorisant cette participation, par exemple :

- les marches exploratoires.

Ces démarches permettent d'associer une partie de la population (femmes, personnes âgées...) en la rendant actrice de sa sécurité.

- la médiation sociale notamment la nuit.

Il s'agit de participer par ce biais à la prévention et à la gestion des conflits et des comportements incivils.

Elle peut être mise en œuvre dans les transports en commun, dans l'habitat social, en milieu scolaire:

- les actions de rapprochement des forces de sécurité intérieure, des services de secours, des polices municipales et de la population.

- les actions de formations pluriprofessionnelles (élus locaux, professionnels du secteur social, professionnels du secteur médico-social et médical, ...) avec pour objectif de développer une culture commune de la prévention de la délinquance afin d'assurer une meilleure prise en charge des jeunes et des victimes

III - ARTICULATION FIPD ET MILDECA

L'association du FIPDR et de crédits MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et les Conduites Addictives) permet d'assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques (prévention de la délinquance et lutte contre les drogues et conduites addictives) par le co-financement d'actions entrant dans le champ de ces deux dispositifs.

Cette dynamique est maintenue à ce jour.

Les actions devront répondre au double enjeu de santé publique et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de la tranquillité publique. Les projets respecteront les orientations stratégiques des deux plans gouvernementaux à savoir la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et le plan de mobilisation contre les addictions 2018-2022. Ce dernier comporte en particulier un volet relatif à la prévention des comportements à risque des jeunes liés aux substances psychoactives, notamment la participation aux trafics de stupéfiants.

La construction conjointe d'une action devra principalement être axée autour de deux thématiques :

- l'accompagnement des publics, en particulier des jeunes placés sous main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants, dans un cadre innovant.

Les actions devront conduire à associer des professionnels en vue d'une prise en charge globale dès lors que la présence d'une consommation de substances psychoactives apparaît comme un facteur de délinquance ou de récidive. Il pourra par exemple s'agir de programmes de remobilisation ou de parcours de réinsertion en direction de jeunes sous main de justice, en milieu ouvert ou dans le cadre de mesures d'aménagement de peines.

- la prévention de l'entrée ou du maintien des jeunes dans les trafics des produits stupéfiants.

Les actions devront comporter des actions d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcée. Il s'agira de renforcer les compétences psycho-sociales de jeunes identifiés et exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic.

Ces actions auront plus particulièrement vocation à se déployer dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les publics visés seront prioritairement les mineurs et jeunes majeurs (de 12 à 25 ans). Il peut s'agir de jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, jeunes placés sous main de justice et par ailleurs affectés par une consommation à risque de produits psychoactifs (alcool, stupéfiants,...) et/ou par le risque d'entrée dans le trafic.

Les actions de prévention dite primaire du type actions d'information ou de sensibilisation seront écartées du dispositif.

IV- MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ACTIONS

⚠️ Aucun financement ne pourra être reconduit en 2021 pour une action déposée en l'absence de transmission du bilan financier et qualitatif 2020.

Le taux de participation du FIPDR (entre 20 et 50 % du coût de chaque projet) sera calculé au cas par cas, dans le cadre d'une grille de lecture précise qui tiendra compte du caractère prioritaire du projet, du territoire d'intervention et de la capacité financière du porteur de projet.

Afin de garantir un effet de levier par la subvention versée, aucune subvention inférieure à 1 000 € ne sera attribuée, sauf exception.

Les dossiers présentés devront s'appuyer sur des cofinancements. Le FIPDR n'a pas vocation à supporter à lui seul le coût d'une action. Les projets devront ainsi prévoir un minimum de 50 % de co-financement(s) ou d'autofinancement. La diversification des sources de financement des actions permet d'assurer leur viabilité et leur pérennité et de garantir leur ancrage local dans un partenariat.

Dans l'hypothèse où plusieurs dossiers de demande de subventions seraient déposés par une même entité, ces dossiers devront faire l'objet d'un classement par ordre de priorité à titre indicatif et veilleront à montrer la mise en cohérence des différentes actions.

Un dossier CERFA devra être complété pour chaque action.

Enfin, les éventuelles actions co-construites FIPDR/MILDECA feront l'objet d'une double demande de financement. Les montants de subvention sollicités au titre des deux dispositifs devront être distingués d'une part au titre du FIPDR, conformément aux règles de cofinancement précitées, et d'autre part au titre de la MILDECA conformément aux principes définis dans l'appel à projet MILDECA.

Comme en 2020, **en fonction du montant de la subvention allouée, le paiement de la subvention sera fractionné en plusieurs versements** rappelés ci-après :

- subvention inférieure à 23 000 € : paiement en un seul versement, à la notification ;
- subvention comprise entre 23 000 € et 40 000 € : versement en deux temps (1^{er} versement immédiat de 75 % - 2^{ème} versement de 25 % sur attestation du porteur certifiant qu'il a engagé au moins 60 % du coût total de l'action) ;
- subvention supérieure à 40 000 € : paiement en trois temps (1^{er} versement immédiat de 65 % - 2^{ème} versement de 25 % sur attestation du porteur certifiant qu'il a engagé au moins 50 % du budget initial - solde sur attestation du porteur accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé au moins 50 75 % du budget initial de l'action).

V- DÉPÔT DES DOSSIERS

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au vendredi 19 mars 2021, délai de rigueur.

Les demandes (formulaire unique CERFA n°12156*05 et pièces annexes *cf* notice 51781#02) seront adressées par voie postale, en un seul exemplaire, à l'adresse suivante :

Préfecture de Vaucluse
Cabinet – Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
84905 AVIGNON cedex 9

Un exemplaire du seul CERFA sera adressé parallèlement par voie électronique sur la boîte fonctionnelle suivante : pref-fipd@vaucluse.gouv.fr

Afin que les bénéficiaires puissent disposer **le plus tôt dans l'année** des crédits qui leur seront notifiés, les échéances relatives au FIPDR 2021 sont les suivantes :

- 19 mars 2021 : date limite de dépôt des dossiers
- du 22 mars au 23 avril 2021 : instruction des dossiers
- deuxième trimestre 2021 : notification et mise en paiement des subventions

⚠ L'évaluation des actions doit être une démarche continue et participative. Elle sert à piloter le projet, l'adapter et l'améliorer. **Aussi, au moment du dépôt, le projet présenté devra clairement identifier :**

- ▶ une présentation des éléments de contexte et du public concerné
- ▶ un descriptif détaillé de l'action proposée
- ▶ une présentation des partenaires impliqués et des moyens humains mobilisés
- ▶ un état des sources de financements
- ▶ une méthode d'évaluation/indicateurs qui permettra d'identifier les résultats attendus pour l'action. Cette évaluation des résultats vise à répondre aux trois questions suivantes :

- le projet a-t-il été efficace ou non ?
- si oui, comment et si non, pourquoi ?
- l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains, institutionnels...)

Toute action financée fera l'objet d'une évaluation par les services de l'État

Pour les actions retenues au titre du FIPDR, le porteur devra systématiquement mentionner dans sa communication (documents diffusés, discours, articles de presse...), le soutien de l'État.

Pour toute information concernant cet appel à projets, vos interlocuteurs sont les suivants :

- Monsieur Raphaël RUSSIER, chef de pôle sécurité publique et police administrative
Tél : 04 88 17 80 47
- Madame Fabienne SEIBOUR, agent instructeur des dossiers FIPDR
Tél : 04 88 17 80 33

*
* *

Je vous invite à me transmettre vos projets **dans les meilleurs délais** afin de me permettre d'identifier rapidement les actions éligibles et de procéder à leur sélection, dans le respect des orientations ministérielles.

16 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,


Alex GADRÉ

Annexe n° 11 : Exemple de convention cadre pour la mise en place d'ISCG en commissariats et en unité de gendarmerie dans le département du Var

CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS SOCIAUX
EN COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE DU VAR
CONVENTION-CADRE

Entre ;

Monsieur le préfet du Var ;

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var ;

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Var ;

Et :

Monsieur le président du Conseil départemental du Var ;

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon ;

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan ;

Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales du Var ;

Monsieur le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Monsieur le président de Dracénie Provence Verdon agglomération ;

Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

Monsieur le maire de Cavalaire-sur-Mer ;

Monsieur le maire de Cogolin ;

Monsieur le maire de La Croix-Valmer ;

Monsieur le maire de La Garde-Freinet ;

Madame la maire de Gassin ;

Monsieur le maire de Grimaud ;

Monsieur le maire de La Môle ;

Madame la maire de Plan-de-la-Tour ;

Monsieur le maire de Puget-sur-Argens ;

Monsieur le maire de Ramatuelle ;

Monsieur le maire du Rayol-Canadel ;

Monsieur le maire de Roquebrune-sur-Argens ;

Monsieur le maire de Sainte-Maxime ;

Monsieur le maire de Saint-Tropez ;

Et :

Monsieur le président de l'association famille laïque transition (AFL Transition) ;

Madame la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;

Madame la présidente de l'association femmes d'aujourd'hui.

INTRODUCTION

En réponse à l'appel à projets départemental relatif à la mise à disposition d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, publié le 15 octobre 2019, le comité de sélection du 22 novembre 2019, composé des principaux partenaires financeurs et des services utilisateurs, a retenu trois associations pour assurer les missions d'interventions sociales sur le département.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission, l'intervenant social assure l'interface entre les services sociaux et les services de police ou de gendarmerie. Il représente un trait d'union entre les forces de sécurité intérieure, les secteurs sociaux, judiciaires et/ou médicaux. Son activité s'intègre donc pleinement à la politique de prévention de la délinquance et de lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes.

Afin de soutenir l'action des forces de sécurité de l'État en matière d'aide aux victimes et de permettre une prise en charge sociale des personnes qui en ont besoin, le préfet du Var souhaite renforcer et pérenniser le dispositif d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG), un dispositif financé en partie dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Conformément aux instructions du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), la consolidation des postes existants et l'extension de la couverture par la création de nouveaux postes sont une des priorités du gouvernement. C'est ce que permet depuis plusieurs années le partenariat établi par la présente convention.

L'installation d'un ISCG au sein même des locaux des forces de sécurité intérieure permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier ou le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Le rôle des ISCG est primordial auprès des victimes mais aussi des primo-délinquants et des mis en cause. Leurs missions ont été définies par la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2006, instaurant un « cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie » et visant à fixer leur champ d'intervention.

Le partenariat s'exprime à la fois dans les modalités de suivi et d'évaluation des postes, mais aussi dans leur financement.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Il a été conjointement décidé par les parties signataires la mise en place d'intervenants sociaux :

- sur le secteur police de la métropole Toulon Provence Méditerranée – poste attribué à l'association Femmes d'aujourd'hui,
- sur le territoire de la compagnie de gendarmerie de Brignoles – poste attribué à l'association AFL Transition,
- sur le territoire de la compagnie de gendarmerie de Gassin – poste attribué à l'association AFL Transition,
- sur le territoire de la compagnie de gendarmerie de Draguignan – poste attribué à l'association CIDFF.

Ce dispositif répond à une volonté d'accompagner les personnes dont la situation dépasse le cadre strictement judiciaire et nécessite une prise en charge par un ou des acteurs sociaux.

La présente convention a pour objet :

- de définir la coordination du dispositif à l'échelle départementale entre les partenaires financeurs, les partenaires utilisateurs et les porteurs de projet ;
- de préciser les conditions dans lesquelles l'association choisie pour porter le projet met à la disposition de la police / gendarmerie un intervenant social ;
- de définir les missions de l'intervenant social ;
- de préciser les conditions d'exercice ;
- d'arrêter les modalités d'évaluation et de suivi de son action ;
- d'engager les partenaires à financer le dispositif.

Article 2 : Mise à disposition de l'intervenant social

L'intervenant exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou du commandant de groupement de gendarmerie départementale (GGD) et sous l'autorité hiérarchique de la direction de l'association choisie par les partenaires. Les horaires et conditions particulières sont précisés dans les conventions de financement pour chaque poste.

Recrutement

Les associations choisies pour porter le dispositif s'engagent, lors du recrutement de l'intervenant social, à respecter les pré-requis suivants :

- diplôme de travailleur social délivré par l'État et/ou niveau minimum de licence dans les domaines psycho-socio-éducatifs ;
- sensibilisation au champ juridique et à la victimologie ;
- capacités d'analyse et d'évaluation des situations ;
- aptitude à gérer des situations délicates.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé a minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. Au besoin, l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie (ANISCG) peut apporter son expertise.

Emploi et formation

La spécificité des missions nécessitera une enquête de moralité réalisée par la police / gendarmerie.

L'association est l'employeur de l'intervenant social et responsable à ce titre de satisfaire à toutes les obligations du code du travail à son endroit.

La répartition du travail hebdomadaire de l'intervenant social, au profit des unités de police / gendarmerie, est organisé selon les besoins définis avec la DDSP / le GGD.

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation.

L'autorité fonctionnelle veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service.

L'employeur, quant à lui, s'engage à assurer les formations initiale et continue de l'intervenant social. L'inscription aux formations proposées par l'ANISCG est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant et son intégration au sein du réseau national des intervenants sociaux.

Lieux d'exécution de la mission

Les intervenants sociaux sont accueillis dans les locaux de commissariats ou de brigades de gendarmerie selon les conditions définies dans la convention de financement. Les services d'accueil doivent fournir un espace de travail garantissant le respect des règles de confidentialité.

La police et la gendarmerie fournissent à l'intervenant les équipements mobiliers et de communication (ordinateur connecté à internet, téléphone fixe) nécessaires à l'exécution de sa mission. La fourniture d'autres matériels (téléphone portable, ordinateur portable) est prise en charge par l'association.

Article 3 : Missions de l'intervenant social

L'intervenant social a pour mission d'évaluer la dimension sociale des situations relevées par l'action de la police / gendarmerie et d'orienter les personnes en difficulté vers les services, organismes ou associations les mieux à même de les soutenir.

Cette mission est prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille, excluant tout acte de police administrative ou judiciaire. Son action ne se substitue pas aux procédures des services de police / gendarmerie, elle en est le complément et le prolongement lorsque la situation sociale des personnes impliquées le requiert.

L'accueil par l'intervenant doit reposer sur la libre adhésion et le volontariat du bénéficiaire et s'effectuer dans un cadre confidentiel. Son intervention ne consiste pas à assurer une prise en charge globale sur le long terme ou le moyen terme mais à saisir les partenaires et professionnels compétents de manière à orienter la victime vers les services compétents.

L'intervenant social en commissariat ou en gendarmerie veillera à mutualiser ses compétences en lien avec les partenaires publics ou associatifs professionnalisés, pour la transmission et le recueil des informations nécessaires au suivi global des personnes sur le long ou moyen terme par les institutions et services partenaires. Il effectue les co-évaluations pour les situations en risque d'aggravation et de récidive et concerta les partenaires mobilisés sur tous les objectifs, indicateurs et outils mutualisés qui seront mis en œuvre pour effectuer ce suivi.

Article 4 : Saisine de l'intervenant social et cadre de son intervention

L'intervenant social est saisi :

- par les personnels habilités au sein du commissariat / de la brigade de gendarmerie ayant repéré une situation de difficulté sociale, soit lors d'une intervention, soit lors d'un appel téléphonique, soit lorsqu'une personne se présente spontanément au service de police / gendarmerie, soit dans le cadre de traitement d'un dossier relatif à des faits dont l'origine ou la gravité revêt une dimension sociale ;
- par des personnes en difficulté qui, informées de sa présence au sein du commissariat / de la brigade souhaitent s'entretenir avec lui :
 - personnes vulnérables et/ou en difficulté sociale dont la situation ne nécessite pas systématiquement de réponse judiciaire ou policière,
 - personnes en situation de souffrance ayant subi des violences (conflit familial, conjugal ou de voisinage) ou des actes délictueux dont une prise en charge sociale rapide est un préalable indispensable à toute démarche judiciaire,
 - « mis en cause » afin de les diriger notamment vers des structures sanitaires, pour le traitement des addictions (à l'alcool, à la drogue...) ou des pathologies psychiatriques ou vers des partenaires sociaux, dans une optique de prévention de la récidive,
 - mineurs « en danger » ou primo-délinquants, en prévention du passage à l'acte malveillant.

L'intervenant social n'a pas vocation à prendre en compte des demandes d'ordre social émanant de personnes simplement en quête d'informations et non de victimes.

Article 5 : Statut du travailleur social (droits et obligations)

Son action est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social. L'intervenant social est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie.

Cependant, la loi lui impose de transmettre à l'autorité judiciaire les informations qu'il peut obtenir dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal) ;
- assistance à une personne en danger ou péril (article 223-6 du code pénal) ;
- en conformité avec la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, l'intervenant social transmet les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de danger à l'aide sociale à l'enfance (ASE) et/ou au parquet.

L'ISCG prend toutes les mesures qu'il estime indispensables à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui sont soumises dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il ne peut accéder aux procédures judiciaires et procès-verbaux que par l'intermédiaire du directeur d'enquête (accord parquet obligatoire au préalable).

Article 6 : Suivi et évaluation du dispositif

Localement :

Les éléments chiffrés relatifs au suivi et à l'évaluation du dispositif concernant le travail de l'intervenant social sont recensés chaque mois dans une grille d'activité fournie par l'ANISCG. Cette grille doit être renseignée par l'intervenant et exclut toute donnée nominative. L'autorité fonctionnelle pourra demander des indicateurs complémentaires si nécessaire. Le directeur départemental de la sécurité publique / commandant de groupement de gendarmerie du Var fournit au cabinet du préfet (service de prévention de la délinquance), en début d'année, le bilan d'activité N-1 de l'intervenant (tableau vierge joint en annexe).

Suivi du dispositif toute l'année par :

- Un point hebdomadaire : réalisé entre le référent police / gendarmerie et l'intervenant social. Les difficultés rencontrées par l'intervenant dans sa pratique professionnelle ou dans l'exécution de ses missions seront abordées à cette occasion.

- Un point mensuel : une fois par mois, la direction de l'association participe au point de situation pour une évaluation mensuelle du dispositif avec le référent police / gendarmerie. L'ISCG doit être suivi et tutoré par la structure porteuse du projet (l'association).

- Une évaluation annuelle sur site : à partir du bilan d'activité fourni, une évaluation qualitative et quantitative est effectuée par les services de l'État (cabinet du préfet – prévention de la délinquance – et

déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité), en concertation avec la police / gendarmerie et en lien avec les partenaires. Cette évaluation permet de mesurer l'efficacité et l'efficience de l'action de l'ISCG. Elle a pour objet d'apprécier et de veiller à l'impact territorial de l'action de l'intervenant, mais également d'identifier les éventuelles difficultés en vue d'améliorer l'action de manière continue.

Comité technique et comité de pilotage :

Une fois par an, **au cours du premier trimestre**, un comité technique, présidé par le préfet du Var ou son représentant, réunira en préfecture l'ensemble des partenaires, ainsi que les procureurs ou leurs représentants. Ce comité technique analysera les évaluations quantitatives et qualitatives réalisées en cours d'année et évoquera tout questionnement relatif à la bonne réalisation des missions de l'ISCG, sur l'ensemble du département.

À la suite du comité technique, se tiendra un comité de pilotage auquel prendront part également les associations et les intervenants sociaux. À cette occasion, ceux-ci présenteront leur activité et feront part de leurs éventuelles difficultés et des améliorations qui peuvent être apportées sur leur territoire d'intervention. Le comité de pilotage sera à même de préconiser des solutions pratiques, dans la mesure des possibilités des différents acteurs.

Ces instances collégiales ne dispensent pas l'association et/ou l'ISCG de tenir informés, en temps réel, l'autorité fonctionnelle et le cabinet du préfet (prévention de la délinquance) en cas de difficulté ou de modification substantielle dans le cadre du fonctionnement régulier du dispositif.

Article 7 : Engagement financier des partenaires

Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à financer le dispositif d'intervenant social, par territoire, pour une durée de trois ans. Les montants des participations sont définis par des conventions spécifiques de financement annuelles, pour chaque territoire d'intervention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention-cadre prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

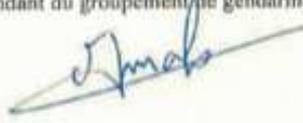
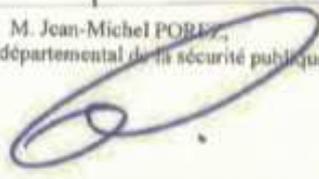
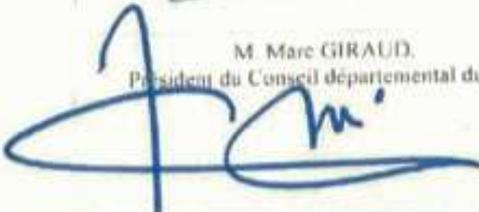
Elle est signée pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2022.

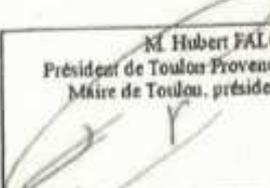
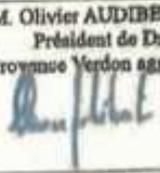
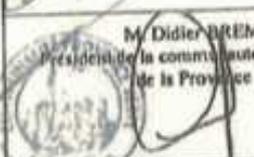
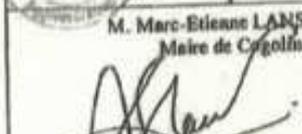
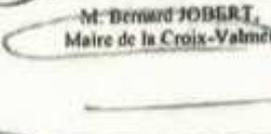
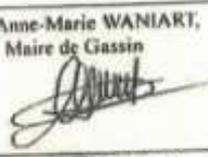
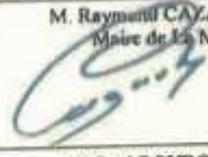
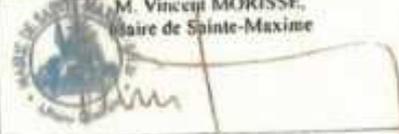
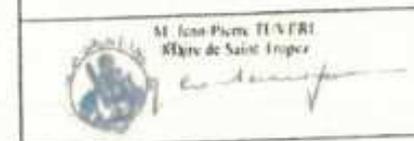
Cette convention peut être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée avec un préavis de trois mois. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Elle peut être modifiée par avenant, en accord avec l'ensemble des signataires.

L'inexécution totale ou partielle est une cause possible de dénonciation.

Fait à Toulon, le 08 AVR. 2020

	<p>M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var</p> 
<p>M. Alexandre MALO, Commandant du groupement de gendarmerie du Var</p> 	<p>M. Jean-Michel POBET, Directeur départemental de la sécurité publique</p> 
<p>M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var</p> 	<p>M. Bernard MARCHAL Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Toulon</p> 
<p>M. Patrice CAMBEROU, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Draguignan</p> 	<p>M. Julien ORLANDINI, Directeur de la Caisse d'allocations familiale du Var</p> 
<p>M. Philippe GARCIA, Président de A.L. Transition 154 avé du Dr Fontan 83200 Toulon 04.94.92.74.21 www.altransition.fr</p> 	<p>Mme Claudine RICHARD, Présidente du CIDFF</p> 
<p>Mme Feiten DEROUICHE, Présidente de Femmes d'Aujourd'hui</p>  <p>ASSOCIATION FEMMES D'AUJOURD'HUI 20 Bis, Rue Picot - 83000 TOULON Tél : 04 94 22 17 82 F - 04 94 07 69 74 Rég. C. - N° 04 94 091 00058 Mail : femmesd'aujourd'hui@famdo.org</p>	

<p>M. Hubert FALCO, Président de Toulouse Provence Méditerranée, Maire de Toulouse, président du CLSPD</p> 	<p>M. Olivier AUDIBERT-TRUCQUET, Président de Drac Provence Verdon agglomération</p>  
<p>M. Didier BREMOND, Président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte</p>  	<p>M. Philippe LEONELLI, Maire de Castais-sur-Mer</p> 
<p>M. Marc-Etienne LANSADE, Maire de Cogolin</p> 	<p>M. Bernard JOBERT, Maire de la Croix-Valmer</p>  
<p>M. Thomas DOMBRY, Maire de La Garde-Freinet</p>  	<p>Mme Anne-Marie WANIART, Maire de Gassin</p>  
<p>M. Alain BENEDETTO, Maire de Grimaud</p>  	<p>M. Raymond CAYAUBON, Maire de La Môle</p> 
<p>M. Georges LANLARI, Maire de La Tour</p>  	<p>M. Paul BOUDOUBE, Maire de Puget-sur-Argens</p>
<p>M. Roland BRUNO, Maire de Ramatuelle</p>  	<p>M. Jean PLENAT, Maire du Loyal-Çamadet</p>  
<p>M. Jean CAYRON, Maire de Roquebrune-sur-Argens</p>	<p>M. Vincent MORISSE, Maire de Sainte-Maxime</p>  
<p>M. Jean-Pierre TIVERTI, Maire de Saint-Tropez</p>  	

Annexe n° 12 : Fiche d'analyse des conventions : écueils et bonnes pratiques

Nota : en bleu les éléments « bonnes pratiques » ; en rouge, les écueils à éviter ou points à améliorer.

L'association nationale des intervenants sociaux en commissariat et en brigade de gendarmerie a développé, en concertation avec le CIPDR, les directions de la gendarmerie et de la police nationales ainsi que les intervenants sociaux eux-mêmes, différents outils destinés à servir de base commune pour l'amélioration et l'extension du dispositif. Parmi ces derniers, le modèle de convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police et/ou de l'unité de gendarmerie offre aux différentes parties un cadre de référence à mettre en œuvre sur les territoires.

Ce modèle triennal tend à s'appliquer pour les nouvelles conventions, mais le dispositif reste aujourd'hui contrasté.

Des conventions-cadre peuvent exister, matérialisant le projet commun du territoire et renvoyant ensuite à des conventions spécifiques pour chacun des postes recrutés.

35 Ille et Vilaine

Un protocole est signé **pour une durée de 4 ans** le 24 novembre 2017 entre le Conseil départemental et l'État/préfecture relatif aux intervenants sociaux. Le préambule revient sur le dispositif des intervenants sociaux en commissariat (années 90) et dans les brigades de gendarmerie (années 2000) et cite les priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, l'axe 1 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes puis le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. L'une des priorités du département est de préserver le fil d'un tissu social fragilisé par les mécanismes d'exclusion. Il entend dans ce cadre lutter contre les violences intra familiales et accompagner les femmes victimes de violences. Aussi le département participera au déploiement des ISCG sur l'ensemble du territoire départemental. Ce dispositif constitue une passerelle entre les champs du pénal, de la sécurité publique, du social et du médico- psychologique.

La préfecture rappelle les obligations de l'État, le département rappelle les siennes et notamment les différents dispositifs qu'il finance. Le département s'engage à participer au déploiement des ISCG : poste occupé par un professionnel de travail social formé, dans la limite d'un poste par territoire d'agence départementale, et du financement d'1/3 au maximum du coût global du poste concerné. Chaque projet donnera lieu à une convention. Une instance de suivi annuel.

83 Var

Convention-cadre en date du 8 avril 2020 **signée par 27 participants pour 3 ans** (préfet, forces de sécurité, procureurs, conseil départemental, EPCI et communes, association, CAF...). Un appel à projet départemental a eu lieu pour retenir les associations qui porteront les postes d'ISCG pour tout le département. Un comité de sélection du 22 novembre 2019 a choisi les 3 associations (AFL Transition 2 postes gendarmerie ; CIDFF 1 poste gendarmerie ; Femmes d'aujourd'hui 1 poste police). **La convention-cadre globale** prévoit les conventions de financement pour chaque poste, détaille les modalités de recrutement concerté et le profil des ISCG, les conditions d'emploi. L'ANISCG est évoquée. Précision d'une enquête de moralité faite par la police et la gendarmerie. **Paragraphe missions très bien écrit. Mention restrictive : « l'intervenant social n'a pas vocation à prendre en compte des demandes d'ordre social émanant de personnes simplement en quête d'information et non de victimes ».** Dans le paragraphe droit et obligations, mention « il ne peut accéder aux procédures judiciaires et procès-verbaux que par l'intermédiaire des directeurs d'enquête après accord du parquet ». **Un paragraphe détaille le suivi et l'évaluation des postes** : éléments chiffrés recensés tous les mois dans la grille d'activité fournie par l'association nationale à l'exclusion de données nominatives ; le DDSF et le commandant de groupement de gendarmerie adressent au préfet le bilan d'activité de chaque année. Un suivi hebdomadaire est prévu entre le référent police/gendarmerie et l'intervenant social ; un point mensuel entre la direction de l'association et le référent police/gendarmerie. Une évaluation annuelle sur site, qualitative et quantitative par les services de l'État. **Une fois par an, le comité de suivi départemental (préfet, procureurs, forces de**

sécurité) fait un bilan et est complété dans la foulée par un comité de pilotage qui ajoute en plus les ISCG et associations qui emploient (le premier bilan fait entre représentants de l'État est donc complété par le point de situation avec les employeurs et les ISCG). **Les signataires s'engagent à financer le dispositif, avec une répartition qui dépend des territoires et qui est matérialisée dans les conventions propres à chaque poste.** Convention signée par les 27 participants.

Principaux écueils relevés dans les conventions :

Le modèle national est plus ou moins bien respecté. Beaucoup de précisions utiles manquent dans les conventions (sur les modalités d'exécution, le secret partagé, les modalités de saisine...). La mention de l'ANISCG, de l'aide qu'elle peut apporter, des formations proposées, est rarement présente.

Certaines conventions sont restrictives soit sur les publics reçus (que victimes d'infractions pénales, que femmes victimes de violences..., pas les auteurs, ou pas les simples demandeurs de renseignements), soit sur les thématiques concernées (violences...), soit enfin sur l'orientation des bénéficiaires : uniquement vers des services sociaux (départementaux ou communaux), en oubliant les champs juridiques, médicaux, autres...

Les comités de suivi comportent rarement la présence des intervenants sociaux. Mais au vu de plusieurs conventions, on comprend le besoin de faire un premier bilan en petit comité entre partenaires étatiques avant d'y faire participer les ISCG et les employeurs pour compléter ensemble le bilan. D'où la création parfois de deux comités distincts (comité de suivi, comité de pilotage) ou deux formats différents et successifs de réunion).

Le bilan annuel est rarement adressé au procureur (en tout cas, la mention figure rarement dans les conventions).

Sur un même département, on peut avoir des conventions structurellement différentes selon les zones police ou gendarmerie.

36 Indre - ISG

Convention en date du 1^{er} 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences communes/ départements/régions/État et loi du 22 juillet 1183. **Une restriction sur les missions : pas les situations urgentes qui relèvent des procédures propres à chaque service.** Protocole d'intervention : **mention que les services de gendarmerie informent les personnes concernées de la transmission de leurs coordonnées à un travailleur social.** Mais **un traitement des informations complexes : la gendarmerie transmet les informations au service social départemental, qui étudie le dossier et transmet au service de l'aide sociale à l'enfance, ou aux circonscriptions d'action sociale pour les personnes déjà connues ou à la cellule de recueil des informations préoccupantes (procédures spéciales sur la protection de l'enfance) on au sein de la direction de la prévention et du développement social du département ; seuls les autres cas , famille non suivie et pas d'informations préoccupantes, sont transmis à l'intervenant social.** L'autorité administrative hiérarchique et fonctionnelle reste au président du conseil départemental. L'autorité fonctionnelle du commandant de groupement se fait sous couvert du chef de service de l'ISCG. Un suivi statistique trimestriel est prévu, puis validé par le comité de pilotage (préfets, CD, DDSP, Cdt groupement) et **présenté en conseil départemental de prévention de la délinquance.** Financement 50% départemental, 50% État. Coût prévisionnel du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 : 14.111 € plus un forfait de déplacement de 2.555 €. Réévaluation du coût en fonction de l'exercice précédent. La gendarmerie met à disposition un véhicule banalisé et prend en compte les frais de carburant. L'intervenant se déplace. Litiges portés devant le tribunal administratif.

Exemples de « bonnes pratiques dans les conventions »

09 Ariège

Convention du 10 mars 2020. 1 poste mixte sur 2 commissariats et une gendarmerie. La fiche de poste rappelle dans la partie profil le diplôme d'assistante sociale et les connaissances à avoir. **Le financement est particulièrement détaillé.**

L'association de soutien judiciaire et d'orientation de l'Ariège ASJOA verse les salaires et charges. L'État et le conseil départemental cofinancent le poste pour un coût maximal annuel de 55.000 €.

Les financements sont précisés sur 3 ans : l'employeur association s'engage pour la somme de 11 000 euros (20% la première année) à 19.000 euros (34% la 3^{ème}) ; l'État de 33.000 euros (60%) à 18.000 euros (33%) ; le conseil départemental de 11.000 euros (20%) à 18.000 euros (33%).

La participation de l'État doit être acquittée en 3 versements : un acompte de 65% de la subvention, 25% supplémentaire quand l'association justifie des dépenses de 50% du budget initial, le solde de la subvention quand l'association justifie 75% des dépenses.

Le département verse en 2 fois : un acompte de 60% à la signature de la convention ; le solde après réception des justificatifs du service fait et au prorata des dépenses réalisées.

Une régularisation du montant définitif de la participation est prévue. Ni l'ISCG ni le procureur ne sont prévus pour assister au comité de suivi. Mais le procureur est signataire de la convention.

28 Eure-et-Loir

Convention de 2013 relative au dispositif de correspondants sociaux en gendarmerie. Financement : participation de 10.000 € de la mutualité sociale agricole (3.013 € pour la première année de septembre à décembre 2013). L'État/FIPD prend en charge les correspondants en zone police et le conseil général les correspondants en zones gendarmerie. La gendarmerie met à disposition les locaux, le matériel et le temps de secrétariat. Le conseil général met à disposition 2 véhicules de service et 2 ordinateurs portables (avec intranet du conseil général et logiciel de l'action sociale). **Un paragraphe : données, conservation et archives** : « Les dossiers sociaux et l'ensemble des données du dispositif des correspondants sociaux sont rattachées au service de l'action sociale du conseil général, conformément aux recommandations de la CNIL et du ministre de l'intérieur ». Un comité de pilotage est prévu (participation des signataires). Bilan d'activité annuelle. **La promotion et la valorisation du dispositif** (participation financière du conseil général et de mutualité sociale et agricole) **est prévue sur tous supports d'information et communication, les interviews, les médias. Les frais de déplacement et de repas sont prévus ainsi que les formations à charge du conseil général.** Convention renouvelée annuellement par tacite reconduction.

30 Gard – ISG

Convention non datée. Association gardoise d'aide aux victimes d'infractions pénales AGAVIP. Un préambule long pour expliquer l'historique des intervenants sociaux dans le département, le conseil de sécurité intérieure du 19 avril 99, la loi d'orientation de programmation pour la sécurité intérieure de 2002 (accueil, information et aide aux victimes), CIPD en 2006, la circulaire du 1^{er} août 2006. La délégation interministérielle à la ville en janvier 2007 désigne comme prioritaire le groupement de gendarmerie 30 pour un poste, et en 2012 avec la mise en place de la zone de sécurité prioritaire, un 2^{ème} poste est financé par le conseil départemental et l'État.

La convention précise « **dans un souci de continuité de leur action, chaque intervenant social est en mesure de suppléer l'absence de l'autre, in fine d'intervenir sur l'ensemble de la zone de compétence du groupement.** ». Le paragraphe déontologie s'intitule : « droits et obligations des travailleurs sociaux ». Règles relatives au secret professionnel et au devoir de réserve, sauf transmission autorités judiciaire pour privations et sévices, assistance à personne en danger, mineurs en danger... avec autorisation de la victime, il peut prendre connaissance de l'audition. Il ne peut accéder aux procédures judiciaires et procès-verbaux. L'association porte les postes.

Une annexe est jointe à la convention pour la gestion administrative des travailleurs sociaux (congé, récupération, arrêt maladie, formation, entretien individuel d'évaluation) Le financement : l'État verse 20.000 € pour un poste gendarmerie et 20.000 € pour un poste mixte police/gendarmerie. Le conseil départemental verse 28.000 € par poste. Et 500 € par poste sont réservés à l'association pour la prise en charge des frais de gestion. **Réexamen des financements en 2023.** Le premier poste est fixe au groupement de gendarmerie au profit de 3 compagnies ; le second est partagé entre 2 brigades pour 2 compagnies de gendarmerie et un commissariat de police.

30 Gard – ISC

Convention à partir du 1^{er} janvier 2021. 1 poste commissariat Alès. Commune partie prenante. **Le cadre de la convention nationale est bien respecté. Le financement est prévu sur les 3 années** : coût annuel du poste 50.000 €. Participation dégressive de l'État : 28.913 € en 2021, 25.1000 € en 2022, 22.391€ en 2023. Participation en augmentation du comité communal d'action sociale d'Alès : 21.087

€, 25.000 €, 27.609 € en 2023. Un comité de recrutement est prévu ainsi que le comité de suivi (les signataires). Un bilan d'activité du professionnel. **Convention conclue pour 3 ans.**

35 Ille-et-Vilaine - ISM

Convention en date du 13 octobre 2020. 5 partenaires dont l'association ASFAD créée en 2001 à Rennes. Pas de préambule, ni de référence. Un poste mixte partagé en : 30% commissariat, 60% communauté de brigade gendarmerie, **10% coordination association. L'association s'engage à faciliter toute formation (victimologie, vif), elle s'engage à remplacer l'intervenant social si absence supérieure à 30 jours en congé. La convention précise la responsabilité de l'association** : garant de la pratique professionnelle de l'intervenant social, de la cohérence de ses interventions, du respect des règles déontologiques et éthiques de la profession, et assure la gestion administrative. **Transmission des informations pour l'ISCG** : les registres de main courante police et gendarmerie, l'accès aux dossiers d'enquêtes après accord de l'autorité judiciaire. Les fonctionnaires transmettent aussi par courriel à l'intervenant social une fiche de saisine insérée dans les registres de procédure. Les modalités d'accueil des usagers dans les services ou à domicile sont précisées. **Toute la partie gestion administrative et organisation du temps de travail (horaires, congés, réunion) est précisée.** Les frais de déplacement et véhicules de service sont pris en compte par l'association. Financement de 80% par le FIPD, 20% par le conseil départemental. Plafonds d'intervention estimés à 49.800 €. Un comité de pilotage annuel (signataires et autres partenaires). **Convention conclue pour un an, sans tacite reconduction.**

63 Puy-de-Dôme - ISCG

Convention en date du 23 juillet 2020. Police et gendarmerie. L'association AVEC 63 (victime, écoute, conseils). Préambule : « **considérant les besoins identifiés pour le département et désireuses d'apporter une réponse efficace à ces violences (...conjugales), les parties à la convention ont décidé de mutualiser leurs ressources pour optimiser l'intervention des ISCG** dans le respect de leurs attributions respectives ». Objet : « le déploiement des ISCG doit obéir à un principe de continuité de service afin de **favoriser la prise en charge rapide des victimes, quel que soit le jour de leur présentation dans les services de gendarmerie, ou de police, et à une obligation de polyvalence police/gendarmerie afin d'assurer une couverture optimale du département** ». Pas d'intervention la nuit et le week-end. Recrutement concerté. S'il n'y a pas d'ISCG sur le lieu de dépôt de plainte victimes, l'association AVEC 63 prend le relais. **Le récépissé de dépôt de plainte mentionne les coordonnées des associations d'aides aux victimes et celle de la permanence d'avocat.** Les ISCG participe 2 fois par mois à une réunion de travail et de coordination avec les autres salariés de l'association.

Financement détaillé : conseil départemental 42.700 € ; État 17.000 € ; ville de Clermont-Ferrand 16.000 € ; Clermont Auvergne métropole 16.000 € ; soit 91.700 €. Crédits affectés à la prolongation du contrat existant 1 ETP intervenant social pour 40.500 € (salaire brut : 2.285,88 € ; charges : 992,35 €). Reliquat affecté à la création d'1,6 ETP soient 2 postes : un ETP temps plein, salaire brut 1.897,50 € ; charges : 602,23 €, coût total 32.000 € (groupe V - échelon 462). Et 0,6 ETP soit 19.200 €.

Un comité de suivi pour bilan et préconisations. Convention conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. La précédente convention du 7 septembre 2015 est abrogée. Convention datée signée.

69 Rhône ISC

Convention datée du 28 juin 2018. Préambule « **considérant les besoins exprimés par les partenaires du CLSPD de la ville de Lyon** ». Sont prévus : **une commission d'embauche, des prérequis pour les profils des ISCG, des stages d'observation et de prise de contact. Les intervenants participent au CLSPD et à la réunion hebdomadaire de prévention de la délinquance. La convention prévoit paragraphe supervision** : « l'employeur finance facilitera le recours un temps d'analyse de la pratique de supervision sur le temps de travail. L'analyse de la pratique devra être exercée par un professionnel tel un psychiatre ou un psychologue clinicien indépendant. » Ceci afin de se préserver

des agressions... le cadre juridique prévoit que, en référence à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, **les intervenants sociaux peuvent être amenés à évoquer des informations nominatives confidentielles, dans le cadre des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique.** Financement FIPD à hauteur de 50% du montant global de l'action. Un comité de pilotage. **Convention pour un an renouvelable par tacite reconduction.**

Annexe n° 13 : Exemple de convention triennale : ISG Vouziers 2020



Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation
et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Mme AUGÉ
Tél : 03.25.59.67.23
Mél : pref-securite@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **12 NOV. 2020**

BORDEREAU D'ENVOI

Le Préfet des Ardennes

à

M. le Colonel
commandant le groupement de
gendarmerie des Ardennes

DESIGNATION	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
- convention triennale pour le recrutement et le financement d'un intervenant social en gendarmerie à la compagnie de Vouziers	1	un exemplaire original pour attribution

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du Service des Sécurités,


Stéphanie COLAS



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du groupement de gendarmerie départemental des Ardennes, compagnie de Vouziers (08)

Entre

L'Etat représenté par

Monsieur M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes

La gendarmerie nationale représentée par le Colonel Laurent LE COQ commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes,

Et

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par M. Benoit SINGLIT ;

Préambule

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultramarins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise a décidé de mettre en place le dispositif « ISG » sur le territoire de la compagnie de gendarmerie de Vouziers regroupant ses 95 communes et 23 communes du ressort de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

Dans le cadre de sa mission de sécurité publique, le groupement de gendarmerie est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le militaire de la gendarmerie de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par la gendarmerie nationale, ainsi que toute victime, peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux de l'unité de gendarmerie de Vouziers à compter de la mise à disposition effective de l'agent.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des victimes et des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. En effet, si la prise en charge des victimes représente une grande partie de l'activité des ISCG, leur mission consiste également à accueillir et orienter les auteurs présumés et toute personne en lien avec les forces de sécurité étatique dont la problématique présente une composante sociale avérée. L'intervenant social est ainsi conduit à proposer de recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'Etat¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de Vouziers :

- Sous l'autorité fonctionnelle de la compagnie de gendarmerie de Vouziers qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires
- Sous l'autorité hiérarchique du Président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé a minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

² Cf. fiche de poste

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police et/ou aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

L'agent en charge de ces missions a le statut de contractuel de droit public. Il est recruté pour assurer spécifiquement ces missions pour une durée de trois ans.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

L'agent exercera ses missions sur la base d'un emploi à temps complet, soit 35 heures / semaine.

Il aura les mêmes droits à congé, formations et absence que les agents de la Communauté, conformément au règlement en vigueur.

La compagnie de gendarmerie de Vouziers fixe les conditions de travail de l'ISG par note de service et par un dialogue constant avec lui, est informée de toutes ses absences (réunions extérieures, congés, autre indisponibilités) avec un préavis et une visibilité suffisante.

Article 6 : Locaux - équipements

L'intervenant social en gendarmerie est accueilli dans les locaux de l'unité de gendarmerie de Vouziers durant 4.5 jours ouvrés.

Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Dans le cadre de ses déplacements professionnels, l'intervenant social en gendarmerie percevra des indemnités de déplacement sur la base des grilles en vigueur dans la fonction publique.

Dans la mesure où l'employeur disposerait d'un véhicule de service disponible, celui-ci pourrait être mis à disposition de l'ISG pour ses déplacements professionnels.

Dans ce cas, les frais d'assurance, carburant et d'entretien seraient à la charge de l'employeur.

Durant une demi-journée par semaine, l'ISG est accueilli au sein des services communautaires. Ce temps de travail sera dédié aux élus de l'Argonne Ardennaise pour leur apporter par exemple, des réponses à des situations locales dégradées.

Ce temps de travail sera également consacré à l'organisation de réunions avec les partenaires locaux (construction d'un réseau).

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention, l'Etat s'engage à contribuer de la façon suivante :

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
FIPDR	20 000 €	15 000 €	15 000 €

La collectivité fera une demande de subvention auprès des services de l'Etat pour chaque année.

D'autres partenaires financiers sont associés à cette convention : La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises pour ses communes membres couvertes par la Compagnie de Gendarmerie de Vouziers, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil départemental des Ardennes, la Caisse d'Allocations Familiales. Un plan de financement prévisionnel figure en annexe de la présente convention.

Leur intervention financière fait l'objet d'une convention particulière avec la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président de la communauté de communes ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- l'ISG

Ce comité examine tous les ans le bilan d'activité du professionnel.

Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

La composition du comité de suivi pourra évoluer en fonctions des partenaires financiers associés.

ANNEXE FINANCIERE

DEPENSES		RECETTES			
			2021	2022	2023
Charges de personnel	50 000 €	ETAT	20 000 €	15 000 €	15 000 €
		ARS	5 000 €	5 000 €	5 000 €
		CAF	3 000 €	3 000 €	3 000 €
		CD08	2 000 €	2 000 €	2 000 €
		CC Argonne Ardennaise	16 400 €	20 500 €	20 500 €
		CC Crêtes préardennaises	3 600 €	4 500 €	4 500 €
TOTAL	50 000 €	TOTAL	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de la mise en place effective du poste. À échéance, sa reconduction fait l'objet d'une nouvelle concertation entre les parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires, avec un nouvel objectif triennal. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de chaque annuité. Le non-versement des crédits prévus au plan de financement constitue une clause de dénonciation de la convention".

La communauté, au vu du rapport du comité de suivi et des financements qui pourraient potentiellement être obtenus, décidera du renouvellement de la convention.

Fait à VOUZIER, le 29/10/2020

**Le Président de la
communauté de communes de
l'Argonne Ardennaise,**


Benoit SINGLIT

Le Préfet des Ardennes,



**Jean Sébastien
LAMONTAGNE**

**Le commandant de
groupement de gendarmerie
des Ardennes,**

**Le lieutenant-colonel BALON
commandant par suppléance le groupement
de gendarmerie départementale
des Ardennes**



Annexe n° 14 : Analyse du site internet de l'ANISCG

Commentaires généraux

Le site de l'association présente un historique du dispositif, la présentation des objectifs de l'association, un rappel des compétences et des missions des IS CG, un catalogue de formations, des offres d'emploi.

Il offre de la documentation abordée par thématique et par ordre chronologique. Cela mériterait une petite réorganisation pour rassembler les documents fondamentaux pour l'ISCG, pour le policier ou gendarme, pour l'encadrant ou employeur.

Par ailleurs, le site renvoie pour certains outils au site du CIPDR ; lui-même pas forcément très à jour (s'agissant notamment des documents de la politique de prévention de la délinquance ; ou du document de politique transverse pour la loi de finances « 2018 »). En revanche dans l'onglet « prévention de la délinquance/les guides pratiques », la boîte à outils de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024, très utile, pourrait directement être sur le site de l'association nationale.

Le site de l'ANISCG comporte un onglet sur les « partenaires » qui est à améliorer (voir ci-dessous) ainsi qu'un onglet « contact » avec les coordonnées du référent et la possibilité d'envoyer un mail.

Un onglet également sur « l'observatoire lieu d'implantation et coordonnées des ISCG » (mis en place en 2019). Dans le cadre de l'Observatoire National du Dispositif d'Intervention Sociale, une nouvelle cartographie des lieux d'intervention a été décidée. Elle permet aux ISCG et à leurs partenaires de trouver leur contact sur tout le territoire. Elle facilite le suivi du déploiement du dispositif en métropole et outre-mer.

Enfin une foire aux questions a été créée pour la crise et la COVID et ses conséquences : onglet « ISCG et crise Corona virus ». Cette foire aux questions mériterait d'être pérennisée et généralisée.

Formation

L'association offre 2 formations générales de positionnement et d'intégration gratuites et pour l'une d'entre elles ouvertes également aux policiers et gendarmes.

Les autres offres de formation thématiques au nombre de 8 sont payantes.

Les renseignements sur plusieurs des formations doivent être réactualisés (dates mentionnées entre 2016 et 2018).

Le site de l'association n'est pas à jour dans ce domaine.

Les offres d'emploi

Le site permet, ce qui est appréciable, l'opportunité de mettre et consulter des offres d'emploi.

Observations sur les offres présentes sur le site au 6 avril 2021 :

- 11 offres de 2015 à 2017 sans aucune mention
- 10 offres de 2017 à 2019 avec la mention « poste pourvu »
- 19 offres de 2020 dont 11 avec la mention « poste pourvu »
- 12 offres pour 2021 (proposées par des associations, le conseil départemental, les communautés de communes...).

Cette rubrique doit être mise à jour, en distinguant les offres passées et pourvues, et celles toujours en cours de diffusion.

Une étude des offres en cours montre que la plupart s'inspirent de la fiche de poste type de l'association, parfois à l'identique, mais la plupart avec des écarts sensibles ; certaines mentionnent le positionnement précis et le salaire ; d'autres non. L'une d'entre elle avec le CIDFF recherche un mi-temps couplée avec un poste de chargé de mission « logement ». Pour une offre d'emploi offert par la mairie de Mantes-la-Jolie, l'intervenant social est susceptible d'intervenir auprès des agents en difficultés de la collectivité en lien avec la direction des ressources humaines et de tenir quelque permanence agents à la mairie.

La mission estime que l'association doit être vigilante sur la nature des offres d'emplois qu'elle relaie et prendre contact avec les futurs employeurs pour mettre en avant le modèle type de fiche de poste.

Partenaires

La rubrique partenaires ne comporte qu'une seule mention de société avec laquelle l'association a vraisemblablement créé son site.

Cette rubrique devrait comporter les partenaires de l'association et notamment les « financeurs » SG-CIPDR, police/PP, gendarmerie, ...

Annexe n° 15 : Exemple de bilan d'activité : ISG Dinan 2020

Bilan d'activité ISG Intervenant(e) Social(e) en Gendarmerie Compagnie de Gendarmerie de Dinan Fabienne ANDRIEUX



Bilan d'Activité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019



Rappel du contexte



Un constat : Lors de leurs interventions les forces de l'ordre sont régulièrement confrontées à des problématiques sociales, familiales, des situations de détresse psychologique, où les gendarmes ne sont ni formés, ni disponibles pour intervenir.

Une volonté de construire un partenariat Département des Côtes d'Armor / Forces de l'Ordre/ EPCI /Préfecture.

Une mise à disposition pour la Gendarmerie Nationale d'un Travailleur Social du Département, basé dans les locaux de la Gendarmerie pour intervenir auprès des victimes et/ou mis en cause au plus près de la crise.





• Septembre 2014 : Lancement de l'expérimentation sur Dinan avec un portage financier du Conseil Départemental et de la Préfecture



• 2015-2016 : Reconduction de l'expérimentation (pour 6 mois puis 1 an ; financement : 50 % Département, 50 % État)



• 2017 : Financement Tripartite : 1/3 État, 1/3 Département, 1/3 Dinan Agglomération
• Début 2018 : Convention Tripartite et Triennale entre CD22, Préfecture et Dinan Agglomération.



Que fait l'**ISG** ?

L'ISG n'a pas vocation à suivre et accompagner les usagers sur le long terme.

Sa mission : écouter – évaluer – orienter

Un travail d'écoute, spécifique dans une situation au plus proche de la crise

Évaluer pour Orienter, un travail en réseau avec les partenaires intra MDD et extérieurs à la MDD.



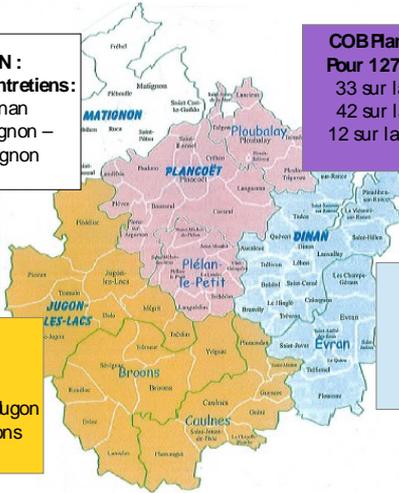
L'ISG,
une intervention
rapide et
en proximité
géographique

BTA MATIGNON :
26 Dossiers pour 38 entretiens:
6 sur Brigade Dinan
7 sur Brigade Matignon –
10 sur MDD Matignon
14 VAD

COB Flancoët :82 dossiers
Pour 127 entretiens dont :
33 sur la MDD Flancoët
42 sur la Brigade Dinan
12 sur la Brigade Flancoët
41 VAD

COB Jugon - 41 dossiers
pour 64 entretiens dont :
21 sur Brigade Dinan
9 sur Brigade Broons/Caulnes/Jugon
11 sur MDD Caulnes et Broons
23 VAD

BMM Dinan :249 dossiers
pour 302 entretiens :
219 à la Brigade de Dinan
56 MDD Dinan et
24 VAD



Origine territoriale des personnes reçues :
397 dossiers ouverts relatifs à
1118 personnes concernées

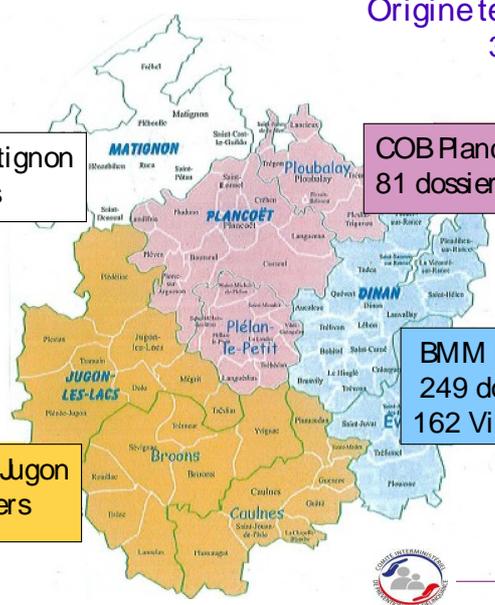
BTA de Matignon
26 dossiers

COB Flancoët
81 dossiers

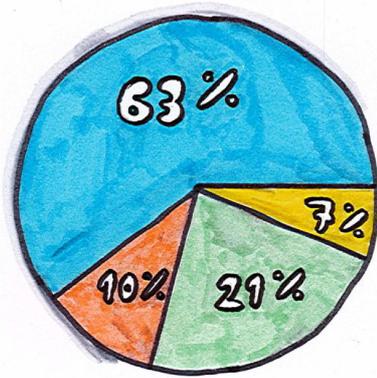
- BTA : Brigade Territoriale Autonome
- COB : Communauté de Brigades
- BMM : Brigade Multi- Missionnelle

COB de Jugon
41 dossiers

BMM Dinan
249 dossiers dont
162 Ville de Dinan-LEHON



Origine territoriale des personnes reçues → 397 dossiers ouverts



Répartition en % par unité de gendarmerie

-  BMM de Dinan
-  BTA Matignon
-  COB Flancoët, Beausais-sur-Mer
-  COB Jugon-les-Lacs, Broons, Caulnes



Origine territoriale des personnes reçues :
397 dossiers ouverts relatifs à
1118 personnes concernées

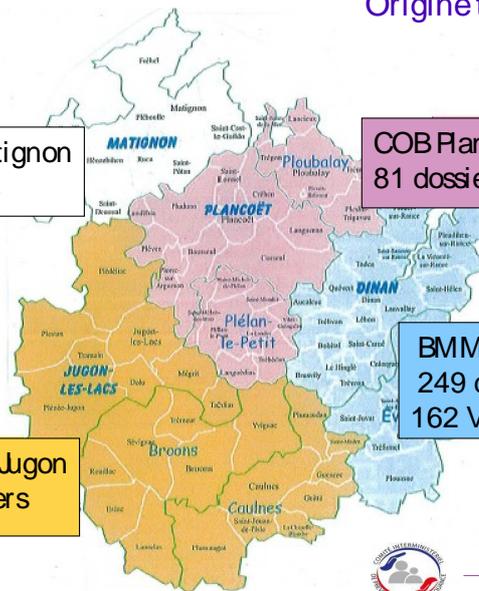
BTA de Matignon
26 dossiers

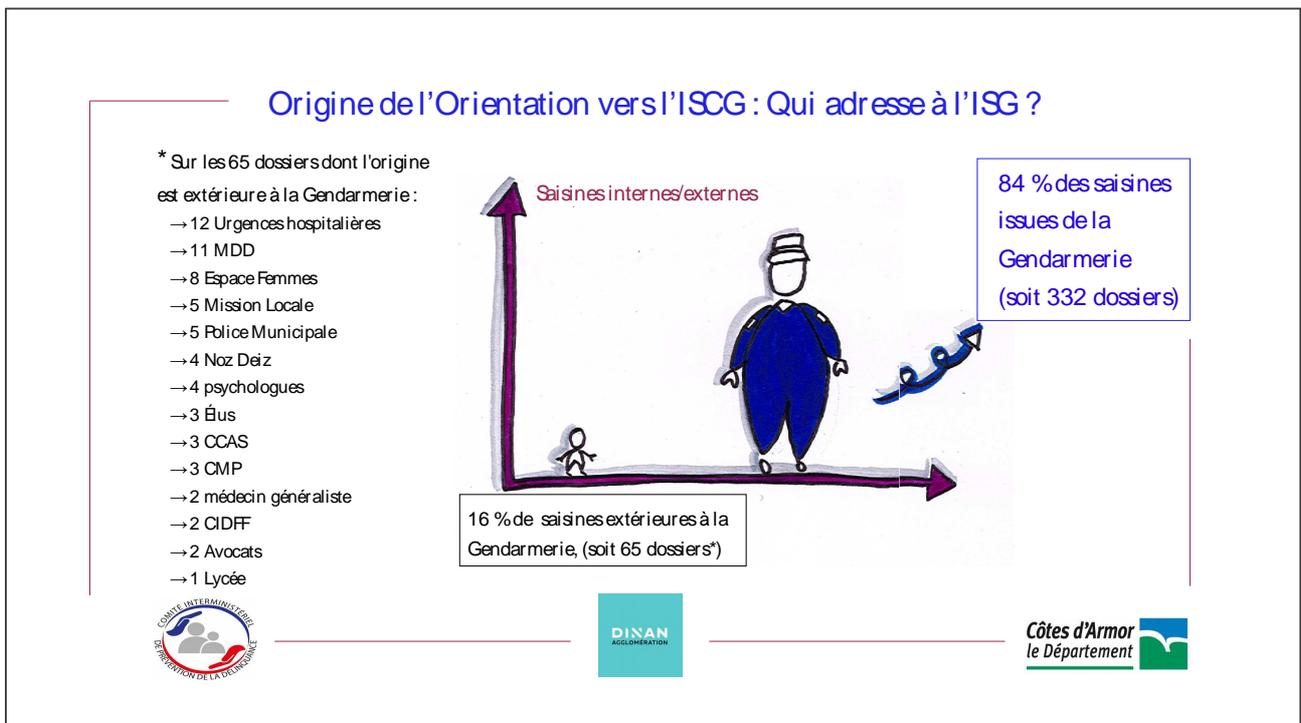
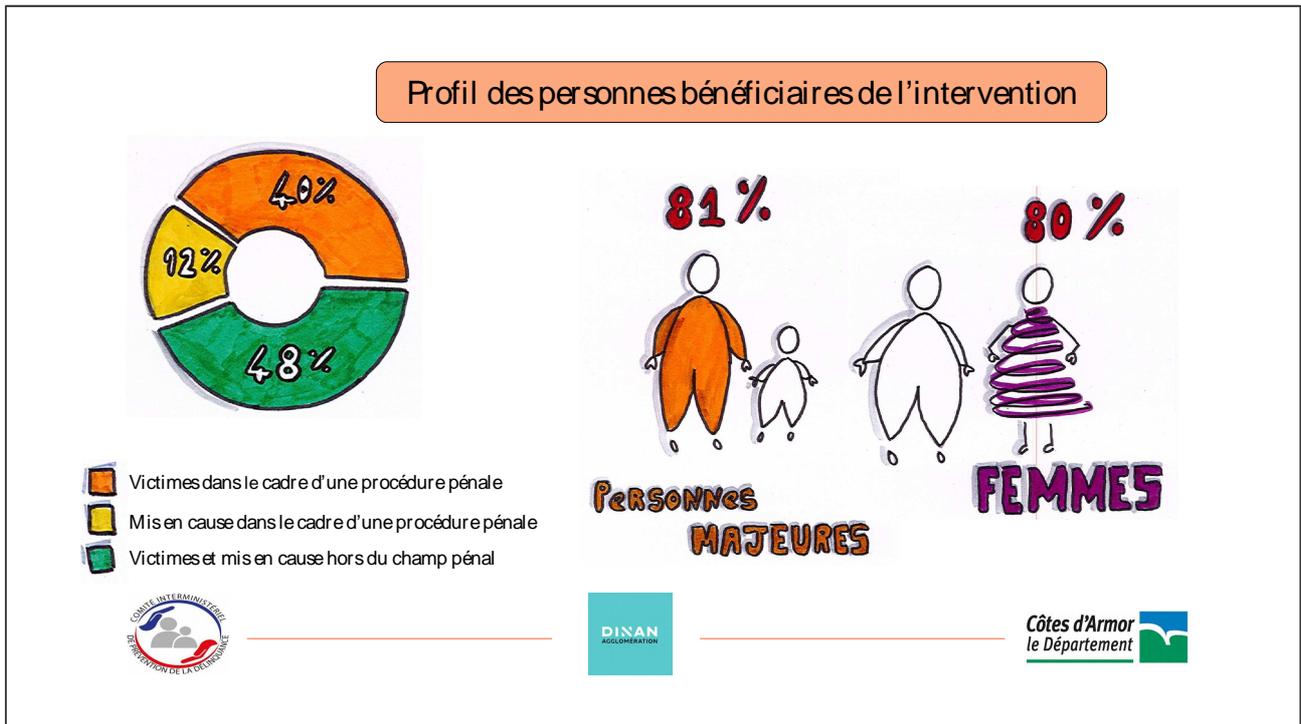
COB Flancoët
81 dossiers

COB de Jugon
41 dossiers

BMM Dinan
249 dossiers dont
162 Ville de Dinan-LEHON

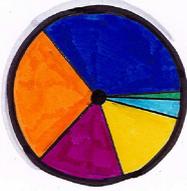
-  BTA : Brigade Territoriale Autonome
-  COB : Communauté de Brigades
-  BMM : Brigade Multi-Missionnelle





Problématique sociale principale identifiée à l'orientation : Pourquoi adresse-t-on à l'ISG ?

133 femmes et 2 hommes victimes de violences conjugales



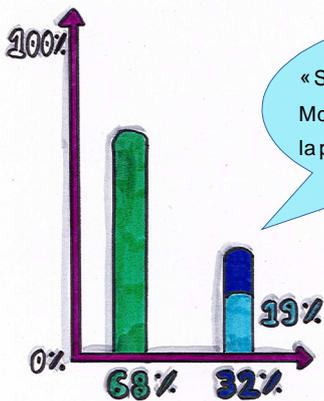
- 34 % victimes de violences conjugales
- 28 % de conflits intra-familiaux
- 16 % de majeurs vulnérables
- 15 % de mineurs en risque ou en danger
- 4 % de Troubles Déresse Suicidaire
- 1 % autres

« 30 % de l'ensemble des interventions de la Gendarmerie concernant une intervention en lien avec une problématique sociale »

- Source départementale de la Gendarmerie -

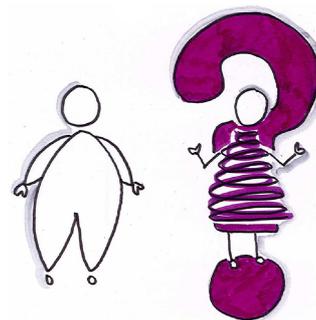


Part des dossiers déjà connus de la MdD et notamment pour la problématique identifiée par l'ISG



« Si 32 % des dossiers sont connus de la MdD, seulement 19 % sont connus pour la problématique identifiée par l'ISG »

- Dossiers non connus de la MdD
- Dossiers connus de la MdD



Problématiques associées

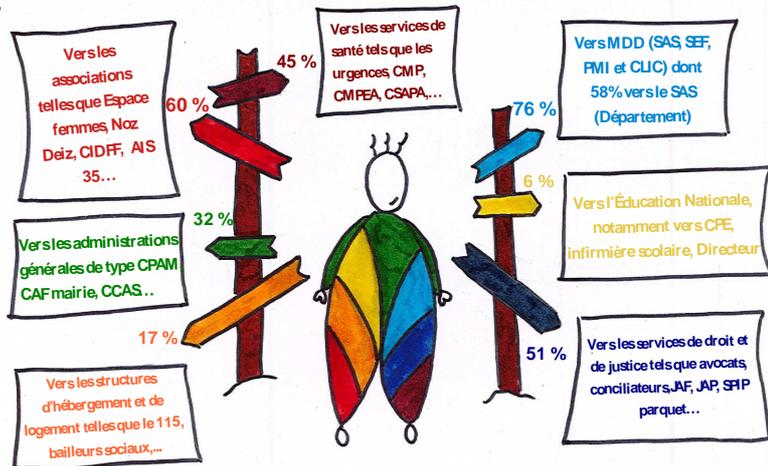
« Si une problématique est clairement identifiée au départ, plusieurs problématiques associées émergent, dans un second temps. »

« Ainsi, dans plus de 80 % des dossiers, une problématique en lien avec la famille est présente (impactant plusieurs membres d'une même famille, y compris les mineurs.) »



Orientations réalisées

L'ISG accueille, évalue et oriente vers les services adéquats pour garantir un traitement social adapté aux personnes.



Des nouveaux outils en 2019



Consultations
psychologiques
au CMPEA
pour les enfants témoins

Dispositif
« App'elles »

Bons Taxis
pour les femmes
victimes de violence

Prise en charge des
Violences intra-familiales
à l'hôpital

Fiches de saisine
Gendarmerie



Tempsforts:

- ◆ 29 novembre 2019 : Signature du Contrat de lutte contre les violences faites aux femmes
- ◆ Juin 2019 : Présentation du poste ISG en Conférence des Maires

Travail partenarial :

- ◆ Septembre à novembre 2019 : participation au Grenelle des violences faites aux femmes
- ◆ 17 octobre 2019 : Intervention partenariale avec le CLSPD auprès des Élus de l'agglomération de Dinan
- ◆ Régulations MDD
- ◆ Groupes de travail en MDD sur les violences intra-familiales
- ◆ Groupes de travail au CLSPD
- ◆ Membre actif au dispositif MISACO

Formations:

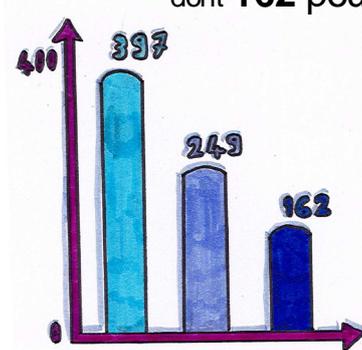
- ◆ Ateliers méthodologiques ANISCG
- ◆ Mars 2019 : intervention lors de la formation aux personnels soignants au CH
- ◆ Accueil des stagiaires en Brigade
- ◆ 21 novembre 2019 : formation des référents VIF en Gendarmerie
- ◆ 5 et 6 décembre 2019 : Congrès Vent d'Ouest à Saint-Malo

2019



Répartition Infra Territoriale

Sur les **397** dossiers ouverts **249** sont au profit de la Brigade de Dinan dont **162** pour la seule ville de Dinan- Léhon



Dinan Léhon 162	Evr an 7	Brusvilly 3
Vildé Guingalan 3	Les Champs Géaux 2	St Juvat 2
La Vicomté 2	Quévert 8	Taden 3
Aucaleuc 6	Saint André des Eaux 1	St Hélien 1
Tréfume l 1	Lanvallay 9	Pleudihen 5
Calorguen 3	Le Hinglé 3	St Samson 4
ST Judoc e 3	Plouer 8	Tréllivan 6
Bobital 3	Trév ron 1	St Carné 2
Le Quiou 1		



Intervention Sociale en Gendarmerie

Accueil des personnes victimes et/ou en situation de détresse sociale orientées par les militaires de la gendarmerie

Conflit Parent Enfant

Séparation conflictuelle

Alcool

Tentative de suicide

Drogue

Fugue

Souffrance Psychique

Femme victime

Enfant en Danger

Personne Vulnérable

Mise à l'abri

Détresse Sociale



Annexe n° 16 : Exemple de bilan d'activité : ISC La Rochelle 2020

Bilan d'activité 2019 La Rochelle Intervenante Sociale en Commissariat (ISC)

Le poste ISCG (Intervenante Sociale en Commissariat et Gendarmerie) existe depuis juin 2012. Il n'est plus mutualisé Police/Gendarmerie depuis juillet 2019. En effet un poste, à temps plein a été créé pour la zone Gendarmerie Rochelaise. La question du temps de travail et du financement sont toujours d'actualité. Ce poste reste encore le seul qui ne soit pas financé à temps complet sur le territoire charentais maritime !

En 2019, 601 dossiers ont été traités et concernaient 646 bénéficiaires « directs ». Les nouvelles grilles statistiques prennent en compte cette année, le critère : « Proches impactés Non Reçus » ce qui correspond en l'occurrence à 236 personnes supplémentaires. Le volume annuel des situations, des bénéficiaires ou des entretiens est linéaire depuis la création.

	Nombre de Dossiers	Nombre de Bénéficiaires	Nombre d'Entretiens
2012	162	169	167
2013	600	657	847
2014	595	631	952
2015	607	693	988
2016	607	655	953
2017	543	604	824
2018	607	695	880
2019	601	646	810

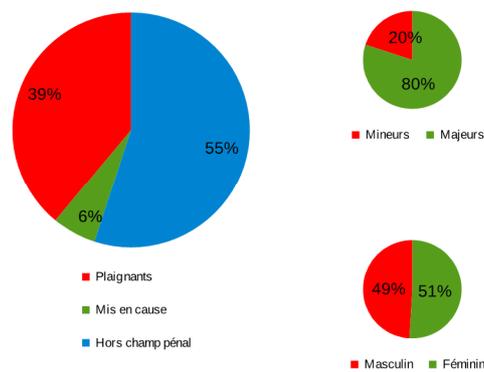
80 % des situations provenaient du secteur Police. Les 20 % restant sont des saisies extérieures majoritairement représentés par les catégories ; autres associations (22%), contact direct par l'intéressé(e), secteur de la santé.

Comme l'année précédente, la répartition par sexe est quasi égale : 49 % d'hommes - 51 % de femmes.

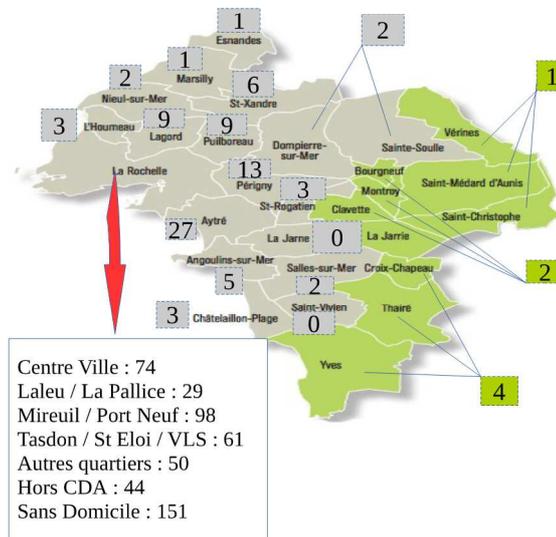
Malgré, l'ajout dans la grille statistique de l'item : « Non Déclaré », les résultats finaux ne changent pas. 66 % des personnes ne sont pas connus d'un service social ou d'un CCAS. Ce chiffre reste constant depuis plusieurs années.

Les usagers reçus viennent prioritairement pour une difficulté, une problématique, une question ne relevant pas du champ pénal (55%). Les victimes sont 39 % et les auteurs 6 %. Cette année, 10 % de victimes en plus accueillies. Cette progression se confirmera très certainement l'année prochaine. Elle est très

sûrement due à la mise en place d'un protocole, à l'initiative du Parquet de La Rochelle depuis le dernier trimestre. Ce dernier vise l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement précis et scrupuleux de toutes les victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales.



Répartition géographique des usagers reçus



Contrairement aux trois années passées, la catégorie problématiques **familiales et/ou conjugales** a augmenté. Si elle représentait à peine 30 % des situations en 2018, en 2019, c'est 44 %

des situations totales. La médiatisation, l'actualité, la libération de la parole, sont entre autre, les éléments catalyseurs de la prise de conscience des personnes victimes de ces faits.

Dans cette catégorie, les infractions suivantes : les violences physiques, psychologiques, sexuelles, le harcèlement, les conflits représentent 89 %. A elles seules, Les violences physiques sont évoquées pour 37 %.



La catégorie des problématiques **liées aux mineurs** représente 20 % des dossiers annuels. Cette catégorie a baissé du fait de la mise en place d'un protocole d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés (conseil départemental/justice/police). Pour autant, l'ISC a reçu une centaine de mineurs contre 167 l'année dernière. Le flux important s'est inversé au fil des mois pour ne représenter qu'une dizaine de jeunes par mois. Les autres mineurs ont été surtout vus pour des problèmes éducatifs, des violences à caractère sexuel.



Les problématiques **liées à la vulnérabilité** en 2018, ce sont 9 % de toutes les situations rencontrées, en 2019, ce sont 23 %. Les deux tiers ne s'inscrivent pas dans le champ pénal. Ces

difficultés sont la raison de la venue au commissariat ou seront révélées au cours de l'entretien. Sont répertoriés ici les addictions, le handicap, les troubles psychologiques et psychiatriques, les tentatives de suicide, les fugues, les disparitions inquiétantes... Ces situations sont complexes à prendre en charge, demandent un travail indispensable en partenariat. D'autre part, elles peuvent être récurrentes, et nécessitent alors une intervention longue, une analyse fine de la situation pour apporter une ou des réponses efficaces à ces situations qui ne sont plus adaptées.

1 % des dossiers relevait des problématiques **liées au cadre scolaire** et majoritairement pour des questions de harcèlement.



La catégorie des problématiques **liées au voisinage** rassemble 28 dossiers annuels (4%).

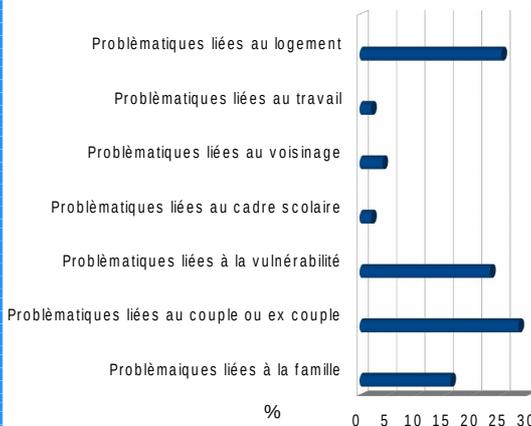
La catégorie des problématiques **dans le cadre du travail**, comme les deux précédentes, est peu représentée (2 % des situations annuelles).



La dernière catégorie étudiée est celle des problématiques **liées au logement**, soit 1/4 des situations annuelles.

L'ISC intervient lors des expulsions locatives avec concours de la force publique. Le ou les personnes qui vont faire l'objet d'une procédure d'expulsion seront convoquée(s) systématiquement. Elles vont recevoir une explication sur la mise en œuvre de cette décision de justice. Le but de cet entretien est de faire également le point sur les démarches réalisées ou à engager et de s'assurer autant que faire se peut que la personne trouve une solution de « replis ». Un des axes majeurs du travail, ici, est de privilégier une sortie volontaire du logement dans le respect, la dignité et l'humanité.

Type de problématique initiale rencontré



Au fil des ans, le champ d'intervention de l'ISC s'est élargi et les problématiques prises en charge se sont diversifiées mais aussi complexifiées.

Ce poste atypique, incontournable, est, une « sorte de guichet unique » de la détresse sociale au sens large.

**En 2019, 601 situations prises en charge
646 Bénéficiaires, 236 Bénéficiaires indirects,
810 entretiens
442 Contacts partenaires,
40 réunions**